

CANADA

COM-
MISSION
ROYALE

LA
DÉFENSE
D'ALIÉ-
NATION
MENTALE
EN
MATIÈRE
CRIMINELLE

1954

RAPPORT
de la
COMMISSION ROYALE
chargée d'étudier
LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE
EN MATIÈRE CRIMINELLE



HULL
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

**COMMISSION ROYALE CHARGÉE D'ÉtudIER
LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE EN MATIÈRE CRIMINELLE**

L'HONORABLE J. C. McRUER, D. en DR., Président,
Juge en chef de la Haute Cour d'Ontario.

LE DOCTEUR GUSTAVE DESROCHERS, F.R.C.P. (Can.), Vice-Président,
Surintendant adjoint de l'Hôpital St-Michel-Archange,
Québec (province de Québec).

SON HONNEUR LE JUGE HELEN KINNEAR, D. en DR.,
Juge de la Cour de comté pour le Comté de Haldimand.

LE DOCTEUR ROBERT O. JONES, B. SC., C.M., F.A.P.A.,
Professeur de psychiatrie à l'Université de Dalhousie.

M. JOSEPH HARRIS, D. en DR.,
Président de la Great-West Life Assurance Company,
Vice-Président de la Banque Canadienne de Commerce.

M. JAMES WORRALL, B. SC.,
Conseil.

M. EDOUARD MARTEL,
Conseil associé.

M. R. NOEL DICKSON,
Secrétaire.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
I	Commutation de la peine de mort et prérogative royale de clémence.....	1
II	Renvoi pour examen avant la mise en accusation.....	4
III	Lors de l'interpellation devant un tribunal compétent pour juger l'infraction ou pendant le procès.....	5
IV	Procédure lorsque s'instruit la question de la responsabilité criminelle.....	6
V	Les règles de droit relatives à l'aliénation mentale invoquée comme moyen de défense dans un plaidoyer de non-culpabilité.....	8
VI	L'application de la loi au Canada.....	15
VII	Propositions de remplacement.....	30
VIII	Article 16, révisé en 1955.....	34
IX	Fardeau de la preuve.....	35
X	Le paragraphe (3) de l'article 16.....	36
XI	Appels.....	37
XII	État mental et provocation.....	38
XIII	Examen mental des accusés avant le procès.....	39
XIV	Commission statutaire de révision des causes pouvant comporter la peine capitale, après la condamnation.....	41
XV	Libération de personnes déclarées non coupables pour cause d'aliénation mentale.....	42
XVI	Terminologie.....	44
XVII	Conclusions.....	46
—		
	Réserves formulées par Son Honneur le juge Helen Kinnear, D. en Dr.....	48
	Mémoire de dissidence de Son Honneur le juge Helen Kinnear, D. en Dr., et du docteur Robert O. Jones, B. Sc., C. M., F.A.P.A.....	49
	Annexe A du mémoire de dissidence: Motifs de dissidence	
	Chapitre I — Historique du droit actuel concernant la défense d'aliénation mentale.....	51
	Chapitre II — Le droit canadien est-il suffisant, à l'heure actuelle?.....	58
	Chapitre III — Abrogation et nouveau critère.....	59
	Chapitre IV — Responsabilité diminuée.....	66
	Annexe B du mémoire de dissidence: Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne (1949-1953) — Résumé des conclusions et recommandations relatives à la défense d'aliénation mentale.....	70
	Annexe C du mémoire de dissidence: Bibliographie.....	72
—		
	Annexe I: Organismes invités à soumettre des exposés.....	73
	Annexe II: Organismes qui ont soumis des exposés.....	75

ATTRIBUTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES

C.P. 1954-289

Copie certifiée conforme d'une délibération du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le gouverneur général le 2 mars 1954.

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport en date du 1^{er} mars 1954, émanant du ministre de la Justice et établissant:

Que, le lundi 2 février 1953, la Chambre des Communes a renvoyé à un comité spécial de cette Chambre le Bill n° 93, intitulé "Loi concernant le droit criminel", ayant pour objet de reviser et de codifier le droit criminel du Canada;

Que ledit comité spécial, dans son troisième et dernier rapport, en date du 1^{er} mai 1953, a signalé que

"D'après les renseignements mis à sa disposition, le Comité n'est pas disposé à recommander un changement de la loi actuelle en ce qui concerne la défense d'aliénation mentale, les loteries et l'imposition de peine au moyen du fouet ou de la sentence de mort, mais est unanimement venu à la conclusion, et recommande, que le gouverneur général en conseil considère la nomination d'une commission royale, ou une proposition au Parlement portant formation d'un comité parlementaire mixte du Sénat et de la Chambre des Communes, laquelle commission royale ou lequel comité parlementaire mixte devrait étudier davantage la substance et les principes des dispositions de la loi susmentionnée et faire rapport, en indiquant dans ses recommandations si des dispositions doivent être modifiées et, le cas échéant, recommander la nature des changements à apporter;"

Qu'à la session actuelle du Parlement un comité mixte des deux Chambres du Parlement a été nommé pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif a) à la peine capitale, b) au châtement corporel ou c) aux loteries, doit être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure;

Que, de l'avis du Ministre, il est opportun qu'il soit fait enquête sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif à la défense d'aliénation mentale devrait être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure.

Le Comité, sur la recommandation du ministre de la Justice, propose donc

(1) qu'une commission soit émise, en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, nommant commissaires

l'honorable James Chalmers McRuer,
Juge en chef de la Haute Cour de Justice d'Ontario,

le docteur Gustave Desrochers,
Surintendant adjoint de l'Hôpital St-Michel, à Québec,

Son Honneur le juge Helen Kinnear,
Juge de la Cour de comté pour le Comté de Haldimand, Ontario,

le docteur Robert O. Jones,
Professeur de psychiatrie à l'Université de Dalhousie, Halifax,
Nouvelle-Écosse, et

M. Joseph Harris,
Winnipeg, Manitoba,

pour enquêter et faire rapport sur la question suivante, savoir: si le droit pénal du Canada touchant la défense d'aliénation mentale devrait être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure;

(2) que lesdits commissaires soient autorisés à adopter la procédure et les méthodes qu'ils peuvent estimer opportunes pour la tenue de l'enquête et à les modifier ou changer, au besoin;

(3) que lesdits commissaires soient autorisés à retenir les services des conseils, ainsi que des conseillers techniques, experts, commis, sténographes et adjoints, qu'ils peuvent juger nécessaires et opportuns;

(4) que lesdits commissaires touchent leurs frais réels de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu de résidence aux fins de l'enquête, pour lesquels ils devront présenter un compte de dépenses détaillé;

(5) que lesdits commissaires se fassent rembourser les frais réels de transport qu'ils auront déboursés lorsqu'ils voyageront aux fins de l'enquête, pour lesquels ils devront présenter un compte de dépenses détaillé; et

(6) que les frais de ladite enquête et ceux qui s'y rattachent soient payés sur les deniers votés par le Parlement.

Le greffier du Conseil privé,
R. B. Bryce

CHAPITRE I

COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT ET PRÉROGATIVE ROYALE DE CLÉMENTE

Les dispositions expresses du Code criminel relatives à la commutation de la peine de mort sont les suivantes:

“656. (1) Le gouverneur en conseil peut commuer une sentence de mort en emprisonnement au pénitencier à perpétuité, ou pour une période d'au moins deux ans, ou en incarcération dans une prison autre qu'un pénitencier pendant une période de moins de deux ans.

(2) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le sceau du ministre de la Justice ou du sous-ministre de la Justice, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

658. Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.”

Nous nous proposons d'étudier l'exercice de la prérogative royale de clémence et la commutation de sentence en fonction seulement des causes pouvant comporter la peine capitale.

Cette question ne peut être dissociée des autres droits statutaires d'une personne déclarée coupable au Canada.

Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel a le droit d'introduire un recours devant la cour d'appel de la province contre sa condamnation

- a) pour tout motif comportant une question de droit;
- b) pour tout motif comportant une question de fait seulement, ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou sur le certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel;¹
- c) pour tout autre motif d'appel jugé suffisant par la cour d'appel, avec l'autorisation de celle-ci.

Une personne déclarée coupable d'un acte criminel dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident; ou
- b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada. En vue d'accorder cette autorisation, cinq juges constituent un quorum, dans les cas de peine capitale, et trois juges forment quorum dans tous les autres cas.²

La cour d'appel peut casser une sentence et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il était aliéné à l'époque de l'accomplissement de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite.³

Procédure à la suite d'une déclaration de culpabilité dans les causes pouvant comporter la peine capitale.

Dans les deux semaines qui suivent le prononcé d'un verdict de culpabilité dans une cause susceptible d'entraîner la peine capitale, le juge qui a entendu la cause en première

¹ Code criminel, art. 592.

² Code criminel, art. 597, et Loi sur la Cour suprême, S.R. (1952), chap. 259, modifié en 1956.

³ Code criminel, art. 592 d).

instance est tenu d'envoyer au ministre de la Justice un rapport suffisamment complet des faits saillants de la cause, ainsi que toutes remarques ou recommandations qu'il désire faire sur l'exercice de la clémence de la part de l'exécutif.¹

Une transcription complète de la preuve et les instructions du juge de première instance au jury sont adressées aussitôt que possible au Ministre.

Il est fait des préparatifs en vue de l'examen de la commutation de sentence, même si un appel a été interjeté. Les instructions préparées par le ministère de la Justice pour la gouverne des juges de première instance précisent que

“Le juge de première instance, en préparant son rapport, est invité à soumettre en détail ses observations personnelles sur le témoignage des médecins ou sur la question d'aliénation mentale et concernant le prisonnier lui-même”.

Alors que le prisonnier attend sous garde le moment de son exécution, le ministère de la Justice obtient, du shérif ou du gardien de la prison où il est détenu, un rapport qui renferme une déclaration du médecin de la prison sur l'état mental et physique du condamné. Si la détention de ce dernier dure longtemps, ces rapports deviennent périodiques.

Tous les renseignements disponibles sont examinés par le ministère de la Justice, et un rapport est adressé au gouverneur en conseil. Si l'état mental du condamné fait naître quelque doute, le Ministre nomme au moins un psychiatre compétent, qui étudie la preuve et examine le prisonnier.

L'honorable M. Garson, ministre de la Justice du Canada, a comparu devant la Commission et exposé de façon détaillée le soin qu'on apporte à cette étude et à cet examen. Il a déclaré:

“Je veux démontrer ici que, dans le cas où la vie d'un condamné est en cause, le moindre détail mérite une enquête et une investigation complètes”.

Quant aux circonstances où les témoignages concernant l'état mental du prisonnier ont été contradictoires, le Ministre a déclaré:

“. . . nous pesons les témoignages aussi soigneusement que possible et nous demandons à des spécialistes en psychiatrie, ayant une opinion indépendante, de nous aider à départager les déclarations contradictoires qui nous ont été présentées.”

Lorsque le psychiatre a eu l'occasion de considérer toutes les circonstances en jeu, il est procédé à un nouvel examen du cas, au cours d'une réunion — ou d'une série de réunions, s'il y a lieu — tenue avec le Ministre et les hauts fonctionnaires du ministère. Le Ministre, après avoir bien tenu compte de tous les facteurs en cause, et avec l'aide des rapports et de l'avis du psychiatre, en arrive alors à une décision et soumet sa recommandation à ses collègues du Cabinet. Ce dernier, à son tour, étudie tout le dossier et, sur l'avis de chacun des membres du Cabinet, on décide si la commutation devrait ou non être accordée.

Le Ministre a insisté sur le fait que, dans la pratique, toutes les sources de renseignement disponibles sont mises à contribution avant qu'une décision soit prise. Le pouvoir exécutif, en étudiant la question de la clémence, peut disposer de nombreux renseignements, qui ne pouvaient pas être présentés devant le tribunal d'après les règles de preuve que doivent observer les tribunaux canadiens.

Le Ministre a affirmé qu'il n'existait pas et ne pouvait pas exister de règles définies pour déterminer, dans un cas donné, si une peine de mort devait ou non être commuée en un emprisonnement à perpétuité ou une peine moindre.

Nous sommes d'accord avec la déclaration que fit M. Herbert Gladstone à la Chambre des communes de Grande-Bretagne, le 11 avril 1907, laquelle fut reprise par sir David Maxwell Fyfe (maintenant lord Kilmuir), indiquant ainsi une continuité de principe. (Cette déclaration fut citée par le Ministre.)

“Il n'est ni souhaitable ni possible de poser des règles absolues quant à l'exercice de la prérogative de clémence. Il faut dans chaque cas tenir compte de considérations nombreuses: le motif, le degré de préméditation ou de délibération, la mesure où il y a

¹ Code criminel, art. 643.

ou provocation, l'état d'esprit du prisonnier, sa condition physique, sa réputation et ses antécédents, la recommandation ou l'absence de recommandation du jury, et plusieurs autres; et la décision à prendre dépend de l'examen complet d'un ensemble complexe de circonstances, et, souvent, d'une compensation minutieuse de considérations contradictoires.

Comme le disait sir William Harcourt dans cette Chambre: "L'exercice de la prérogative de clémence ne repose pas sur des principes de droit ou de justice stricte, et encore moins sur une attitude émotive, quelle qu'elle soit. Il s'agit chaque fois de suivre une ligne de conduite et d'exercer du jugement, et, à mon avis, une exécution capitale, dont les circonstances provoquent l'horreur et la pitié pour le coupable plutôt qu'un sentiment d'indignation à l'endroit de son crime, est une grave erreur."

"Il existe, il est vrai, des principes importants que j'ai, comme mes conseillers, toujours présents à l'esprit; mais une tentative de réduire ces principes à des formules et d'exclure toutes les considérations qu'il n'est pas possible d'énoncer en des termes précis n'aiderait pas, je crois, le ministre de l'Intérieur à résoudre le problème difficile auquel il doit faire face."

Le Ministre déclara:

"Mais s'il semble avoir existé, néanmoins, un état anormal suffisant pour influencer profondément sur la maîtrise de soi-même, particulièrement lorsqu'il se trouvait dans un état de forte tension d'esprit ou de crise émotive grave, on inclinerait à l'exercice de la clémence au moyen d'une commutation, en tenant compte évidemment des faits qui entourent le cas d'espèce."

Nous sommes d'accord que la disposition statutaire concernant la commutation de la peine de mort et l'exercice de la prérogative royale de clémence sont des éléments essentiels de l'application de la justice au Canada, mais nous soumettrons plus loin des recommandations en vue de l'insertion, dans la loi, d'un texte plus formel concernant l'enquête psychiatrique du genre de celle qui est présentement tenue.

CHAPITRE II

RENOI POUR EXAMEN AVANT LA MISE EN ACCUSATION

L'article 451 du Code criminel qui s'applique en l'espèce dispose:

451. Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut . . .

"(c) renvoyer un prévenu,

(i) au moyen d'une ordonnance par écrit, à telle garde que le juge de paix détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours, lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a raison de croire

(A) que le prévenu est atteint d'une maladie mentale, ou

(B) que l'esprit du prévenu est déséquilibré, lorsque le prévenu est une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, . . . "

Dans les provinces, des dispositions législatives complémentaires permettent le renvoi immédiat d'un prévenu à une institution appropriée en vue de son traitement, lorsque les circonstances le justifient.

D'après ce qui nous a été exposé, la période devrait être portée de trente à soixante jours. Nous ne recommandons aucun changement à cet article. L'expérience, semblerait-il, a démontré que la période de trente jours était suffisamment longue, et, dans la plupart des cas, plus longue qu'il ne le fallait, pour l'examen en vue d'un diagnostic. S'il survient des cas où un délai plus long est jugé nécessaire, un juge de paix ou un magistrat peut, sur présentation d'une preuve satisfaisante, renvoyer l'accusé pour un temps supplémentaire. Le renvoi d'un accusé à une maison de santé pose des problèmes épineux de détention, dont il faut tenir compte dans l'établissement de la période de renvoi.

CHAPITRE III

LORS DE L'INTERPELLATION DEVANT UN TRIBUNAL COMPÉTENT POUR JUGER L'INFRACTION OU PENDANT LE PROCÈS

L'article 524 porte ce qui suit:

"524. (1) Une cour, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) Lorsque l'accusé doit être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury,
 - (i) si la question est soulevée avant que l'accusé soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés, ou, dans la province d'Alberta, par six jurés; et
 - (ii) si la question est soulevée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question, en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et
- b) Lorsque l'accusé doit être jugé par un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger l'affaire et rendre un verdict.

(3) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

(4) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, la cour, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré.

(5) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquemment sur l'acte d'accusation."

On ne nous a proposé aucune modification à cet article, autrement que pour des changements de terminologie. On voudrait cependant que la portée en fût étendue sous un rapport. Nous préférons étudier la terminologie sous une rubrique distincte, puisqu'elle a fait l'objet de commentaires nombreux et variés et qu'elle s'applique à toute la question de droit à l'étude.

M^e H. H. Bull, c.r., du Barreau d'Ontario, fort versé en droit criminel, membre du personnel du procureur de la Couronne pour la cité de Toronto et le comté d'York, a soumis une proposition recommandable, à notre avis. Selon M. Bull, un magistrat compétent pour tenir une enquête préliminaire devrait également pouvoir connaître et décider de la question de savoir si l'accusé était, lors de l'enquête préliminaire, incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale. M. Bull a signalé qu'en remettant la décision de cette question au tribunal compétent pour entendre le procès, l'accusé est très souvent astreint à demeurer, pendant un temps considérable, dans la prison commune, alors qu'en fait il est manifestement incapable, pour des raisons d'aliénation mentale, de subir son procès.

Nous estimons qu'une personne incapable de donner des instructions à son avocat lors d'une enquête préliminaire ne devrait pas être soumise à cette enquête.

La seule objection présentée contre la proposition de M. Bull était que, dans plusieurs parties du Canada, les juges de paix et les magistrats ne sont pas des avocats spécialisés et qu'une telle disposition aurait pour conséquence un relâchement dans l'application du droit criminel. A notre avis, une telle objection n'est pas bien fondée. La conclusion du juge de paix ou du magistrat ne lie pas nécessairement la Couronne, puisque l'omission de renvoyer un accusé pour subir son procès ne met pas fin au droit, pour la Couronne, de continuer la poursuite. La loi devrait être conçue de façon que, si on l'estime désirable à quelque moment, la Couronne puisse procéder, par acte d'accusation dans les provinces où existe une semblable procédure, ou par accusation quand la procédure devant le tribunal supérieur se déroule par ce moyen, à la mise en procès pour que la question soit tranchée par un jury régulièrement choisi ou par un juge compétent en l'espèce.

Nous sommes d'avis que l'avantage découlant d'une décision aussi hâtive que possible dans les cas manifestes l'emporte de beaucoup sur le désavantage qui pourrait résulter de la modification proposée à la loi.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE LORSQUE S'INSTRUIT LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Plusieurs médecins et quelques hommes de loi entendus par la Commission favorisaient des changements radicaux à l'égard des méthodes procédurales de déterminer la responsabilité criminelle. Nous avons été saisis des propositions suivantes:

a) Le jury ne devrait se prononcer que sur la question de savoir si l'accusé a commis l'acte, et le sujet de la responsabilité criminelle devrait être décidé par une commission de psychiatres nommés par le tribunal, ou nommés de la façon suivante: un, par le procureur général; un, par l'accusé; et un, nommé d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par le tribunal.

b) Le tribunal ne devrait se prononcer que sur la question de savoir si le prévenu a commis l'acte dont il est accusé, et une commission de psychiatres devrait soumettre au juge, après le procès, un rapport sur l'état mental du prisonnier. Le juge tiendrait alors compte du rapport en décidant du sort du prisonnier.

c) Le président du tribunal, aidé de deux psychiatres agissant comme assesseurs, selon la pratique suivie dans les causes de l'Amirauté, devrait décider de la responsabilité criminelle, tandis que le jury déterminerait si l'accusé a commis l'infraction dont il s'agit.

Diverses variantes de ces propositions ont été aussi présentées. Nous considérons cependant que ces propositions entraîneraient des changements tellement radicaux du concept canadien de l'application du droit criminel qu'aucune d'elles ne devrait être adoptée. La grande majorité des opinions autorisées s'oppose à ce que nous soustrayions au tribunal jugeant les faits, tel qu'il est présentement constitué, le pouvoir de décider si un accusé doit être déclaré criminellement responsable de ses actes.

À notre avis, il suffit, dans l'examen de l'aspect constitutionnel de ces propositions, de signaler le problème épineux que soulève la question de savoir si le Parlement du Canada peut, sans modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adopter une loi enlevant aux tribunaux de Sa Majesté, que président des juges dûment nommés, la mission de décider si un accusé doit ou non être déclaré coupable d'une infraction pour un motif quelconque et déléguant ce pouvoir à une commission administrative, de quelque façon qu'elle soit constituée. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les juges des tribunaux supérieurs des provinces du Canada, investis de ces attributions, occupent leur poste à titre inamovible. Nous attachons beaucoup d'importance à l'argument selon lequel, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans sa forme actuelle, les membres d'une commission administrative ne sauraient être revêtus d'une compétence dans les causes criminelles où, traditionnellement, cette compétence était exercée par les juges de Sa Majesté lors de la Confédération.

Même si un tel pouvoir législatif existe, il n'est pas sage, croyons-nous, de l'exercer de la manière proposée. Sauf le grand respect que nous devons à ceux qui ont suggéré ces changements de procédure, en dehors du principe en jeu, un tel projet soulèverait des difficultés d'application au Canada, qui, selon nous, militent péremptoirement contre l'adoption de ces propositions. Il suffit de mentionner quelques-unes de ces difficultés, savoir:

a) la commission aurait à se prononcer sur la véracité des déclarations faites devant elle, soit en assistant au procès et en entendant les témoignages, soit en lisant la transcription de ceux-ci;

b) dans l'hypothèse où la commission aurait accès à une preuve portant sur l'état mental de l'accusé, non présentée au procès, la valeur de cette preuve serait appréciée sans interrogatoire ou contre-interrogatoire;

c) si les témoignages placés devant la commission devaient être l'objet d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire, il y aurait en fait deux procès, l'un présidé par le juge, et l'autre par la commission;

d) notre concept de l'administration de la justice comporte, comme principe essentiel, que les procédures au criminel soient conduites en public et que la fonction du tribunal ne soit pas déléguée à des tribunaux administratifs dépourvus de l'indépendance des cours.

Ajoutons une cinquième objection. Le droit criminel canadien doit s'appliquer au Canada tout entier, et les complications qu'entraînerait la mise en œuvre de toute procédure, autre qu'une détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé au cours d'un procès devant un tribunal régulièrement constitué, soulèveraient des difficultés insurmontables.

Le motif principal de la proposition préconisant ces changements radicaux réside dans le désir d'éliminer ce que plusieurs considèrent comme un "conflit d'experts" peu convenable pour nos salles d'audience. Nous sommes convaincus que, si les médecins éprouvent quelque embarras en raison des divergences d'opinions émises au cours de témoignages judiciaires, l'amélioration sous ce rapport viendra des recommandations que nous nous proposons de faire plutôt que des changements de procédure portant sur la décision en matière de responsabilité criminelle.

CHAPITRE V

LES RÈGLES DE DROIT RELATIVES À L'ALIÉNATION MENTALE INVOQUÉE COMME MOYEN DE DÉFENSE DANS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Les règles de droit qui ont trait à l'aliénation mentale invoquée comme moyen de défense dans un plaidoyer de non-culpabilité doivent nécessairement être étudiées sous leurs deux principaux aspects: a) le droit positif, et b) la procédure.

Après avoir traité des importantes questions qui nous ont été exposées au sujet de la procédure, il conviendrait que nous examinions le droit positif et ce qui nous a été soumis autant que possible en dehors de la procédure. Cela n'est pas tout à fait possible, cependant, car certaines des modifications au droit positif qui ont été proposées se trouvaient liées à ces vastes changements de procédure que nous ne pouvons recommander.

Pour bien étudier les changements proposés au droit positif, il faut connaître de façon juste et précise la loi telle qu'elle existe au Canada, et sans la confondre avec la loi d'Angleterre ou celle d'autres pays où le problème de la responsabilité criminelle est tant débattu dans les publications juridiques ou médicales avec des renvois constants aux règles dites M'Naghten Rules et au test du "bien et du mal" ("right and wrong").

Les règles établies par les juges en Angleterre, en réponse aux questions qui leur furent soumises dans l'affaire M'Naghten¹, forment l'arrière-plan historique du droit canadien, mais ni les réponses données, ni la jurisprudence qui s'en est inspirée en Angleterre, ne constituent la loi canadienne.

La loi canadienne est statutaire et, comme telle, doit être et a été interprétée et appliquée selon les principes qui régissent le droit statutaire au Canada. L'article 16 du Code criminel, entré en vigueur le 1^{er} avril 1955, ne définit pas l'aliénation mentale au sens médical; c'est plutôt un de ces articles du droit statutaire du Canada qui traitent de la responsabilité criminelle. En voici le texte:

"16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.

(3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit."

Cet article remplace l'article 19 du Code criminel entré en vigueur au Canada le 1^{er} juillet 1893. Comme nous allons étudier certaines modifications apportées lors de la révision de 1953, nous donnons ci-après le texte complet de l'ancien article:

"19. Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable de juger la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou cette omission était mal.

2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais par ailleurs saine d'esprit, ne doit être acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

¹ 10 cl. and F. 200.

3. Lorsqu'il commet ou omet un acte quelconque, tout individu est présumé sain d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé."

Ce texte du droit statutaire définissant la responsabilité criminelle est soumis aux dispositions de la Loi d'interprétation¹ qui se lisent ainsi qu'il suit:

"15. Toute loi, y compris chacune de ses prescriptions et dispositions, est censée réparatrice, qu'elle ait pour objet immédiat d'ordonner un acte que le Parlement considère d'intérêt public ou d'empêcher ou de punir un acte qu'il juge contraire à cet intérêt, et elle doit donc être interprétée de la façon juste, large et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de son objet, conformément à son sens, son intention et son esprit véritables."

Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 16 du Code criminel ont pour objet de soustraire à toute responsabilité criminelle ceux qui, d'après une interprétation juste, large et libérale desdits paragraphes, ne devraient pas être tenus criminellement responsables de leurs actes. Il ne faut donc pas critiquer les tribunaux canadiens si la loi a été interprétée libéralement au Canada. En ce faisant, les tribunaux n'ont pas "élargi" les termes de ces paragraphes, comme on l'a parfois laissé entendre, mais ils ont appliqué toute la loi, car l'article 16 du Code criminel ne peut être séparé de l'article 15 de la Loi d'interprétation et les deux articles doivent être lus conjointement.

Le juge Hodgins, de la Cour d'appel d'Ontario, a exposé clairement les principes dont peuvent s'inspirer les juges dans l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi d'interprétation d'Ontario, qui sont semblables à l'article pertinent de la loi fédérale:

"La règle énoncée dans la Loi d'interprétation, S.R.O., 1914, chap. 1, art. 10, porte que toute loi "doit être interprétée de la façon juste, large et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de son objet, conformément à son sens, son intention et son esprit véritables". Le tribunal est donc libre d'adopter le sens plus large ou plus récent du mot en question, s'il est vrai, comme je le crois, que l'*Assessment Act* dans ce cas veut exempter les moyens qui peuvent être utilisés à la mine pour aider à concentrer le minerai, même si cela va jusqu'à l'emploi de produits chimiques aussi bien que de procédés mécaniques; et ce faisant, ladite loi inclut dans sa portée une part de ce que l'on peut alternativement décrire par les termes: amalgamation ou réduction. Voir *Attorney-General v. Salt Union Limited*, (1917) 2 K.B. 488, per Lush, J. A ce sujet, je me réfère aux propos du juge Cozens-Hardy, M.R., dans *Camden (Marquis) v. Inland Revenue Commissioners* (1914) 1 K.B. 641, aux pages 647 et 648: "Le devoir de ce tribunal est d'interpréter et d'appliquer pleinement les mots employés par la législature; et il ne me semble pas réellement opportun de tenir compte de ce qu'une partie du public peut comprendre ou ne pas comprendre par ces termes. C'est au tribunal qu'il appartient d'interpréter la loi de son mieux. De la sorte, le tribunal peut sans doute avoir recours, dans l'exécution de son devoir, à toutes les publications qu'il peut trouver, de même, bien entendu, qu'à la consultation des auteurs courants et des dictionnaires bien connus et qui font autorité, lesquels indiquent les sources de leur interprétation des mots de la langue anglaise. Mais dire que nous devrions permettre la présentation de témoignages pour déterminer si ce sens technique existe et ensuite pour établir la signification spéciale, serait, je crois, aller exactement à l'encontre de ce qui semble être la règle d'interprétation établie."²

Certaines causes canadiennes démontrent que l'article a été interprété libéralement, comme il se doit. Le mot "et" qui précède les mots "de se rendre compte" à l'article du Code, tel qu'il se lisait jusqu'au 1^{er} avril 1955, a été interprété comme signifiant "ou" par la Cour d'appel d'Ontario. Le juge de première instance y avait indiqué au jury qu'il incombait à l'accusé de faire la preuve de tous les éléments mentionnés dans le paragraphe, c'est-à-dire d'établir qu'il souffrait d'une affection mentale au point d'être non seulement incapable de juger la nature et la qualité de l'acte mais aussi incapable de savoir que cet acte était mal.

"Ici, si l'accusé ignorait qu'en tuant sa femme il faisait quelque chose de mal, il n'avait aucune intention coupable et n'était donc pas coupable de meurtre, même s'il avait pu juger la nature physique, et non la nature morale et la qualité de son acte."³

¹ S.R.C. 1952, c. 158, art. 15.

² *McIntyre Porcupine Mines Ltd. and Morgan*, (1921) 49 O.L.R. 214, page 219.

³ *R. v. Cracknell*, (1931) O.R. 634, per Mulock J. C. O., page 637.

De nouveau, les tribunaux canadiens ont appliqué l'esprit de la loi en fixant le fardeau que supporte l'accusé pour repousser la présomption qu'il est sain d'esprit. Le fardeau de l'accusé au Canada consiste à prouver la défense qu'il invoque aux termes de l'article bien interprété, c'est-à-dire la preuve d'aliénation mentale "à la satisfaction raisonnable du jury"; et la preuve est suffisante si la défense s'appuie sur "une simple prépondérance de probabilité".¹ Alors que, selon les règles dites M'Naghten Rules, la défense doit être clairement prouvée, la distinction a été soulignée au Canada.² Le degré de preuve maintenant exigé en Angleterre semble n'être pas supérieur à celui que l'on requiert au Canada.³

Dès l'abord, il est évident qu'une partie de l'examen du sujet dont nous sommes saisis et une large part de ce qui a lieu dans d'autres pays ne s'applique que peu ou point au Canada. Estimer qu'en Angleterre la loi est interprétée et appliquée non pas strictement mais libéralement, n'est pas une juste appréciation de l'interprétation et de l'application de la loi canadienne, parce qu'au Canada les juges sont tenus d'interpréter la loi de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de son objet. Nous croyons qu'une bonne part de ce qui a été écrit sur ce sujet, surtout aux États-Unis d'Amérique, a jeté beaucoup de confusion dans l'étude de la loi au Canada, car plusieurs des personnes qui ont comparu devant nous ont cité des auteurs qui étudiaient soit la *common law* d'Angleterre, soit le droit statutaire de certains des États-Unis d'Amérique sans se préoccuper particulièrement du droit statutaire canadien.

Pour la commodité, nous indiquons ci-après les règles dites M'Naghten Rules:

RÈGLES ÉTABLIES DANS L'AFFAIRE M'NAGHTEN (1843)

(10 Cl. and F. 200, à la page 209)

(Q. I) "Quelle loi régit les crimes supposés commis par des personnes ayant des hallucinations mentales à l'égard d'une ou de plusieurs choses ou personnes; par exemple, lorsque, au moment du crime imputé, l'accusé savait qu'il agissait en contravention avec la loi, mais a accompli l'acte incriminé dans l'intention, suscitée par une hallucination mentale, de réparer ou de venger quelque tort ou préjudice ou de procurer quelque prétendu avantage au public?"

(R. I) "Présumant que les questions de Vos Seigneuries se limitent aux personnes qui souffrent de semblables hallucinations partielles seulement et qui ne sont pas aliénées à d'autres égards, nous sommes d'avis que, bien que l'accusé ait accompli l'acte incriminé dans l'intention, inspirée par une hallucination mentale, de réparer ou de venger quelque tort ou préjudice supposé ou de procurer quelque avantage au public, il est quand même passible d'une peine, selon la nature du crime commis, s'il savait au moment dudit crime qu'il agissait en contravention avec la loi, et nous supposons que, par ce terme, Vos Seigneuries veulent dire la loi du pays."

(Q. II) "Quelles sont les questions pertinentes qui doivent être soumises au jury lorsqu'une personne prétendue atteinte d'hallucinations à l'égard d'une ou de plusieurs choses ou personnes, est accusée d'avoir commis un crime (par exemple, un meurtre), et que l'aliénation mentale est invoquée comme moyen de défense?"

(Q. III) "Dans quels termes devrait-on soumettre au jury la question portant sur l'état d'esprit du prisonnier au moment où l'acte a été commis?"

(R. II et III) "Nous estimons qu'il est préférable de répondre à ces deux questions en même temps; nous sommes d'avis qu'il faudrait dire au jury, dans toutes les causes, que tout homme doit être présumé sain d'esprit et en possession d'une raison suffisamment éclairée pour être responsable de ses crimes, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé à la satisfaction du jury; et que, pour faire valoir l'aliénation mentale comme moyen de défense, il faut prouver clairement qu'au moment où l'acte a été commis, l'accusé souffrait d'une imperfection de la raison, due à une maladie mentale, telle qu'il ignorait la nature et la qualité de l'acte par lui commis ou, s'il les connaissait, telle qu'il ignorait que ce qu'il faisait était mal. Règle générale, on a posé la dernière partie de la question au jury, dans ces cas, en demandant si l'accusé, au moment d'accomplir l'acte, connais-

¹ Smythe v. Le Roi, 1941 R.C.S. 17.

² R. v. Chupniuk, 8 C.R. 398, (1949) 2 W.W.E. 801.

³ Sodeman v. R. (1936) 2 All E.R. 1138.

sait la différence entre le bien et le mal. Cette méthode qui ne pouvait que rarement, sinon jamais, induire le jury en erreur, n'est pas, croyons-nous, aussi précise dans les circonstances où elle est utilisée en général ou abstraitement que lorsqu'elle a trait à la connaissance que la partie en cause possède du bien et du mal par rapport à l'acte incriminé même. S'il fallait poser la question de la connaissance de l'accusé simplement et exclusivement en fonction de la loi du pays, cela pourrait jeter le jury dans la confusion en le portant à croire qu'une connaissance réelle de la loi du pays est indispensable pour entraîner une condamnation; alors que l'application de la loi repose sur le principe que chacun est présumé connaître la loi sans preuve de sa connaissance de fait. Si l'accusé sentait que l'acte était une chose qu'il ne devait pas accomplir, et si cet acte était en même temps contraire à la loi du pays, il est punissable; et la méthode employée a consisté à laisser le jury décider si l'accusé jouissait suffisamment de sa raison pour savoir qu'il commettait un acte mauvais; et nous croyons que cette méthode est juste si elle est accompagnée des observations et explications qu'exigent les circonstances de chaque cas."

(Q. IV) "Si une personne qui souffre d'une hallucination mentale au sujet de faits existants commet une infraction par suite de ladite hallucination, est-elle par là exonerée?"

(R. IV) "La réponse dépend, bien entendu, de la nature de l'hallucination, mais en supposant, comme nous l'avons fait déjà, qu'elle ne souffre que d'une hallucination partielle et n'est pas aliénée à d'autres égards, nous estimons que sa responsabilité doit être déterminée comme elle le serait si les faits qui font l'objet de son hallucination existaient véritablement. Par exemple, si, sous l'effet de son hallucination, elle croit qu'un autre homme est en train de tenter de lui enlever la vie, et si elle tue cet homme par mesure, selon elle, de légitime défense, elle serait exempte de toute peine. Si son hallucination la portait à croire que le défunt avait causé quelque dommage à sa réputation ou à ses biens, et si elle l'avait tué pour se venger de ce prétendu dommage, elle serait passible d'une peine."

(Q. V) "Peut-on demander à un médecin, versé dans les affections mentales, qui n'a jamais vu le prisonnier avant le procès, mais qui a assisté à tout le procès et à l'audition des témoins, son avis sur l'état d'esprit du prisonnier au moment de la perpétration du crime imputé, ou lui demander s'il croit que le prisonnier au moment de commettre l'acte, avait conscience d'agir en contravention avec la loi, ou qu'il agissait alors sous l'impulsion de quelque hallucination, et lui demander quelle était cette hallucination?"

(R. V) "Nous ne croyons pas que l'on puisse en toute justice, dans les circonstances imaginées, demander au médecin son avis, dans les termes susdits, parce que chacune de ces questions comporte l'établissement de la vérité des faits dont il a été témoigné, et c'est au jury que revient cette tâche; de plus, ce ne sont pas là des questions qui portent sur un simple point de science, auquel cas cette preuve est admissible. Mais lorsque les faits sont admis, ou non contestés, et que la question devient en substance un simple point de science, il peut être commode de permettre que la question soit posée sous cette forme générale, quoiqu'on ne puisse y prétendre comme à un droit."

Un examen attentif des dispositions pertinentes des lois canadiennes et des règles dites M'Naghten Rules révèle qu'il y a une différence entre la législation canadienne et la jurisprudence anglaise, qui va jusqu'aux racines mêmes de la détermination de la responsabilité criminelle. Le membre de phrase employé au Canada se lit: "incapable de juger la nature et la gravité de son acte" (depuis le 1^{er} avril 1955: "de juger la nature et la qualité d'un acte"). Cela ne signifie pas la même chose que connaître la nature et la qualité d'un acte physique.

Le problème que doit résoudre le jury selon la jurisprudence anglaise est posé de façon concise, ainsi qu'il suit: "La personne savait-elle ce qu'elle faisait? ou, si la réponse est négative, savait-elle qu'elle agissait mal?"¹ On peut saisir la distinction qui sépare le simple fait de connaître et celui de pouvoir juger la nature et la qualité de l'acte en lisant attentivement le jugement de la Chambre des lords dans l'affaire *Beard*, dans l'affaire *Mead* et dans le renvoi à l'affaire *Beard* par le juge en chef Duff, où il déclare:

"De plus, le jugement du lord chancelier établit assez clairement que la défense fondée sur l'ivresse n'alléguait pas que *Beard* était ivre au point d'être incapable de

¹ R. v. *Beard*, (1920) A.C. 479, à la page 505.

concevoir l'intention de commettre le viol, mais qu'il était incapable d'apprécier ou de prévoir les conséquences de son acte de violence . . ."¹

La décision rendue par la Chambre des lords portait que la preuve de la capacité d'avoir l'intention de commettre le viol suffisait lorsque l'acte criminel avait entraîné la mort, sans se demander si l'accusé était incapable, à cause de son ivresse, "d'apprécier et de prévoir" les conséquences de sa conduite violente. Les termes employés dans ces cas régulateurs, en Angleterre et au Canada, montrent qu'il y a une importante distinction à faire sous le régime de la loi canadienne entre la capacité mentale, attribuable à l'ivresse ou à une affection mentale, de "savoir" ce que l'on fait, et la capacité mentale "de prévoir et d'apprécier les conséquences de l'acte". Il faut signaler, cependant, qu'en faisant la déclaration tirée de la décision du juge en chef Duff dans l'affaire *Hughes*, le savant juge en chef n'interprétait pas la loi canadienne relative à l'aliénation mentale mais se reportait à la thèse énoncée dans l'affaire *Beard*.

Sous le régime du droit statutaire canadien, une affection mentale qui rend l'accusé incapable de juger la nature et la qualité de l'acte doit nécessairement comporter plus qu'une simple connaissance de l'accomplissement de l'acte; il doit y avoir une appréciation des éléments que comporte l'acte et une capacité mentale de mesurer et de prévoir les conséquences de la conduite violente.

La différence, à cet égard, qui sépare le droit canadien des règles dites M'Naghten Rules, ne saurait être mieux démontrée que par la déclaration faite en Angleterre devant la Commission royale dont sir Ernest Arthur Gowers était président, par sir David Henderson, qui a dit:

"Les règles dites M'Naghten Rules ne sont plus d'accord avec la science médicale et, de plus, les juges eux-mêmes leur donnent des interprétations très différentes . . . À mon avis, il y a plusieurs formes de désordres mentaux qui devraient tous également exonérer une personne d'une accusation de conduite criminelle, v.g. la mélancolie, la schizophrénie, les dispositions paranoïaques, la paralysie générale, la démence sénile, l'épilepsie accompagnée d'aliénation, et plusieurs autres. Dans plusieurs des cas ci-dessus, l'esprit de la personne est suffisamment clair pour lui permettre de savoir ce qu'elle fait, mais en même temps, elle ne peut juger la portée véritable de sa conduite, par rapport à elle-même comme à d'autres."

Le mot "juger" ("appreciating"), n'étant pas synonyme de "connaître" ("knowing"), exige un examen de grande portée aux points de vue juridique et médical lorsqu'on étudie la loi canadienne. Ce mot vient du *Stephen Draft Code*. Assez souvent, les tribunaux citent la définition que donne le "New Oxford Dictionary" de mots employés dans les lois canadiennes. Ce dictionnaire donne cinq différentes acceptions du mot "appreciate", selon le contexte. Celle qui s'applique à la loi en cause est ainsi conçue:

"2. To estimate aright, to perceive the full force of.

b. esp. to be sensitive to, or sensible of, any delicate impression or distinction.

"Until the truth of any thing . . . be appreciated, its error, if any, cannot be detected."

Traduction:

2. Bien juger, percevoir toute la portée de.

surtout: être sensible à; être conscient d'une impression ou distinction délicate, l'apprécier, s'en rendre compte.

"Tant qu'on n'a pas jugé la vérité d'une chose, l'erreur, s'il en est, ne peut être découverte."

Lorsqu'on examine le droit civil d'Angleterre et celui du Canada, on constate qu'il existe une importante différence entre "connaître" ("know") ou "connaissance", d'une part, et "juger" ("appreciate") ou "jugement", d'autre part, lorsque ces termes sont utilisés par rapport à un certain jeu de circonstances et s'y appliquent. Le meilleur exemple qu'on puisse trouver existe dans les principes de droit qui servent de base aux causes où le dicton "volenti non fit injuria" est en jeu. Il y a une différence bien nette entre la simple connaissance du risque et l'appréciation du risque et du danger à la fois. Lord Justice Bowen a dit:

¹ R. v. Hughes, 1942 R.C.S. 517, à la page 524.

“Mais lorsque le danger se rattache à un usage parfaitement légitime de ses propres locaux, qui ne va à l’encontre ni des lois statutaires ni de la *common law*, lorsque le danger est visible et le risque apprécié, et lorsque la personne qui a subi le dommage, connaissant et appréciant à la fois le risque et le danger, les affronte volontairement, il n’y a, en l’absence d’autres actes d’omission ou de commission, aucune preuve de négligence de la part de l’occupant. La connaissance n’est pas un moyen de défense concluant en soi.”¹

Lord Esher, maître des rôles, a déclaré :

“... la simple connaissance du danger ne suffit pas; l’ouvrier doit consentir au risque en en saisissant toute la portée, pour tomber sous le coup de la maxime: *volenti non fit injuria*.”²

Ce texte fait clairement la distinction entre la simple connaissance et un jugement qui prévoit les conséquences probables d’un acte donné.

Le juge Duff (plus tard juge en chef) a déclaré :

“Non seulement l’intimé était-il *non volens*, il n’était pas, au sens propre du mot, *sciens*; c’est-à-dire qu’il ne percevait pas pleinement le risque occasionné par la tentative de franchir la passerelle dans l’obscurité qui régnait.”³

Si nous appliquons cette loi par analogie avec le langage de l’article 16 du Code criminel, nous verrons clairement que le vrai test à employer, ce n’est pas la simple connaissance de la nature et de la qualité de l’acte (“La personne savait-elle ce qu’elle faisait?”). Le vrai test est nécessairement cette question: L’accusé, au moment de l’infraction — non avant ni après, mais au moment de l’infraction — à cause d’une affection mentale, était-il incapable d’apprécier tout à fait, non seulement la nature de l’acte, mais les conséquences naturelles qui en découleraient? En d’autres termes, l’accusé, à cause d’une affection mentale, était-il privé de la faculté de prévoir et de mesurer les conséquences de l’acte?

Le mot “wrong” (“mauvais”), tel qu’il est employé à l’article 16 du Code criminel, n’a pas encore été interprété par la Cour suprême du Canada. La Cour d’appel d’Ontario a ordonné un nouveau procès dans un cas où le tribunal était d’avis qu’aucun jury ne pouvait raisonnablement déclarer que l’accusé, à cause d’une affection mentale, ne pouvait juger la nature et la qualité de l’acte, et lorsque, devant la preuve, il avait admis avoir su que l’acte était contraire à la loi, mais que la déposition du psychiatre, selon le tribunal, n’avait pas été bien présentée au jury. D’après cette déposition, l’accusé, tout en sachant que l’acte était contraire à la loi, croyait, à cause d’une affection mentale, qu’il faisait ce qu’il devait faire.⁴ La Cour d’appel d’Alberta semblerait restreindre le sens du mot “mauvais” à “contraire à la loi”; il est clair, cependant, d’après le jugement, qu’elle ne considérait pas l’effet du droit statutaire du Canada mais qu’elle tenait compte seulement de la *common law* d’Angleterre et qu’elle appliquait la loi anglaise.⁵

Dans la révision du Code criminel, effectuée en 1955, l’expression suivante de la traduction française “et de se rendre compte que cet acte ou cette omission était mal” a été changée comme il suit: “ou de savoir qu’un acte ou une omission est mauvaise”. Il semble qu’en traduisant le mot “wrong” par “mauvaise” plutôt que par “mal”, les commissaires qui ont révisé le Code avaient l’intention d’indiquer plus clairement que le mot “wrong” ne devrait pas s’interpréter comme signifiant uniquement “illégal”. Dans le “Harrap’s Standard French and English Dictionary” le mot “mauvais” est traduit par “evil, ill, wicked”. Si la commission, en révisant le Code criminel, avait eu l’intention de restreindre la signification du mot “wrong” en le traduisant par “illégal”, l’emploi de ce mot “illégal” eût été beaucoup plus approprié.

En appliquant la Loi d’interprétation, il faut accorder un sens large au mot “wrong”. Nous croyons que ce mot signifie “mal” non seulement au sens juridique, mais qualifie une action que condamnerait la conscience de l’humanité.

¹ Thomas v. Quartermaine, (1887) 18 Q.B.D. 685, à la page 687; 56 L.J.Q.B. 340; 57 L.T. 537.

² Yarmouth v. France, 19 Q.B.D. 647, à la page 657.

³ General Trust of Canada v. St-Jacques, (1931) R.C.S. 711; (1931) 3. D.L.R. 654, à la page 655.

⁴ R. v. Laycock, 104 Can. C.C. 274.

⁵ R. v. Cardinal, (1953) 10 W.W.R., N.S. 403.

Nous croyons que, lorsque l'aliénation mentale est invoquée comme moyen de défense, des indications de la nature suivante devraient être données au jury: "Si vous constatez, d'après une simple prépondérance de probabilité, fondée sur la preuve en général, que l'accusé souffrait d'imbécillité naturelle ou d'une affection mentale, au point de devenir incapable de prévoir et de juger les conséquences de son acte, ou de penser juste, ou de percevoir la portée totale de son acte, vous devez le déclarer non coupable pour cause d'aliénation mentale; ou si, d'après une simple prépondérance de probabilité, fondée sur la preuve en général, vous concluez que l'accusé souffrait d'imbécillité naturelle ou d'affection mentale au point qu'il ne pouvait savoir si cet acte était mauvais (et je ne veux pas dire simplement mauvais du point de vue légal, mais mauvais parce que l'accusé n'aurait pas dû accomplir cet acte que ses prochains auraient condamné), vous devez le déclarer non coupable pour cause d'aliénation mentale."

Tel que nous le comprenons, le droit criminel a pour objet de régler les relations entre les sujets de Sa Majesté, et il faut se rappeler, à son égard, que les personnes responsables de leurs actes devraient être considérées comme responsables aux fins de la protection de la société, et que celles qui ne sont pas responsables ne devraient pas être tenues pour des criminels.

A la lumière du droit canadien, nous avons soigneusement étudié et pesé la preuve qui nous a été soumise, afin de trouver la réponse à deux questions principales, lesquelles, à notre avis, dominent notre enquête:

a) La preuve indique-t-elle que la loi entière, telle qu'on l'interprète et l'applique actuellement au Canada, remplit adéquatement son rôle, qui consiste à exempter de responsabilité criminelle ceux qui devraient en être protégés, tout en tenant responsables ceux qui devraient être considérés comme tels?

b) A-t-on proposé une solution subsidiaire que nous pourrions recommander au Parlement avec la certitude qu'elle permettra d'atteindre plus facilement les fins de la loi telles que nous les comprenons?

Comme nous l'avons dit, nous ne croyons pas que le droit positif puisse être examiné sans tenir compte de la procédure ou de l'exercice du droit statutaire de commutation et de la prérogative royale de clémence. Certains ont soutenu que la loi qui définit la responsabilité criminelle devrait être complète au point d'englober tous les cas qui se prêtent à une commutation de peine. Nous croyons que c'est là une attitude idéaliste et non réaliste. Personne n'a proposé que le droit statutaire de commutation ou l'exercice de la prérogative royale de clémence soient restreints ou modifiés de quelque façon dans le cas de l'examen d'un état mental applicable. Il est évident que ces dispositions humanitaires de notre droit doivent demeurer, et nous ne croyons pas qu'il soit possible de rédiger une loi qui aiderait à administrer la justice de façon satisfaisante et fonctionnerait sans abus notable, si elle devait embrasser tous les cas où la commutation s'exerce présentement.

CHAPITRE VI

L'APPLICATION DE LA LOI AU CANADA

Nous aborderons maintenant les thèses et recommandations qui nous ont été présentées relativement à la loi et à son application.

Un examen attentif de tous les témoignages ne nous permet pas de dire avec assurance qu'il y a eu erreur judiciaire à l'encontre d'un accusé. D'un autre côté, plusieurs témoins possédant une vaste expérience dans l'administration du droit criminel ont démontré de façon plausible qu'en vertu de la loi actuelle, telle qu'on l'applique, plusieurs personnes non atteintes d'affection mentale ont été déclarées non coupables pour cause d'aliénation mentale.

En nous fondant sur les témoignages dignes de foi qui nous ont été soumis et que nous avons soigneusement pesés, nous devons conclure que, durant la période visée par les témoins qui se sont présentés devant nous — et plusieurs avaient une expérience remontant à plus de vingt-cinq ans — la loi prise dans son ensemble a été administrée et appliquée équitablement au Canada.

Le problème que nous avons à résoudre doit être envisagé uniquement comme problème d'ordre juridique. Il ne s'agit pas de définir les expressions "aliénation mentale", "affection mentale" ou "maladie mentale". Nous nous intéressons à une loi définissant la responsabilité criminelle dans des termes que puisse comprendre un jury de profanes, lesquels termes peuvent s'appliquer aux faits dont il est saisi et ne seront pas sujets à une déformation grave devant le tribunal. Notre procédure ne permet pas qu'une salle d'audience soit transformée en clinique médicale. C'est peut-être parce qu'elles saisissent pleinement ce que nous venons d'énoncer, que les personnes connaissant le mieux la loi actuelle et en ayant étudié l'application durant de nombreuses années, s'opposent nettement à ce qu'elle soit modifiée.

Opinions judiciaires.

En réponse à l'invitation que nous avons adressée aux juges en chef des provinces, des juges de cours supérieures qui possédaient une vaste expérience de l'administration du droit criminel dans leur province ont été invités à se présenter devant la Commission pour exposer leurs opinions sur ce sujet, ou, s'il leur était impossible de ce faire, à soumettre leurs vues par écrit. Nous croyons pouvoir affirmer que nous avons obtenu la meilleure opinion judiciaire des Canadiens qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont pris une connaissance directe du problème que nous étudions. Dans plusieurs cas, ils ont exprimé leurs vues en personne; dans d'autres, par écrit. En grande majorité, ils sont convenus que l'on ne devrait apporter aucun changement au droit positif actuel. De l'avis des juges, la loi a fonctionné d'une façon très satisfaisante, et sans erreur judiciaire. Selon un très faible nombre d'opinions juridiques, une stricte interprétation de la loi actuelle ne peut s'appliquer à certains cas dont il a été disposé, d'ailleurs, par l'exercice du droit de commutation. Ceux qui ont partagé cette opinion n'ont pu proposer d'autre solution qui permettrait de mieux administrer la justice. Nous croyons qu'aucun groupe au Canada n'est plus compétent pour étudier ce problème de façon plus objective, ou pour exprimer une opinion de maître, que les juges qui nous ont exposé leurs vues à titre individuel ou collectif.

Opinions médicales.

De même, la majorité des médecins qui ont exprimé leur opinion se sont opposés à toute modification de la loi, sauf en ce qui concerne la terminologie. Quelques-uns ont recommandé une amélioration de procédure qui ne priverait pas l'accusé du droit de faire juger toutes les questions de fait par un jury.

Association canadienne de psychiatrie.

Lors de la nomination de la Commission, l'Association canadienne de psychiatrie — organisme officiel des médecins spécialisés en psychiatrie au Canada — a institué, sous

la présidence du docteur Kenneth G. Gray, spécialiste diplômé en psychiatrie, qui exerce sa profession à Toronto et enseigne au Département de psychiatrie de l'Université de Toronto, un comité composé de représentants des dix provinces du Canada. Il y avait des membres correspondants dans chaque province, et, en outre, un grand nombre de psychiatres ont reçu un projet du mémoire présenté à la Commission. Ce mémoire n'a pas été soumis à l'assemblée générale de l'Association, mais on a demandé aux représentants locaux de l'étudier avec les groupes locaux de psychiatres. Un nombre relativement faible de psychiatres ne partageaient pas toutes les idées y exprimées. A ces derniers, on a demandé d'exposer leurs opinions personnelles devant la Commission. Le mémoire a été présenté conjointement par le docteur Gray et le docteur Roberts, secrétaire de l'Association. Le docteur Roberts a dit:

"Je crois que l'on peut déclarer que ce mémoire représente l'opinion dont sont convenus, en général, les membres de l'Association."

Nous signalerons qu'à tous ceux qui ne partageaient pas les vues exprimées dans le mémoire de l'Association, nous avons accordé toutes occasions possibles de se présenter devant la Commission, et nous citerons quelques passages des dépositions de certains témoins.

Le mémoire de l'Association canadienne de psychiatrie (pièce 5) est concis, et il convient de le reproduire au complet:

Exposé de l'Association canadienne de psychiatrie à la Commission royale nommée aux fins d'étudier la révision du Code criminel en ce qui concerne l'aliénation mentale.

Aliénation mentale et Peine capitale.

"En formulant les recommandations de l'Association, il est nécessaire de parler du rapport entre la peine capitale et la défense d'aliénation mentale. L'Association est d'avis que ce rapport existe, et qu'il importe de diviser nos recommandations selon les circonstances suivantes: a) si la peine capitale est maintenue; b) si la peine capitale est abolie, et c) indépendamment du maintien ou de l'abolition de la peine capitale.

Actuellement, lorsqu'une personne accusée de meurtre allègue l'aliénation mentale comme moyen de défense, elle est pendue si cette défense est rejetée; si cette dernière est acceptée, le sort de la personne en question est confié au bon plaisir du lieutenant-gouverneur, ce qui signifie, ordinairement, que cette personne est internée à perpétuité dans une maison de santé. En d'autres mots, la vie ou la mort de l'accusé dépend de l'acceptation ou du rejet de la défense d'aliénation mentale.

Il est évident que, selon notre système de jurisprudence, le verdict du jury constitue la seule méthode de trancher cette question.

Il semble également qu'il faut maintenir à l'accusé, ou à son avocat, le droit de choisir les médecins qui déposeront en sa faveur.

Il s'ensuit qu'en certains cas des différences d'opinions peuvent exister entre les psychiatres qui témoignent pour la Couronne et ceux qui témoignent pour la défense.

Ce conflit entre les témoignages d'experts est regrettable, mais nous devons être réalistes et reconnaître qu'il peut se produire en certains cas. On doute que le conflit d'opinions dans les cas psychiatriques soumis aux tribunaux soit plus fréquent ou plus prononcé que pour d'autres genres de témoignages d'experts. Pour expliquer ce conflit, il faut se rappeler que les psychiatres qui déposent doivent faire leurs examens dans des circonstances difficiles, ordinairement dans des prisons. Le psychiatre doit obtenir ses renseignements dans une ou plusieurs entrevues avec l'accusé, ainsi qu'avec d'autres personnes au courant des faits. Pour l'aider dans son enquête, le psychiatre ne possède pas les facilités que lui offre un hôpital moderne.

Si l'on admet l'exactitude des énoncés précédents, il s'ensuit que certaines mesures qui ont été proposées de temps à autre en vue de faire disparaître les contradictions entre les témoignages d'experts, ne pourront apparemment être appliquées. Entre autres choses, on a proposé de retirer de la compétence du jury la question de déterminer l'aliénation mentale et de la confier au juge d'instruction, ainsi que de nommer une liste indépendante de témoins experts et d'établir une procédure appropriée.

Dans ces circonstances, nous ne recommandons pas cette modification importante aux règles dites M'Naghten Rules. On a proposé de temps à autre que ces règles soient élargies de façon à y inclure une personne qui ne peut contrôler sa conduite du fait d'une maladie mentale causée originairement par des facteurs d'ordre émotif, sans affaiblissement des facultés cognitives. Nous croyons que, si la peine capitale est maintenue, avec les conséquences ci-dessus mentionnées, pareil élargissement des règles dites M'Naghten Rules augmenterait le nombre de cas qui pourraient donner lieu à des opinions divergentes d'ordre psychiatrique. L'administration de la justice pourrait ainsi en être affaiblie.

Après cet exposé, nous soumettons les recommandations suivantes:

a) *Si la peine capitale est maintenue.*

Ces recommandations s'ajoutent à celles qui figurent à la rubrique c) ci-après. L'Association croit que deux mesures pourraient tendre à diminuer les divergences d'opinions qui existent dans ces cas.

Premièrement, nous recommandons que, si possible, l'accusé subisse un examen psychiatrique dans une maison de santé. L'article 451 c) du Code criminel ainsi que certaines lois provinciales autorisent cette procédure. Pareil examen est évidemment plus approfondi qu'un examen fait dans une prison et devrait réduire la possibilité de différences d'opinion professionnelle.

Deuxièmement, nous recommandons que les psychiatres qui ont examiné l'accusé pour la Couronne et pour la défense échangent leurs rapports avant le procès. Si ce résultat ne peut être obtenu administrativement, nous recommandons que les règles soient modifiées de façon à rendre cet échange obligatoire. Il est également désirable que les psychiatres confèrent avant l'audience. Il importe d'encourager cette procédure, y compris l'acquiescement des frais de psychiatres pour assister à cette conférence. Nous croyons qu'un tel échange de rapports et pareille conférence avant le procès diminueraient les divergences de vues et feraient valoir davantage les points sur lesquels il y a entente plutôt que ceux où il existe des différences d'opinion.

b) *Si la peine capitale est abolie.*

L'abolition de la peine capitale modifierait considérablement l'emploi des témoignages psychiatriques dans les causes d'homicide. Plutôt que de servir essentiellement à soustraire l'accusé à la peine de mort, ces témoignages pourraient être employés surtout pour déterminer s'il doit être emprisonné ou interné dans une institution de santé.

En l'occurrence, nous recommandons que la preuve psychiatrique ne soit présentée qu'après que le jury a déclaré l'accusé coupable. L'audition de ces témoignages pourrait être réservée au juge, l'aidant ainsi à prononcer la sentence.

C'est, croyons-nous, la méthode employée en Norvège et en Suède.

Les témoignages psychiatriques serviraient à déterminer si l'accusé souffre d'une maladie ou déficience mentale qui puisse porter sur la sentence à imposer. Le juge de première instance pourrait s'en inspirer afin de décider s'il doit adoucir la peine et si l'accusé doit subir cette peine dans une institution pénale ou une maison de santé.

Si cette mesure était adoptée, on pourrait abroger les règles dites M'Naghten Rules.

c) *Recommandations à appliquer, indépendamment du maintien ou de l'abolition de la peine capitale.*

Que la peine capitale soit maintenue ou abolie, l'Association recommande que le Code criminel soit modifié en substituant une terminologie moderne au langage archaïque employé pour décrire certaines formes de déviation mentale. Les changements proposés sont indiqués dans un mémoire que nous appuyons et que l'Association canadienne d'hygiène mentale a préparé.

Signalons que l'emploi de témoignages psychiatriques devient de plus en plus fréquent dans les causes criminelles, particulièrement dans les procès par voie sommaire. Dans ces causes, l'obtention d'un rapport psychiatrique n'a pas essentiellement pour objet de déterminer la culpabilité de l'accusé, mais plutôt l'existence d'une déviation mentale qu'on pourrait faire disparaître au moyen d'un traitement. Chaque année, on fait subir, au Canada, des centaines d'examen de ce genre, qui servent aux juges des

cours de magistrat, des tribunaux pour enfants et des tribunaux de relations domestiques. Habituellement, le juge ou le magistrat reçoit un rapport écrit ne comportant pas de serment.

Nous recommandons que, si nécessaire, le Code criminel soit modifié de façon à rendre légale la pratique courante de recevoir ces rapports sans serment et de permettre d'assigner et de contre-interroger, au besoin, l'auteur du rapport.

Nous proposons que l'Association étudie les facilités actuelles pour la tenue d'examen psychiatriques dans les causes criminelles. Ces facilités relèvent de la juridiction des provinces, et elles peuvent varier considérablement. L'étude en question pourrait amener une appréciation de la suffisance de ces facilités.

En dernier lieu, nous désirons, dans ce mémoire, attirer l'attention sur le sort réservé aux personnes acquittées de crimes en raison d'une défense d'aliénation mentale. Le Code criminel stipule qu'elles seront détenues au bon plaisir du lieutenant-gouverneur, c'est-à-dire, évidemment, sous la juridiction des divers gouvernements provinciaux. On constatera que les mesures prises pour la détention de ces personnes, y compris la façon de déterminer les demandes de libération, l'attitude officielle à l'égard de la libération et les sujets connexes, varient considérablement d'une province à l'autre. La Commission pourrait recommander une procédure plus uniforme pour régler ces cas."

Nous soumettons ce rapport en supposant que le droit canadien maintiendra la peine capitale. Dans le cas contraire, la preuve qui nous a été présentée permettrait de conclure que l'ordre de renvoi nous a confié un sujet très académique, car tous les témoignages démontrent que, sauf dans les cas les plus évidents, on allègue l'aliénation mentale comme moyen de défense seulement lorsque le crime est punissable de mort.

On remarquera que le mémoire de l'Association canadienne de psychiatrie est fondé sur la conception d'une interprétation plus étroite de la loi que celle qui, d'après nous, est la véritable.

La division d'Ontario et la division de la Colombie-Britannique de l'Association médicale du Canada ont approuvé l'exposé soumis par l'Association canadienne de psychiatrie.

Nous examinerons maintenant les témoignages soumis par des médecins en dehors de l'exposé présenté au nom de l'Association canadienne de psychiatrie.

Association de psychiatrie de la province de Québec.

L'Association de psychiatrie de la province de Québec a soumis un mémoire (pièce 27) qui traite surtout de changements dans la terminologie. On y relève le passage suivant:

"Nous admettons volontiers que les épreuves se rattachant aux règles dites M'Naghten Rules sont insuffisantes et peut-être trop sévères. Il faudrait les adoucir, car elles pourraient entraîner une déclaration de culpabilité à l'égard d'une personne mentalement malade. Malheureusement, nous devons admettre qu'en ce moment, nous ne pouvons proposer aucun changement effectif ou général. Il appartient manifestement au tribunal de peser chaque cas en particulier, tel qu'il est soumis, en s'aidant de témoignages de psychiatres experts."

Ceci ne tient pas compte d'un énoncé du droit canadien tel que nous le concevons.

Département de psychiatrie, Faculté de Médecine de l'Université de Manitoba, et Section de psychiatrie, Division manitobaine de l'Association médicale du Canada.

Un comité mixte du Département de psychiatrie de la Faculté de Médecine de l'Université de Manitoba, et de la Section de psychiatrie, Division manitobaine de l'Association médicale du Canada, dans un mémoire qu'il a soumis (pièce 15), ne propose aucun changement à la loi actuelle, mais recommande qu'à l'article 16 le mot "naturelle" soit retranché du paragraphe (2), que les mots "mais qui est saine d'esprit à d'autres égards" soient retranchés du paragraphe (3) et qu'on rétablisse les mots "cet acte ou cette omission" au lieu de "un acte ou une omission".

Association de psychiatrie de la Saskatchewan.

Un mémoire (pièce 18), soumis au nom de l'Association de psychiatrie de la Saskatchewan, recommande l'abrogation complète de la loi actuelle. Il recommande aussi que,

une fois l'accusé déclaré coupable d'avoir commis l'acte, le juge demande à un groupe de psychiatres de soumettre un rapport conjoint sur l'état mental de l'accusé au moment de la perpétration de l'acte et au moment de l'examen subséquent. Le juge, en se fondant sur ce rapport, déciderait du sort de l'accusé.

Association canadienne d'hygiène mentale, Division de la Saskatchewan.

Dans le mémoire (pièce 19) qu'a soumis l'Association canadienne d'hygiène mentale, Division de la Saskatchewan, il est déclaré ce qui suit:

"On a souvent dit que les règles dites M'Naghten Rules, telles qu'elles existent, laissent beaucoup à désirer, mais qu'on n'a rien trouvé de mieux en remplacement."

En présentant ce mémoire, le docteur Lucy a dit:

"Il n'en demeure pas moins vrai que les règles dites M'Naghten Rules, telles que les appliquent les tribunaux, semblent raisonnablement équitables."

En ce qui concerne l'impulsion irrésistible, il s'est exprimé de la manière suivante:

"Je crois qu'il est extrêmement difficile de dire si l'impulsion irrésistible existe réellement. A mon avis, cela exige une plus vaste connaissance du cerveau humain qu'à l'heure actuelle . . ."

Personnel médical de la Division d'hygiène mentale (Alberta), de la Faculté de Médecine de l'Université d'Alberta, du Collège des médecins et chirurgiens d'Alberta, de la Division d'Alberta de l'Association médicale du Canada, et de l'Association de psychiatrie d'Alberta.

Un exposé conjoint (pièce 22) a été soumis par le directeur et le personnel médical des maisons de santé, Division de l'hygiène (Alberta), la Faculté de Médecine de l'Université d'Alberta, le Collège des médecins et chirurgiens d'Alberta, la Division d'Alberta de l'Association médicale du Canada, et l'Association de psychiatrie d'Alberta. Les mêmes psychiatres représentant ces diverses organisations, il a été jugé utile de présenter une seule thèse. Ce mémoire recommandait que nul ne fût déclaré coupable d'un crime en raison d'un acte qu'il a commis ou omis de commettre alors qu'il souffrait d'une psychose. Il y eut divergence d'opinions concernant le terme à employer. On recommandait également que, dans toute cause concernant un crime majeur contre la personne, l'accusé soit indépendamment examiné par plus d'un psychiatre, et que les rapports des examens soient soumis au juge de première instance. En présentant le rapport, le docteur MacLean a dit que, d'après cette recommandation, l'examen devrait avoir lieu après le procès, et que la décision des psychiatres, et non celle du jury, serait finale. Ainsi, le rapport des psychiatres n'influerait nullement sur la question de déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et retirerait au tribunal des faits la question de la responsabilité criminelle.

Association canadienne de psychologie.

L'Association canadienne de psychologie, qui comprend six cents psychologues qualifiés de toutes les parties du Canada, dans une lettre à la Commission, en date du 30 août 1954 — (pièce 41) —, a approuvé le mémoire de l'Association canadienne de psychiatrie.

Médecins entendus à titre individuel.

Les médecins qui ont témoigné à titre particulier peuvent être rangés dans les catégories suivantes:

- a) Ceux qui possèdent une expérience vaste et approfondie de l'application de la loi.
- b) Ceux qui possèdent une certaine expérience de l'application de la loi.
- c) Ceux qui ne possèdent aucune expérience de l'application de la loi, mais l'ont étudiée d'un point de vue académique.

Nous étudierons d'abord les témoignages de ceux qui préconisent un changement dans la loi actuelle. On a soumis les propositions suivantes:

a) La loi actuelle devrait être maintenue, mais il faudrait y ajouter des dispositions tenant compte de l'impulsion irrésistible qui résulte d'une affection mentale. Mais, a-t-on dit, il serait très difficile de distinguer entre une impulsion à laquelle on ne résiste pas et une impulsion irrésistible. (Le docteur Prosser, à la page 107, a déclaré que cette distinction ne pourrait être établie par un jury, mais qu'elle devrait l'être par des psychiatres experts.)

b) La loi devrait être abrogée. Le psychiatre devrait seulement répondre à la question de savoir si l'accusé est mentalement malade. (Dr Weil, page 234).

c) La recommandation soumise par la *British Medical Association* à la Commission royale, en Angleterre, devrait être adoptée, mais avec l'addition des mots suivants:

"A disorder of emotion such that, while appreciating the nature and quality of the act, and that it was wrong, he did not possess sufficient power to prevent himself from committing it."

(Dr Black, page 442).

d) La loi devrait être entièrement abrogée, et la question tranchée par un groupe de psychiatres qui ferait rapport au juge. Ce dernier fonderait son jugement sur ce rapport. (Dr. M. G. Martin, page 729).

e) Nul ne devrait être déclaré coupable d'une infraction commise alors qu'il souffrait d'une psychose. En même temps, on recommandait que la question fût tranchée par un conseil de psychiatres ou par un juge et des assesseurs. (Dr MacLean, page 698. Voir aussi Dr Stevenson, page 780).

f) Les règles devraient être abrogées, et un conseil de psychiatres devrait adresser un rapport au juge. (Dr Stevenson, page 759).

g) La loi actuelle ne vise pas le cas de plusieurs personnes qui souffrent de maladie mentale; mais on n'a rien proposé qui puisse y pourvoir. (Dr MacLeod, page 1008. Voir aussi pièce 27, page 1226-B2).

h) La loi devrait être abrogée. Lorsque la question de savoir s'il existe une affection mentale est soulevée, on devrait la régler, et, si cette maladie est établie, elle influencerait sur la sentence. Mais on a douté qu'il puisse être conçu un texte législatif indiquant la ligne de démarcation entre les personnes responsables et celles qui ne le sont pas. (Dr Reed, page 1066).

i) La loi n'est pas satisfaisante. Un médecin peut y découvrir plusieurs points délicats. En interprétant convenablement le mot "juger", on contribuerait à dissiper une certaine critique de la loi. L'impulsion irrésistible ne devrait pas y être incorporée comme moyen de défense. (Dr Doyle, pp. 1686 et 1688) . . .

La plupart de ceux qui ont proposé que la loi actuelle fût abrogée ou sensiblement modifiée, ont également recommandé de soustraire cette question à la procédure judiciaire actuelle.

Outre les mémoires des associations médicales organisées, un grand nombre de médecins possédant une expérience très vaste, la plupart en médecine légale, ont exprimé l'avis que la loi ne devrait pas être modifiée. Plusieurs ont dit que, malgré sa rédaction quelque peu imparfaite, cette loi avait fonctionné de façon satisfaisante et que l'on ne pouvait proposer d'autres moyens de mieux administrer la justice.¹

L'audition de tous les médecins qui préconisaient que la loi en vigueur à l'heure actuelle ne fût pas modifiée, ou qui n'avaient aucune autre solution satisfaisante à proposer, peut se résumer ainsi qu'il suit: même si certains ont cru que la rédaction actuelle du paragraphe (2) de l'article 16 laisse un peu à désirer, dans la pratique, son application dans les causes qui furent entendues devant les tribunaux a donné des résultats satisfaisants. Aucun de ceux qui ont exprimé des doutes au sujet de la rédaction actuelle n'a estimé qu'il avait une autre solution à offrir.

¹ Dr McNzie, pp. 119 et suiv.; Dr Murchison, pp. 178 et suiv. (laisserait la décision au juge); Dr Pottle, p. 427; Dr O'Brien, p. 431; Dr Mathers, p. 537; Dr Pincock, pp. 574 et suiv.; Dr McKerracher, pp. 587, 599; Dr Nelson, p. 618; Dr Gray, p. 1341; Dr Senn, p. 1534; Dr Tennant, p. 1809; Dr Farrar, p. 1557; Dr Cathcart, p. 1705. Le docteur Huard, pp. 1027 et suiv., le docteur C. Martin, pp. 1133 et suiv., et le docteur Larue, pp. 1158 et suiv., ont appuyé le mémoire de l'Association de psychiatrie de Québec.

L'opinion qui domine dans tous les témoignages des médecins s'oppose à l'introduction d'un moyen de défense basé sur l'impulsion irrésistible.

D'une étude très approfondie de tous les témoignages rendus par les médecins, il appert que la plupart d'entre eux s'opposent à ce que le paragraphe (2) soit modifié, sauf en ce qui concerne sa terminologie. Dans la plupart des cas où des médecins ont proposé des changements précis au droit positif, ils songeaient à une décision prise en vertu d'une procédure étrangère à celle que prévoit notre système judiciaire actuel.

Toutefois, les médecins entendus ont presque tous été d'accord pour condamner la rédaction du paragraphe (3) de l'article 16. De l'avis des médecins, ce paragraphe décrit une condition inexistante. Les médecins entendus conviennent que si une personne souffre "d'hallucinations sur un point particulier" à cause d'une maladie mentale, elle ne peut pas être "saine d'esprit à d'autres égards". Quelques-uns d'entre eux ont préconisé que ce paragraphe ne soit pas employé comme moyen de défense parce que, selon eux, la situation y envisagée est déjà prévue au paragraphe (2). D'autres ont été d'avis que ce paragraphe, même s'il n'était pas conforme aux règles de la science médicale, a acquis dans la pratique une signification juridique qui a expliqué au profane un état mental. Nous poursuivrons l'étude de ce paragraphe.

Exposé communiqué par les membres des barreaux des provinces.

Comme les médecins, les membres des barreaux des provinces nous ont généreusement aidés dans nos délibérations. L'Association du barreau canadien a soumis un exposé d'ensemble, et certains comités provinciaux de la section de droit criminel de l'Association du barreau canadien ont déposé des mémoires. Les membres du Barreau ont exprimé des opinions d'une grande diversité. On peut répartir en trois catégories les membres individuels qui ont comparu devant nous:

- a) ceux qui représentent la Couronne devant les tribunaux criminels;
- b) ceux qui habituellement plaident en défense;
- c) ceux qui n'exercent pas devant les tribunaux mais enseignent le droit criminel.

Toutefois, dans certains cas, les membres des catégories a) et b) enseignent le droit dans les universités ou les facultés de droit du Canada, et d'autres ont acquis une vaste expérience tant en qualité de représentant de la Couronne qu'à titre d'avocat de la défense.

Association du barreau canadien.

Le seul vœu émis par l'Association du barreau canadien résidait dans la résolution suivante:

"IL EST DÉCIDÉ que l'Association du barreau canadien recommande à la Commission royale sur l'aliénation mentale, commission présidée par M. le juge en chef McRuer, et au ministère de la Justice, que le doute concernant la capacité de former l'intention nécessaire, même s'il repose sur une preuve visant l'aliénation mentale, devrait être dissipé en faveur d'un accusé en réduisant ce qui autrement serait le meurtre à un homicide involontaire coupable (*manslaughter*)."

Plus tard, nous traiterons de la norme de preuve ainsi que de la responsabilité diminuée.

*Comité du Nouveau-Brunswick de la section de droit criminel
(Association du barreau canadien).*

Le Comité du Nouveau-Brunswick de la section de droit criminel (Association du barreau canadien) a déposé un mémoire (pièce 8), qui énonçait l'opinion de la majorité de ses membres. Il y était proposé que le premier paragraphe de l'article 19 fût remplacé par un article rédigé comme il suit:

"19. (présentement 16) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction en raison d'un acte par lui accompli ou omis alors qu'il souffrait d'un affaiblissement des facultés mentales à un point qui le rendait incapable de juger la nature et la qualité de l'acte ou omission, ou de savoir qu'un tel acte ou une telle omission était mauvaise (*wrong*)."

Bien qu'il ait été d'avis que le test de la responsabilité était approprié, le Comité a toutefois déclaré dans son mémoire qu'il ne recommandait pas que cette question fût carrément posée au jury.

"Nous favorisons la rétention d'une définition de l'irresponsabilité en fonction d'un degré d'affaiblissement des facultés mentales."

Le Comité a rejeté des propositions tendant à élargir la définition afin qu'elle comprenne les prétendues impulsions irrésistibles,

"parce que nous ne croyons pas qu'une personne dont les facultés mentales sont affaiblies à un degré qui ne va pas jusqu'à l'empêcher de juger et de comprendre, puisse être considérée comme étant totalement incapable de se maîtriser."

Il a été convenu par la majorité des membres du Comité que le principe de la diminution de responsabilité, causée par un affaiblissement des facultés mentales, devrait être reconnu dans les causes de meurtre, en accordant à un jury le droit de réduire le verdict de meurtre à l'homicide involontaire coupable (*manslaughter*), et que tout doute relatif à la diminution de responsabilité devrait être dissipé en faveur de l'accusé. Le Comité a recommandé qu'à tous autres égards la charge demeure inchangée.

On peut faire remarquer que le défaut de la rédaction recommandée consiste en ce qu'elle engloberait une grande variété de cas d'affaiblissement des facultés mentales sans rapport avec l'affection mentale. Ceci constituerait une modification vaste et radicale du droit criminel. Il en résulterait également une grande confusion dans l'esprit des jurés non experts quand la charge varie à l'égard de différents aspects de la cause.

*Propositions au Comité sur l'uniformité de la législation
(section de droit criminel) faites en 1948 (non adoptées).*

M. Louis H. McDonald, directeur de la Division de droit criminel au département du procureur général de la Nouvelle-Écosse, a présenté un mémoire (pièce 11) préparé à l'intention du Comité sur l'uniformité de la législation (Section de droit criminel) en 1948 mais non adopté par ce Comité. Dans les procès-verbaux de la section, il est déclaré qu'on s'opposait vivement à la proposition voulant que l'impulsion irrésistible constituât un moyen de défense dans les causes de meurtre. La question fut renvoyée en vue d'un examen approfondi et le Comité n'en a pas été saisi depuis. Voici les conclusions du Comité:

"La thèse voulant que l'impulsion irrésistible soit introduite comme moyen de défense est sérieuse, mais elle ne peut pas être tenue pour concluante. Bien qu'on ait tenté, dans ce qui précède, de présenter cette thèse, le Sous-comité de la Nouvelle-Écosse n'est pas disposé, en se fondant sur les enquêtes qu'il a faites, à recommander l'adoption de ce moyen de défense, ni à proposer autre chose qu'une étude supplémentaire faite de préférence par des experts en droit de concert avec des experts en médecine. Les psychiatres modernes, semble-t-il, sont d'avis que, si l'on envisage une révision des règles, il serait peut-être opportun de prévoir des changements encore plus considérables. Si l'on décidait d'adopter ce moyen de défense, nous estimons qu'on devrait exiger une preuve au-delà d'un doute raisonnable. Ceci aurait toutefois l'effet indésirable d'introduire deux normes de preuve relativement à l'aliénation mentale, mais la chose paraît nécessaire."

Voici le texte proposé:

"19. (présentement 16) (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction en raison d'un acte accompli ou omis par lui alors qu'il souffrait d'imbécillité naturelle ou d'une affection mentale à un point qui le rendait incapable de juger la nature et la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir qu'un tel acte ou une telle omission était mauvaise (*wrong*), ou lorsque l'acte a été accompli ou omis sous l'effet d'une impulsion à laquelle il ne pouvait aucunement résister à cause d'imbécillité naturelle ou d'une maladie mentale.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être sain d'esprit au moment où il accomplit ou omet d'accomplir un acte.

(3) Jusqu'à ce qu'on prouve le contraire au-delà d'un doute raisonnable, chacun est présumé n'avoir pas agi sous l'effet d'une impulsion à laquelle il ne pouvait aucunement résister à cause d'imbécillité naturelle ou d'une affection mentale."

*Comité de la Nouvelle-Écosse de la section de droit criminel
(Association du barreau canadien).*

M. P. J. O'Hearn, avocat et procureur, employé par la Couronne à titre de procureur adjoint de la Couronne en Nouvelle-Écosse, a présenté un mémoire (pièce 12) au nom du Comité de la Nouvelle-Écosse de la section de droit criminel (Association du barreau canadien), où la rédaction suivante était recommandée:

- "A. Toute personne doit être tenue criminellement responsable des conséquences probables de sa conduite intentionnelle (qu'il s'agisse d'un acte ou d'une omission), sauf
- | | |
|------------------------|---|
| Défaut de connaissance | a) si le tribunal est convaincu qu'elle est incapable de juger la nature ou les conséquences de sa conduite, ou de savoir que cette conduite est mauvaise (<i>wrong</i>); ou |
| Erreur | b) si le tribunal est convaincu qu'elle croyait sincèrement (bien que pas nécessairement d'une façon rationnelle ou raisonnable) à l'existence d'un état de fait qui, s'il avait existé, aurait justifié ou excusé cette conduite; ou |
| Impulsion irrésistible | c) s'il est établi <i>au-delà d'un doute raisonnable</i> que cette conduite avait été causée par une impulsion mentale à laquelle cette personne ne pouvait résister; ou |
| Contrainte et crainte | d) si le tribunal est convaincu que cette conduite avait été commandée par une crainte irrésistible d'une mort immédiate ou de lésion corporelle grave, quand cette personne n'est partie à aucun complot (<i>conspiracy</i>) ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte; mais cette clause ne devrait pas s'appliquer lorsque la conduite constitue la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'aide à l'accomplissement d'un viol, le rapt, le vol qualifié, des blessures corporelles ou le crime d'incendie. |

B. Lorsqu'une personne en raison d'une affection ou déficience mentale est spécialement sensible à la provocation ou à l'impulsion déraisonnable qui n'est pas, toutefois, de nature à excuser la conduite d'un homme ordinaire, elle ne devrait pas être tenue entièrement responsable de la conduite ainsi provoquée ou du résultat d'une telle impulsion.

C. Lorsqu'une personne n'est pas tenue responsable, ou n'est pas tenue entièrement responsable d'une infraction en raison d'une affection ou déficience mentale, elle devrait, par le fait même, être déclarée aliénée criminelle, et passible d'être détenue et traitée selon les dispositions applicables. Nulle semblable personne qui a commis un homicide coupable ne devrait être libérée avant qu'on soit moralement certain qu'elle est guérie."

Faculté de Droit de l'Université d'Alberta.

M^e W. F. Bowker, c.r., doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Alberta, a présenté un mémoire (pièce 44) au nom de la faculté de droit de son université, et a comparu devant la Commission pour en discuter. Le mémoire était fondé sur les règles dites M'Naghten Rules, et il n'a pas tenu compte de la différence entre le droit anglais et le droit canadien. En résumé, ce mémoire propose que l'article, à l'exception de certains termes, ne soit pas modifié quant au fond, mais qu'il prévienne l'impulsion irrésistible. Voici la rédaction suggérée:

"Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité ou atteinte d'une affection mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission est mauvaise (*wrong*), ou de s'empêcher d'accomplir l'acte ou de faire l'omission".

Exposés émanant de membres individuels du Barreau.

M^e Angelo Ernest Branca, c.r., exerce à titre de procureur de la Couronne dans la ville de Vancouver, mais il remplit ses fonctions en cour d'assises seulement. Il possède une vaste expérience d'avocat de la défense en matière criminelle, et il a aussi agi au nom de la poursuite.

D'après sa recommandation, la loi devrait être changée conformément au droit codifié qui existe en Tasmanie, et l'on devrait admettre la diminution de la responsabilité dans les cas d'affection mentale lorsqu'il y a provocation. M. Branca a déclaré:

"... si vous pensez qu'il existe le moindre degré de capacité de juger la nature et la qualité de l'acte, ou si vous jugez qu'il existe le moindre degré de connaissance que l'acte est

bon ou mauvais (*right or wrong*), alors, rigoureusement parlant, la responsabilité criminelle devrait être entière.”

Nous estimons, avec respect, que ceci n'indique pas exactement la loi actuelle. Il s'est reporté à l'œuvre de sir James Fitzjames Stephen, *History of Criminal Law of England*, volume 2, page 168, où l'auteur a déclaré que l'impulsion irrésistible était prévue dans les règles dites M'Naghten Rules, mais que les tribunaux avaient donné une interprétation différente.

M^e S. J. R. Remnant, *c.r.*, exerce en qualité de procureur de la Couronne dans la ville de Vancouver, mais il ne remplit pas ses fonctions devant les cours d'assises. Il donne des cours de droit criminel à l'Université de la Colombie-Britannique, et le procureur général de la Colombie-Britannique, le président du Comité sur l'administration de la justice pénale, section de la Colombie-Britannique, de l'Association du barreau canadien, ainsi que la Faculté de Droit de l'Université de la Colombie-Britannique l'ont invité à présenter un mémoire à la Commission.

Ce mémoire (pièce 24) se réfère longuement au rapport de la Commission Gowers. Il n'a pas traité de la terminologie du droit canadien comme étant distincte de celle du droit anglais. Il est partisan de l'autre recommandation de la Commission Gowers, qui approuvait la proposition contenue au paragraphe 317 de son rapport. Cette proposition portait que les règles dites M'Naghten Rules ne devraient pas être abrogées, mais plutôt amplifiées, comme l'indique le paragraphe 317, ainsi qu'il suit:

“Le jury doit être convaincu que, lors de l'accomplissement de l'acte, l'accusé, à cause d'une affection mentale (ou d'une déficience mentale), a) ne connaissait ni la nature ni la qualité de l'acte, ou b) ne savait pas que c'était mal (*wrong*), ou c) était incapable de s'abstenir de le commettre.”

M. Maxwell Cohen, qui enseigne le droit à l'Université McGill, n'est pas professeur de droit criminel. Il a déclaré qu'il n'était pas un expert dans ce domaine. Il parlait au nom de la société John Howard. Il a déposé un mémoire (pièce 26) où l'on alléguait que le psychiatre ne pouvait pas accomplir librement son travail devant le tribunal et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de dire toute la vérité. Selon lui, le tribunal devrait demander conseil à des experts en médecine, et un groupe de spécialistes nommés par un organisme officiel ou impartial, le Collège royal des médecins du Canada, par exemple, devrait présenter un rapport au tribunal. Il a recommandé l'étude de la *Briggs Law* du Massachusetts.

Il a émis le vœu que le droit criminel admette l'affection mentale comme moyen de défense et ne tente pas de définir l'affection mentale au-delà d'une simple mention, dans le code, pourvoyant à la défense d'affection mentale, d'affaiblissement des facultés mentales ou de manque de raison. De plus, on pourrait conserver les règles dites M'Naghten Rules, l'accusé pouvant choisir de les invoquer ou de recourir aux nouvelles règles qui prévoient la responsabilité limitée ou diminuée.

Voici ce que M. Cohen a exposé: Si l'accusé est en état de subir son procès,

“l'accusé doit subir son procès sur les questions de fait, et les conclusions du groupe d'experts, tant au sujet de l'affaiblissement de ses facultés mentales au moment où il a commis l'infraction qu'à l'égard du manque de raison possible dans l'avenir, doivent permettre au juge et/ou au jury de conclure que la responsabilité est diminuée ou que, dans des cas spéciaux, il n'y a aucune responsabilité. Quand la responsabilité est diminuée ou limitée, le jugement indiquerait qu'il est nécessaire d'envisager la punition du point de vue “humain et thérapeutique”. En condamnant la personne ainsi déclarée “coupable”, on se proposerait de guérir plutôt que de punir, et cela exigerait peut-être qu'elle soit détenue en permanence dans une maison de santé, ou au moins jusqu'à ce qu'elle soit guérie.”

Si l'accusé qui était mentalement malade ne l'est plus lors du procès, la sentence devrait refléter des mesures de surveillance appropriées telles qu'un examen périodique par un psychiatre, en cas de déclaration de culpabilité.

M^e Dollard Dansereau, *c.r.*, membre du Barreau de la province de Québec depuis dix-neuf ans, a rempli les fonctions de procureur de la Couronne durant neuf ans, et il exerce aujourd'hui sa profession à titre privé. Il s'est opposé à ce qu'un cas aussi technique que l'alié-

nation mentale soit soumis à la décision d'un jury. D'après lui, on devrait déclarer que ce cas constitue une question de droit.

L'hon. Antoine Rivard, c.r., solliciteur général de la province de Québec, a exposé ce qui suit:

"Lorsqu'on soulève une question d'ordre technique ou scientifique à l'égard de laquelle le tribunal ou le jury n'est pas supposé posséder de connaissances techniques ou scientifiques, j'estime qu'elle devrait d'abord être rédigée, avec l'aide du procureur de la Couronne, de l'avocat de la défense et du tribunal, comme question précise sur laquelle le tribunal désire obtenir des éclaircissements scientifiques. De plus, dans chaque province et peut-être dans chaque district, il devrait exister une liste susceptible d'être dressée par le corps médical, par les universités et par le département du procureur général. Une telle liste comprendrait les noms de médecins reconnus par ces trois organismes comme étant des experts véritables et autorisés. Lorsque surgirait une semblable question, rédigée en termes précis, le tribunal demanderait à la Couronne de choisir dans cette liste le nom d'un expert, la défense en choisirait un autre, et les deux s'entendraient sur le choix d'un troisième. Au cas où ils ne pourraient tomber d'accord sur le troisième, c'est le juge qui le nommerait. La question précise serait alors soumise aux experts, qui procéderaient à leurs travaux hors de cour, en effectuant toutes les recherches et tous les examens nécessaires. Leur rapport au tribunal refléterait l'avis de la majorité ou un avis unanime et constituerait l'opinion scientifique qui aiderait le tribunal et le jury à rendre une décision."

M. Francis de B. Gravel a déclaré n'avoir qu'une expérience assez restreinte de la pratique du droit criminel. Il a recommandé que toute personne pouvant prouver qu'elle souffrait d'une déficience mentale, à quelque degré, soit entièrement exemptée des conséquences criminelles de son acte. La personne accusée devrait établir qu'elle a accompli son acte à cause de sa déficience mentale. Il préconiserait une disposition législative conçue ainsi qu'il suit:

"A moins de croire au-delà d'un doute raisonnable que l'accusé ne souffrait pas d'un état mental morbide ou déficient ou que l'acte ne résultait pas de cet état anormal, vous devez déclarer l'accusé non coupable pour cause d'aliénation mentale. Toutefois, il demeurerait responsable de son acte illicite s'il n'y avait aucun rapport de cause à effet entre un tel état anormal et l'acte."

M. Raymond Maher possède, lui aussi, une expérience restreinte dans ce domaine. Il a recommandé que le mot "aliéné" soit retranché et remplacé par l'expression "mentalement incapable", que les paragraphes (2) et (3) soient retranchés, et que l'expression "sain d'esprit" au paragraphe (4) soit remplacée par les mots "mentalement capable".

M. Maher a déclaré que, sous le régime de la procédure actuelle, il était futile d'invoquer l'aliénation mentale comme moyen de défense, et qu'on se trouve imposer une tâche impossible à la défense lorsque les questions de culpabilité et d'aliénation mentale sont, en même temps, mises en jugement.

M^e Norman Borins, c.r., a exercé durant onze années comme adjoint du procureur de la Couronne dans la ville de Toronto et dans le comté d'York. Présentement, il pratique à titre privé. Il a modestement déclaré qu'il ne possédait pas de connaissances particulières en ce domaine et qu'il ne croyait pas avoir les qualités requises pour traiter de ce sujet. Toutefois, les règles dites M'Naghten Rules devraient être abrogées, d'après ce qui a été soumis.

"Si les règles dites M'Naghten Rules étaient abrogées, il faudrait que l'examen des accusés soit approfondi et qu'il soit entrepris par des personnes plus compétentes afin que tous les faits pertinents soient présentés comme éléments de preuve. Ceci permettrait au magistrat, au juge et au jury de rendre une décision concernant la question générale suivante, savoir: l'accusé devrait-il être dégagé de sa responsabilité criminelle à cause de son état mental? L'étude de cette question serait libre de la rigidité que comporte une stricte interprétation des règles dites M'Naghten Rules."

M. Borins a dit que, personnellement, il recommanderait que les règles dites M'Naghten Rules soient élargies de manière à inclure le vœu émis par la *British Medical Association*, de préférence à une abrogation ou en remplacement de celle-ci.¹

¹ Voir p. 20.

A l'encontre des recommandations de ces témoins, nous avons les témoignages de plusieurs autres qui ont acquis une expérience très vaste et très longue de l'application du droit criminel.

M^e H. Alan Maclean, c.r., procureur général adjoint de la province de la Colombie-Britannique, a été associé au département du procureur général durant vingt ans. Il a occupé pour la poursuite dans un certain nombre de procès où la défense d'aliénation mentale était soulevée, et il a lu la transcription des témoignages rendus dans des causes où ce moyen de défense était invoqué, de même que dans plusieurs autres.

A sa connaissance, aucun juge de première instance ne s'est ingéré dans un témoignage rendu par un psychiatre, un aliéniste ou un médecin, quant aux symptômes de maladie mentale. Il n'a jamais ouï dire qu'un procureur de la Couronne se soit opposé à la production d'une preuve tendant à établir l'existence d'une affection mentale, comme un témoin l'a laissé entendre.

Il a abordé le problème de l'impulsion irrésistible:

"Toute la difficulté réside dans l'élaboration d'une formule dégageant d'une responsabilité criminelle les personnes qui ne méritent pas d'être punies, et, en même temps, n'exemptant pas de châtement celles pour qui les punitions seraient un préventif et qui, dans l'intérêt de l'État, devraient être punies."

Si l'on doit apporter un changement, il préférerait la recommandation contenue dans le mémoire de dissidence soumis à la Commission Gowers (pages 285-287 du rapport). En ajoutant l'impulsion irrésistible comme moyen de défense, la question de déterminer si l'impulsion était irrésistible ou si on n'y a pas résisté dépendrait des témoignages d'experts, presque entièrement. Le témoin a cru que cette méthode présenterait des difficultés considérables dans les régions du Canada où il est impossible d'obtenir les services d'experts compétents et, en l'absence de sauvegardes supplémentaires, il pourrait s'ensuivre des abus qui nuiraient à toute l'administration de la justice.

M^e Joseph McKenna, c.r., exerce à titre privé depuis 1920 et a rempli les fonctions d'agent du procureur général de l'Alberta. Il n'a été l'avocat de la défense dans aucune cause où l'on invoquait l'aliénation mentale. Il s'oppose catégoriquement à toute modification de la loi actuelle. De plus, il estime qu'il serait dangereux de retrancher le paragraphe (3).

M^e Eric Pepler, c.r., ancien procureur général adjoint de la Colombie-Britannique durant vingt ans et ancien président de la section de droit criminel de l'Association du barreau canadien, a pris part à un grand nombre de causes où l'aliénation mentale était invoquée comme moyen de défense. Il s'oppose fortement à toute modification des règles actuelles:

"Je crois que, en ajoutant quoi que ce soit à cette règle sous forme de réserve ou de clause additionnelle, vous allez vous créer des problèmes considérables; il deviendra difficile d'expliquer la loi au jury, et j'estime que ce serait commettre une grave erreur. Durant plusieurs années, la règle a subi l'épreuve du temps et personne, que je sache, n'a pu proposer une autre solution satisfaisante. Pour cette raison, je crois qu'il ne faut pas la modifier."

M^e T. G. Norris, c.r., a pratiqué le droit durant quarante années. Il est membre du Conseil de la *Law Society* de la Colombie-Britannique. Il a agi au nom de la Couronne dans un grand nombre de procès où l'accusé était passible de la peine capitale, et il a été l'avocat de la défense dans certaines causes.

Il dit ne connaître aucun test qui puisse être appliqué, sauf celui que prévoient les règles dites *M'Naghten Rules*.

"Après tout, le test doit être à la portée du profane; c'est-à-dire, qu'il doit être compris des jurys.

"Si le barème utilisé n'est pas à la portée du profane, il en résulte une situation n'offrant aucun espoir que la justice soit administrée comme, manifestement, elle devrait l'être en ce pays."

M^e W. C. J. Meredith, c.r., doyen de la Faculté de Droit de l'Université McGill, après avoir étudié la question et écrit sur ce sujet, en est venu à la conclusion qu'il valait mieux ne pas modifier l'article 16 du Code, tel qu'il se lit présentement.

Même si l'abandon de ce domaine, non visé par les règles, à la prérogative royale de clémence n'est pas à son avis une solution parfaite du problème, il estime que c'est là un procédé plus prudent que la reconnaissance d'une défense, telle que l'impulsion irrésistible, qui pourrait permettre aux criminels d'échapper facilement à la justice. M. Meredith a soutenu que si la défense d'impulsion irrésistible doit être introduite, on devrait la prouver au-delà d'un doute raisonnable comme l'exige l'État de Pennsylvanie.

Quant à la loi du New-Hampshire, que nous étudierons plus tard, le témoin a déclaré:

"L'absence totale de test, en supposant que nous conservions le jury — et j'espère bien que c'est là la dernière institution que nous abandonnerons — placerait le juge dans une position impossible, puisqu'il ne saurait que dire aux jurés en leur donnant ses instructions."

M^e Noël Dorion, c.r., procureur en chef de la Couronne dans la ville de Québec, a été professeur de droit criminel à l'Université Laval pendant trois ou quatre ans. D'après lui, la défense d'impulsion irrésistible tendrait à "ouvrir la porte pour permettre une appréciation de la volonté de l'individu" et serait extrêmement dangereuse.

"Ainsi, je suis d'avis qu'avec les dispositions actuelles du Code criminel et avec une modération que peut apporter l'exécutif après un examen attentif du dossier ou même après avoir entendu les experts, nous pouvons atténuer la sévérité du test prévu par l'article 19."

Il ajoutait, toutefois, que la décision en l'espèce devrait être rendue par le juge et qu'une défense comportant la question de savoir si l'accusé avait la volonté de commettre l'acte

"... ouvrirait la porte toute grande; et je suis convaincu qu'il y a très peu de défenses d'aliénation mentale qui, pourvu qu'il existe le moindre motif, ne réussiraient pas; et ceci porterait un préjudice sérieux à la justice."

M^e William B. Common, c.r., directeur des poursuites, depuis 1945, au département du procureur général de l'Ontario, est employé dans ce service depuis 1926. Son poste comporte la responsabilité d'appliquer le droit criminel dans toute la province. M. Common possède une vaste expérience dans la poursuite des causes susceptibles de comporter la peine capitale et, depuis 1940, s'est occupé activement d'appels, dirigeant lui-même la majorité des pourvois au criminel. Son activité dans ce domaine l'a astreint à lire presque tous les dossiers en appel dans les affaires portant sur la peine de mort.

M. Common s'oppose fortement à toute modification de l'article 16. Il serait dangereux, croit-il, de retrancher le paragraphe (3), puisque, à son avis, on rencontre des cas qui, du point de vue juridique, ressortissent spécifiquement à cette disposition, et il ne voit aucun danger possible dans le maintien de celle-ci.

M^e T. F. Forestell, c.r., est procureur de la Couronne pour le comté de Welland depuis 1947, après avoir pratiqué à titre privé; il est membre du Barreau depuis 1920.

D'après lui, si la loi doit atteindre à la justice, ses dispositions, dans leur forme actuelle, sont raisonnablement efficaces. Il déclare que l'application du Code actuel a été extrêmement satisfaisante et il ne croit pas qu'un jury, convenablement informé, éprouve quelque difficulté.

M^e G. A. Martin, c.r., membre des barreaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, s'adonne exclusivement à la pratique et à l'enseignement du droit criminel; il est professeur à Osgoode-Hall. Son expérience et son habileté, tant en première instance qu'en appel au criminel, lui ont valu une réputation enviable. Voici ce qu'il a déclaré:

"Après avoir considérablement douté et longuement hésité, j'en suis venu à la conclusion suivante: je ne préconise pas l'abolition de la règle actuellement appliquée pour déterminer la responsabilité criminelle lorsque l'aliénation mentale est alléguée comme défense, sauf une ou deux observations que je me propose de faire plus tard à titre de réserve. J'espère que ces réserves ne seront pas suffisamment vastes pour détruire complètement ma déclaration initiale."

Il a proposé que l'expression "maladie mentale" soit remplacée par l'expression "désordre mental", parce que les mots "maladie mentale" semblent exiger la preuve d'une certaine transformation pathologique des cellules du cerveau. Il a commenté l'interprétation du mot "mauvaise" (*wrong*), sujet sur lequel nous reviendrons plus tard. D'après lui, les termes dans lesquels est rédigé l'article en question n'ont occasionné aucun verdict abusif.

"Il me semble que si les dispositions de l'article 16 du Code criminel sont interprétées avec assez de latitude dans le sens indiqué par sir James Stephen, les cas les plus authentiques d'impulsion irrésistible seraient visés par l'article 16. Si une personne est sous le coup d'une impulsion tellement forte, ou est atteinte d'un désordre mental tel, qu'elle ne peut pas concentrer son esprit sur ce qui régit ou guide la plupart des gens dans l'appréciation du caractère bon ou mauvais d'un acte, elle devrait être tenue irresponsable; je crains que de nouveau l'interprétation judiciaire donnée aux règles dites M'Naghten Rules qui, de façon générale, sont suivies au Canada, a peut-être été étendue au point d'exclure ce genre d'impulsion de la portée de l'article 16, même s'il existe indubitablement des opinions judiciaires selon lesquelles l'impulsion irrésistible, sans être *per se* une défense, constitue peut-être une preuve très convaincante que l'accusé a pu, lorsqu'il a commis l'acte, n'en pas apprécier le caractère mauvais."

M. Martin a déclaré qu'à sa connaissance il ne s'est présenté aucun cas au Canada qui n'avait pas été visé par l'article 16, quand une telle situation a réellement existé.

Il est d'avis que le mot "juger" (*appreciate*) tend à élargir la portée de l'article 16.

"S'il ne pouvait pas juger, c'est-à-dire prévoir ou mesurer les conséquences de ce qu'il faisait de la même façon que l'aurait fait une personne normale ou saine d'esprit, il pourrait être libéré de toute responsabilité selon l'article 16. Ceci tendrait à réfuter la présomption habituelle qu'un homme veut les conséquences naturelles de ses actes."

Relativement à l'impulsion irrésistible, causée par une affection mentale, on a posé à M. Martin la question suivante:

"Q.— . . . si on donne au mot "juger" sa juste application, cela n'embrasserait-il pas le cas d'espèce ?

R. — Je crois que oui, monsieur le président, si l'application est juste; et j'estime que la seconde partie du paragraphe (2) vise la situation, en supposant toujours une interprétation appropriée, parce qu'une personne sous le coup d'une impulsion aussi irrésistible que cela le suppose n'est sûrement pas en mesure de songer aux considérations qui rendent l'acte bon ou mauvais. C'est pourquoi j'ai dit au début que j'étais d'avis que, largement interprétés, les règles devaient être retenues et ne requéraient aucune modification ou restriction supplémentaire; mais si l'autorité judiciaire a tendance à écarter cette interprétation élargie dont je parle, alors, sans aucun doute, je préconise la modification de l'article 16. Il subsiste, je crois, quelque doute à ce sujet de la part des autorités."

M^e John J. Robinette, *c.r.*, possède une expérience très vaste dans la pratique du droit criminel. Avant d'exercer à titre privé, M. Robinette faisait partie du personnel d'Osgood-Hall à Toronto et enseignait le droit criminel. Il a occupé pour la défense dans un grand nombre de causes portant sur la peine de mort, à l'occasion desquelles la défense d'aliénation mentale ne s'est présentée qu'une seule fois; en l'occurrence, il n'y eut pas contestation, l'accusé étant incapable de subir son procès.

M. Robinette ne prétend à aucune connaissance spéciale du sujet et a nettement indiqué qu'il se plaçait à un point de vue académique en exprimant ses vues. Il déclara ce qui suit:

"Cependant, pour ce qui est du droit positif, je crois en somme que les règles dites M'Naghten Rules, telles qu'elles ont été en substance incorporées au Code criminel, sont en principe bien fondées, non comme un test d'aliénation mentale, mais comme un test de responsabilité criminelle. À mon avis, une bonne part de la controverse à ce sujet est attribuable au fait qu'on a présumé que le Code criminel vise à définir l'aliénation mentale. Or tel n'est pas le cas; le Code vise simplement à préciser dans quelles circonstances un homme doit être tenu criminellement responsable de ses actes. Eu égard à cette observation générale, je crois qu'il y aurait lieu de songer à exclure entièrement du Code l'expression "aliénation mentale", et ce qui constitue présentement l'article 16 devrait simplement décréter que dans certaines circonstances une personne ne doit pas être tenue criminellement responsable de ses actes ou omissions, en évitant

toute mention d'aliénation mentale, parce que voilà précisément ce qui provoque une certaine controverse entre médecins et hommes de loi. Après tout, le Code criminel a pour objet de protéger le public, et le principe posé par l'article 16 exclut les personnes qui, vu leur état mental, sont indifférentes au caractère préventif des dispositions pénales."

M. Robinette est d'avis que le paragraphe (3) ne devrait pas être modifié. Il déclara:

"Ma réaction générale devant l'ensemble du problème est la suivante: l'application de ce paragraphe a été satisfaisante en somme et, sauf élucidation de certains aspects que nous avons soulevés, les principes généraux devraient demeurer les mêmes."

Les aspects auxquels M. Robinette a fait allusion comportaient l'interprétation du mot "mauvais" (*wrong*); doit-il s'interpréter comme signifiant "moralement mauvais" ou "légalement mauvais"? Nous y reviendrons. Toutefois, il a proposé que toute nouvelle rédaction de l'article 16 comprenne l'exemption de responsabilité criminelle et ne soit pas restreinte aux conséquences de l'imbécillité naturelle ou d'une maladie mentale. Elle devrait statuer sur les conséquences qu'entraîne l'état mental en général. Il a fait allusion à l'insomnie et à l'inquiétude.

M^e William O. Gibson, c.r., procureur de la Couronne pour la cité de Toronto et le comté d'York, compte vingt-cinq années de service dans le département du procureur de la Couronne et possède une vaste expérience dans les causes relatives à la peine capitale.

M. Gibson n'a jamais eu l'impression que les dispositions actuelles de la loi aient donné lieu à quelque injustice. Il estime que l'accusé y a été traité avec équité.

M^e H. H. Bull, c.r., procureur adjoint de la Couronne pour la cité de Toronto et le comté d'York, a représenté le ministère public dans de nombreuses causes susceptibles de comporter la peine capitale et, peut-être, dans des milliers d'autres circonstances. Deux fois seulement a-t-on invoqué la défense d'aliénation mentale. Dans bien des cas, l'aptitude de l'accusé à subir son procès était en jeu. Il a déclaré ce qui suit:

"... le Parlement devrait faire preuve de prudence en apportant à la loi tout changement susceptible de viser quelques personnes seulement au risque de modifier de façon importante, sinon de détruire une jurisprudence bien établie, tant qu'on n'aura pas prouvé que des injustices graves ont eu lieu. D'après mon expérience, cela n'est pas arrivé.

Il est déclaré que le droit positif actuel concernant l'aliénation mentale, qui incorpore les règles dites M'Naghten Rules, est une norme juridique adéquate de responsabilité criminelle et ne devrait pas être étendu... l'énoncé de la loi devrait demeurer dans sa forme actuelle.

Il est en outre déclaré que le concept de l'impulsion irrésistible ne devrait pas être incorporé dans le droit positif relatif à l'aliénation mentale. Cette notion peut toutefois influencer sur le sort éventuel du délinquant."

M^e T. J. Rigney, c.r., a exercé le droit pendant cinquante-sept ans et a été longtemps procureur de la Couronne dans la ville de Kingston.

A sa connaissance, aucune erreur judiciaire n'est attribuable à une application trop stricte de la loi dans sa forme actuelle. Il préconise le maintien intégral du paragraphe (3). À son avis, le test prévu par l'article 16 est satisfaisant en pratique comme en théorie. Suivant son opinion, l'article 16 l'emporte sur la loi du New-Hampshire ou sur la règle du district de Columbia, que nous étudierons ci-après.

Après un examen attentif et complet des témoignages, en tenant compte du fait que nous avons cherché à obtenir une expression d'opinion de toutes les sources disponibles d'avis éclairé au Canada, il ne semble pas y avoir de raisons de conclure qu'il existe un mécontentement largement répandu à l'égard de la loi dans sa forme et son application actuelles; ceux qui se sont dits mécontents n'ont pas songé à ceci: la loi canadienne doit être l'objet d'une interprétation plus libre que la loi anglaise. On ne peut pas affirmer que les témoins ont étudié le mot "juger" ou les dispositions de la Loi d'interprétation en ce qui concerne ce mot et le terme "mauvaise". Il existe cependant un fort courant d'opinion, parmi les juges, avocats et médecins, contre tout changement capital.

CHAPITRE VII

PROPOSITIONS DE REMPLACEMENT

Nonobstant les témoignages relatifs à la loi et à son application au Canada, nous avons cru devoir examiner attentivement toutes les propositions de modification afin de déterminer si elles contribueraient à améliorer l'administration de la justice au Canada.

L'impulsion irrésistible et l'affection mentale.

L'amendement le plus souvent mis de l'avant proposait d'étendre les dispositions de la loi actuelle en y insérant des mots qui permettraient une défense lorsque l'accusé était, "par suite d'une maladie mentale, incapable de s'empêcher de commettre l'acte". Ces recommandations s'inspirent de celles qu'a formulées la *British Medical Association* à la Commission Gowers (par. 264, p. 92) et de la recommandation de remplacement soumise par la même Commission (par. 317, p. 110). Ce texte ressemble à celui de M. Bowker, qui ajoute cependant les mots "ou de faire l'omission", lesquels doivent nécessairement entrer dans toute définition de la responsabilité criminelle en ce pays. Cet amendement proposé ne doit pas être confondu avec ce qu'on appelle communément la défense d'impulsion irrésistible. Les témoins qui appuient l'amendement en question sont d'avis tout au plus, dans leur recommandation, qu'il doit être prouvé que l'impulsion irrésistible résulte d'une maladie mentale. De l'avis de certains témoins, cette défense devrait être établie si l'on a fait naître dans l'esprit du jury un doute raisonnable que l'accusé peut n'avoir pas agi sous le coup d'une impulsion irrésistible découlant d'une maladie mentale. Des médecins et hommes de loi ont témoigné fortement contre l'extension de l'article proposée.

Si la question de la responsabilité criminelle doit être décidée par un jury, comme nous le croyons, la modification proposée ouvrirait deux vastes sphères d'incertitude: (1) dans un cas donné, l'impulsion était-elle irrésistible ou y a-t-on opposé une résistance? et (2) l'impulsion était-elle le résultat d'une maladie mentale? A cet égard, des médecins fort expérimentés partagent nos vues. Par contre, nous estimons que si la loi actuelle est comprise et appliquée comme nous pensons qu'elle doit l'être, les avis de sir James Stephen, dont il a déjà été fait mention, s'appliquent avec beaucoup plus de force à la loi canadienne, et si, par suite de maladie mentale, la volonté est tellement subjuguée qu'une personne est impuissante à résister à l'accomplissement d'un acte, la terminologie actuelle du paragraphe (2) offre une bonne défense. Aucun témoin ne nous a signalé un cas d'espèce, dont les tribunaux canadiens aient été saisis, d'une nature telle qu'une bonne défense était impossible selon les dispositions de la loi actuelle. Comme nous l'avons dit, il ne faut pas oublier que le test ne s'applique pas à un état antérieur ou postérieur à l'acte, mais à l'état au moment même où l'acte est commis, distinction d'une haute importance lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité criminelle d'un accusé.

Toute réflexion faite, nous en sommes venus à la conclusion que, en dépit de l'expérience acquise dans d'autres pays, il n'existe pas au Canada d'opinion bien informée ou de situation, jugée à la lumière des témoignages que nous avons entendus, justifiant un changement de la loi de façon à y incorporer la défense proposée d'impulsion irrésistible en fonction d'une affection mentale.

La loi de l'État de New-Hampshire et la loi du district de Columbia (un État et un district des États-Unis d'Amérique).

Bien que la chose ait fait l'objet d'une certaine étude devant nous, quelques témoins seulement ont proposé que l'article actuel du Code criminel fût abrogé et qu'on édictât une loi adoptant, pour le Canada, un texte semblable à celui de l'État du New-Hampshire, texte que le district de Columbia a fait sien, en substance, par décision judiciaire.

En l'occurrence, il ne s'agit pas de lois statutaires, mais de lois dont l'autorité découle d'une décision judiciaire. La loi du New-Hampshire est en vigueur depuis 1871.¹ La Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia a rendu une décision en

¹ *State v. Pike* (1869) 49 N.-H. 399.
State v. Jones (1871), 50 N.-H. 369.

1954,¹ déclarant que l'élaboration de tests de responsabilité criminelle était confiée aux tribunaux, et, en adoptant un nouveau test, le tribunal a invoqué le pouvoir inhérent d'opérer un changement quant à l'avenir.

En fait, dans ces États, toutes les règles juridiques régissant les tests de responsabilité criminelle sont abandonnées, et c'est le jury qui décide si l'accusé était capable de nourrir une intention criminelle, s'il a effectivement nourri une telle intention. Le test peut être décrit de façon plus concise par la question suivante: l'accusé souffrait-il d'une affection mentale au moment où il a accompli l'acte, et l'acte était-il le produit d'une telle maladie ?

Nous avons communiqué avec le juge en chef du New-Hampshire. A son avis, la loi a fonctionné, dans cet État, de façon satisfaisante. En étudiant la loi du New-Hampshire, il faut tenir compte du fait que l'application du droit criminel dans une région principalement rurale pose des problèmes bien différents de ceux que comporte l'administration de la justice dans un pays possédant les dimensions et la diversité de conditions du Canada. Durant les six années écoulées de 1949 à 1954 inclusivement (la seule période pour laquelle cette statistique soit disponible), il y eut au Canada une moyenne annuelle de 42.8 accusations de meurtre, 17.1 déclarations de culpabilité, 22.0 acquittements, et 3.7 détentions pour cause d'aliénation mentale. Dans le New-Hampshire, au cours des dernières trente années, on a enregistré, au total, 55 accusations de meurtre, 46 déclarations de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré, et 7 acquittements pour cause d'aliénation mentale; aucun des accusés n'a été trouvé inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale. A la fin de 1953, le New-Hampshire avait une population globale de 527,000 habitants. En comparant l'application de la loi du New-Hampshire au fonctionnement de la loi canadienne, on doit se rappeler que, dans le New-Hampshire, la loi définit les degrés de meurtre; l'article 4 du chapitre 45 des Statuts révisés du New-Hampshire décrète:

"La peine en cas de meurtre au premier degré doit être la mort ou l'emprisonnement à perpétuité, selon que le détermine le jury . . . Si le jury déclare le défendeur coupable de meurtre au premier degré, la peine doit être l'emprisonnement à perpétuité, à moins que le jury n'ajoute à son verdict les mots "avec peine de mort".

Le droit criminel fédéral, qui s'applique au district de Columbia, dans l'article 1111 b) du chapitre 18 (révisé) de l'United States Code, dispose:

"Quiconque est coupable d'un meurtre au premier degré doit subir la peine de mort, à moins que le jury n'ajoute une réserve à son verdict en y insérant les mots "sans peine de mort", auquel cas il doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité."

Pour ceux qui sont familiers avec l'administration pratique de la justice au Canada, il est tout de suite manifeste qu'une loi statuant sur la responsabilité criminelle lorsque le résultat du verdict est entre les mains du jury ne peut pas se comparer de façon satisfaisante avec une loi selon laquelle le jury ne participe aucunement à la détermination du résultat du verdict.

Dans le district de Columbia, depuis la cause Durham, huit cas de peine capitale ont été jugés; deux de ces cas comportaient une accusation de viol et les six autres, une accusation de meurtre. En voici les résultats: verdicts de culpabilité de meurtre comme le mentionnait l'acte d'accusation, deux; verdicts de culpabilité de meurtre au deuxième degré, deux; verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, un; verdict de non-culpabilité, un. Dans les deux cas d'accusation de viol, un verdict a prononcé la culpabilité en recommandant la peine de mort, et l'autre a déclaré l'inculpé coupable de voies de fait avec intention de se livrer à des rapports sexuels. Le district de Columbia comptait 802,178 habitants d'après le recensement de 1951.

Nous ne croyons pas qu'il soit possible de tirer des conclusions valides de l'expérience acquise dans l'État de New-Hampshire ou le district de Columbia, et les données statistiques, particulièrement les pourcentages établis en l'espèce, ne constituent pas un fondement sur lequel on puisse porter un jugement, vu la population restreinte et une méthode entièrement différente d'appliquer le droit criminel en ce qui a trait aux cas de peine capitale.

¹ Durham v. U.S. (n° 11859) 214 Fed. Rep. 2d. n° 6, p. 862.

Il est évident, à l'analyse, qu'une loi qui pose comme normes du test juridique de la responsabilité criminelle les questions de savoir si l'accusé est atteint d'une affection mentale et si l'acte qui lui est imputé est le produit de cette maladie, présente des difficultés. Quand l'acte ou l'omission est le produit de l'esprit, il est nécessairement le produit d'un esprit malade, et, pour peu qu'on applique les dispositions de la Loi d'interprétation, le test en découlant consistera à déterminer si l'accusé était atteint d'une maladie mentale. Lorsque cette question est tranchée par l'affirmative, la défense d'aliénation mentale doit nécessairement être présentée, puisque tout acte positif ou négatif, produit de l'esprit, devient le produit d'un esprit malade. Il est clair que l'intégration d'une telle défense dans notre droit statutaire canadien donnerait lieu à de larges débats judiciaires. Si le test reposait sur la question suivante: "L'accusé souffrait-il de maladie mentale au moment où l'acte a été commis et cet acte était-il un produit de maladie mentale?", le champ des discussions judiciaires possibles serait encore beaucoup plus vaste, puisque la définition de la maladie mentale serait en cause, sujet sur lequel les médecins diffèrent considérablement d'opinion. A notre avis, ceci ajouterait sensiblement à la confusion des jurys composés de profanes.

Les témoignages entendus ont peu démontré, le cas échéant, que l'administration de la justice bénéficierait de l'absence du test juridique de la responsabilité criminelle. Par contre, un très grand nombre de médecins et d'hommes de loi sont d'avis qu'on devrait établir des règles précises en vue d'un semblable test. Nous croyons que l'adoption au Canada de la loi du New-Hampshire ou de celle du district de Columbia ne ferait qu'accroître la confusion qui, d'après certains témoins, existe déjà; elle aurait pour résultat de laisser le jury sans aucune orientation juridique, l'abandonnant souvent, pour la décision à prendre, à l'habileté persuasive des avocats et des psychiatres qui rendent témoignage. Nous ne sommes pas convaincus que les critiques formulées à l'endroit de notre loi, telle qu'elle existe présentement, et de son application actuelle, justifient un changement aussi radical du principe sur lequel repose le droit criminel canadien, c'est-à-dire que la loi doit être simple, claire et à la portée d'un jury non initié.

La règle dite de New-Hampshire, dans l'explication nouvelle qu'en a fournie la cour d'appel du district de Columbia, n'a pas été adoptée par la Commission Gowers. On ne nous a pas signalé, non plus, qu'elle l'avait été par quelque autre pays à droit criminel d'origine britannique.

L'*American Law Institute*, comité consultatif composé de trente-cinq membres des professions judiciaire, légale et médicale des États-Unis d'Amérique, a entrepris la rédaction d'un code pénal modèle. Il a étudié et rejeté la règle dite Columbia. L'avant-projet de l'article traitant de la responsabilité criminelle soumis à la réunion de mai 1955 se lisait ainsi:

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ

Article 4.01 Affection mentale ou déficience mentale excluant la responsabilité

(1) Une personne n'est pas responsable d'une conduite criminelle si, à l'époque de cette conduite, par suite d'une affection ou déficience mentale, elle est sensiblement privée de la capacité soit d'apprécier la criminalité de sa conduite, soit de rendre sa conduite conforme aux exigences de la loi.

(2) Les mots "affection mentale" ou "déficience mentale" ne comprennent pas un état anormal qui ne s'est manifesté que par une conduite criminelle ou autrement antisociale répétée.

* * * *

Autres rédactions proposées du paragraphe (1):

a) Une personne n'est pas responsable de sa conduite criminelle si, à l'époque de cette dernière, par suite d'une affection ou déficience mentale, sa capacité d'apprécier la criminalité de sa conduite ou de rendre celle-ci conforme aux exigences de la loi est si gravement diminuée qu'elle ne peut pas avec justice être tenue responsable.

b) Une personne n'est pas responsable de sa conduite criminelle si, à l'époque de cette conduite, par suite d'une affection ou déficience mentale, elle est sensiblement privée de la capacité d'apprécier la criminalité de sa conduite ou est dans un état tel que la perspective d'une condamnation et d'une peine ne peut avoir sur elle une influence répressive appréciable."

Quelles que soient les opinions de ressortissants d'un pays dont le droit criminel diffère sensiblement du nôtre, nous ne sommes pas d'avis que l'avant-projet serait de nature à améliorer l'administration de la justice au Canada. Selon nous, le projet principal, par opposition à la rédaction de remplacement, article 4.01, renferme plusieurs caractéristiques de notre droit, tel qu'il est interprété et appliqué présentement, mais comporte l'inconvénient de ne s'appuyer sur aucune jurisprudence et d'être beaucoup plus difficile à soumettre à un jury. Les rédactions de remplacement présentent des faiblesses plus grandes que le projet principal; chacune d'elles n'offre au jury que peu d'orientation, et il en résulterait, croyons-nous, un amoindrissement de l'uniformité de la justice.

Nous concluons donc que l'application des dispositions de la Loi d'interprétation au paragraphe (2) de l'article 16 constitue la meilleure définition de la responsabilité criminelle qu'il nous ait été donné de rencontrer. Nous croyons que, si un accusé a la capacité mentale de prévoir et de mesurer les conséquences de l'acte qu'il a commis, on devrait le tenir criminellement responsable, sauf si, par suite d'une maladie mentale, il ne savait pas que l'acte était moralement mauvais, en ce sens que la chose serait condamnée aux yeux de ses semblables.

bon ou mauvais (*right or wrong*), alors, rigoureusement parlant, la responsabilité criminelle devrait être entière.”

Nous estimons, avec respect, que ceci n'indique pas exactement la loi actuelle. Il s'est reporté à l'œuvre de sir James Fitzjames Stephen, *History of Criminal Law of England*, volume 2, page 168, où l'auteur a déclaré que l'impulsion irrésistible était prévue dans les règles dites M'Naghten Rules, mais que les tribunaux avaient donné une interprétation différente.

M^e S. J. R. Remnant, *c.r.*, exerce en qualité de procureur de la Couronne dans la ville de Vancouver, mais il ne remplit pas ses fonctions devant les cours d'assises. Il donne des cours de droit criminel à l'Université de la Colombie-Britannique, et le procureur général de la Colombie-Britannique, le président du Comité sur l'administration de la justice pénale, section de la Colombie-Britannique, de l'Association du barreau canadien, ainsi que la Faculté de Droit de l'Université de la Colombie-Britannique l'ont invité à présenter un mémoire à la Commission.

Ce mémoire (pièce 24) se réfère longuement au rapport de la Commission Gowers. Il n'a pas traité de la terminologie du droit canadien comme étant distincte de celle du droit anglais. Il est partisan de l'autre recommandation de la Commission Gowers, qui approuvait la proposition contenue au paragraphe 317 de son rapport. Cette proposition portait que les règles dites M'Naghten Rules ne devraient pas être abrogées, mais plutôt amplifiées, comme l'indique le paragraphe 317, ainsi qu'il suit:

“Le jury doit être convaincu que, lors de l'accomplissement de l'acte, l'accusé, à cause d'une affection mentale (ou d'une déficience mentale), a) ne connaissait ni la nature ni la qualité de l'acte, ou b) ne savait pas que c'était mal (*wrong*), ou c) était incapable de s'abstenir de le commettre.”

M. Maxwell Cohen, qui enseigne le droit à l'Université McGill, n'est pas professeur de droit criminel. Il a déclaré qu'il n'était pas un expert dans ce domaine. Il parlait au nom de la société John Howard. Il a déposé un mémoire (pièce 26) où l'on alléguait que le psychiatre ne pouvait pas accomplir librement son travail devant le tribunal et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de dire toute la vérité. Selon lui, le tribunal devrait demander conseil à des experts en médecine, et un groupe de spécialistes nommés par un organisme officiel ou impartial, le Collège royal des médecins du Canada, par exemple, devrait présenter un rapport au tribunal. Il a recommandé l'étude de la *Briggs Law* du Massachusetts.

Il a émis le vœu que le droit criminel admette l'affection mentale comme moyen de défense et ne tente pas de définir l'affection mentale au-delà d'une simple mention, dans le code, pourvoyant à la défense d'affection mentale, d'affaiblissement des facultés mentales ou de manque de raison. De plus, on pourrait conserver les règles dites M'Naghten Rules, l'accusé pouvant choisir de les invoquer ou de recourir aux nouvelles règles qui prévoient la responsabilité limitée ou diminuée.

Voici ce que M. Cohen a exposé: Si l'accusé est en état de subir son procès,

“l'accusé doit subir son procès sur les questions de fait, et les conclusions du groupe d'experts, tant au sujet de l'affaiblissement de ses facultés mentales au moment où il a commis l'infraction qu'à l'égard du manque de raison possible dans l'avenir, doivent permettre au juge et/ou au jury de conclure que la responsabilité est diminuée ou que, dans des cas spéciaux, il n'y a aucune responsabilité. Quand la responsabilité est diminuée ou limitée, le jugement indiquerait qu'il est nécessaire d'envisager la punition du point de vue “humain et thérapeutique”. En condamnant la personne ainsi déclarée “coupable”, on se proposerait de guérir plutôt que de punir, et cela exigerait peut-être qu'elle soit détenue en permanence dans une maison de santé, ou au moins jusqu'à ce qu'elle soit guérie.”

Si l'accusé qui était mentalement malade ne l'est plus lors du procès, la sentence devrait refléter des mesures de surveillance appropriées telles qu'un examen périodique par un psychiatre, en cas de déclaration de culpabilité.

M^e Dollard Dansereau, *c.r.*, membre du Barreau de la province de Québec depuis dix-neuf ans, a rempli les fonctions de procureur de la Couronne durant neuf ans, et il exerce aujourd'hui sa profession à titre privé. Il s'est opposé à ce qu'un cas aussi technique que l'alié-

CHAPITRE VIII

ARTICLE 16, REVISÉ EN 1955

Le Code criminel révisé, entré en vigueur le 1^{er} avril 1955, a apporté certains changements à l'ancien article 19, qui, d'après nous, n'étaient pas destinés à modifier la loi, mais dont le sens peut être obscur. Voici le texte du paragraphe (1):

“Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.”

L'article 19 de l'ancien code ne renfermait aucune terminologie de ce genre, bien que les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 constituent une définition juridique du terme “aliéné”, employé au paragraphe (1). A notre avis, la rédaction de l'ancien article, du point de vue médical, était moins critiquable.

On y a apporté un autre changement de terminologie, qui, selon nous, n'était pas nécessaire. Pour mieux comprendre la portée du changement, plaçons en regard les deux paragraphes pertinents. Le paragraphe (1) de l'article 19 de l'ancien code se lisait ainsi qu'il suit:

“Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable de juger la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou cette omission était mal.”

Le paragraphe (2) de l'article 16 du nouveau code porte ce qui suit:

“Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.”

Le remplacement, dans le nouveau code, du mot “son” par le mot “un” et l'omission du mot “cet” peuvent susciter un certain débat sur l'intention du Parlement. La première question qui vient à l'esprit est la suivante: pourquoi ce changement? On a donné à entendre que, d'après le nouveau code, le test de la responsabilité ne doit pas être rattaché à l'acte visé par l'accusation. Nous ne pensons pas que le Parlement ait eu l'intention de décréter que, lorsqu'il existe une preuve de maladie mentale ou d'imbécillité naturelle quelconque, le test juridique de la responsabilité consiste dans la capacité mentale de comprendre la nature et la qualité de tous les actes à la portée de l'esprit humain. Nous sommes persuadés que les tribunaux interpréteront le paragraphe en cause comme pouvant se référer à l'acte visé par l'accusation.

Bien que les termes employés dans l'article modifié ne soient pas susceptibles d'approbation, si l'article ne doit pas être remanié pour d'autres raisons nous ne recommandons aucun changement en l'espèce, à moins que les tribunaux n'interprètent les mots du paragraphe en cause comme s'appliquant aux actes en général plutôt qu'à l'acte visé par l'accusation. Dans ce cas, on devrait rétablir l'ancien texte.

CHAPITRE IX

FARDEAU DE LA PREUVE

D'après ce qu'on nous a suggéré, il conviendrait de modifier la loi en ce qui concerne le fardeau de la preuve, de façon que, si la question de l'aliénation mentale est soulevée ou s'il y a quelque manifestation de maladie mentale, la Couronne ait la charge de prouver que l'accusé n'était pas atteint d'aliénation mentale, selon la définition qu'en donne la loi. Nous n'estimons pas que la preuve apportée à l'appui de cette thèse justifie une recommandation en vue d'un changement de la loi à cet égard. La charge pour l'accusé d'établir la défense par une simple prépondérance de probabilité n'est pas très onéreuse. Nous sommes d'avis que si, dans l'esprit du jury, il n'existe pas de "simple prépondérance de probabilité" que l'accusé est atteint d'aliénation mentale, la défense ne saurait prévaloir. Il ne faut pas, non plus, oublier que si un membre du jury est convaincu qu'une preuve selon de telles normes a été établie, l'accusé ne peut pas être déclaré coupable de l'infraction imputée.

Par contre, imposer à la Couronne la charge de prouver que l'accusé est sain d'esprit au-delà de tout doute raisonnable, comme on l'a proposé, ou en se fondant sur une prépondérance de preuve, n'est pas compatible avec les principes de l'administration de la justice dont nous avons hérité, et aucune preuve entendue ne justifie un tel changement.

CHAPITRE X

Le PARAGRAPHE (3) de l'ARTICLE 16

Dans notre étude du droit positif, nous avons surtout appliqué notre attention au paragraphe (2); il nous reste à examiner le paragraphe (3). La majeure partie des témoignages de médecins condamnaient la rédaction de ce paragraphe, pour le motif qu'il décrit une personne qui ne pourrait exister. Ces témoins étaient d'avis que personne ne peut souffrir "d'hallucinations spécifiques" tout en "étant par ailleurs sain d'esprit". Nous croyons qu'au point de vue médical, les arguments présentés à l'appui de cette opinion sont concluants. Les témoignages médicaux nous convainquent que tout moyen de défense qui pourrait être invoqué sous le régime du paragraphe (3) pourrait l'être avec succès selon le paragraphe (2), et que le paragraphe (3) est inutile. Nous croyons que, si le jury était composé de médecins, la chose serait vraie. Certains témoins, membres de la profession médicale, et la majeure partie des dépositions des hommes de loi, s'opposaient au rejet du paragraphe. Ils ont signalé qu'en pratique ces dispositions faisaient comprendre aux jurés un état qui pouvait être plus facilement démontré selon les termes actuels du paragraphe (3) que d'après les termes généraux du paragraphe (2). On a souligné qu'une personne pourrait souffrir d'une hallucination spécifique par suite d'une affection mentale visée par le paragraphe (3), et à tous autres égards, sembler saine d'esprit. D'une manière spéciale, les hommes de loi entendus ont signalé que, si une telle personne ne pouvait fonder sa défense que sur le paragraphe (2), beaucoup de preuves pourraient indiquer un comportement normal à tous autres égards, qui pourraient être mal interprétées par le jury comme démontrant que l'accusé ne souffrait d'aucune affection mentale.

Nous en sommes venus à la conclusion, non sans quelque hésitation, qu'étant données les connaissances modernes de la psychiatrie, le paragraphe peut bien être retranché de la loi, et que tout motif légitime de défense qu'on pourrait invoquer selon ledit paragraphe, pourrait être employé selon le paragraphe (2).

CHAPITRE XI

APPELS

On a attiré notre attention sur les dispositions de l'article 592 (1) d), dont voici le texte:

"592. (1) Lors de l'audition d'un appel porté contre une condamnation, la cour d'appel . . .

d) peut casser une sentence et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il était aliéné à l'époque de l'accomplissement de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite."

Cet article a été tiré du *Criminal Appeal Act* d'Angleterre, 7 Ed. VII, chap. 23, art. 5, par. 4. En Angleterre, le verdict est "coupable mais aliéné". Lorsque, sur un appel, la Cour d'appel en matière criminelle est d'avis que, même si l'appelant était coupable de l'acte ou de l'omission incriminée, il était aliéné au moment où l'acte ou l'omission a été commise au point de n'être pas responsable de ses actions devant la loi, la Cour peut casser la sentence rendue au procès et ordonner que l'appelant soit tenu sous garde comme aliéné criminel aux termes du *Trial of Lunatics Act*, 1883, de la même manière que si le jury avait rendu un verdict spécial selon ladite loi.

Lorsque la cour d'appel au Canada agit en vertu de l'article 592 (1) d), le verdict de culpabilité subsiste, mais la sentence est remplacée par l'ordre que le condamné soit tenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir. La chose est incompatible avec un verdict rendu aux termes de l'article 523, d'après lequel l'accusé est déclaré "acquitté pour cause d'aliénation mentale". Cela est aussi incompatible avec tout le concept du droit canadien, selon lequel nul ne devrait être déclaré coupable d'une infraction criminelle s'il n'est pas criminellement responsable suivant la définition de "la responsabilité criminelle" contenue dans le Code criminel.

Les termes employés dans cet article ont aussi pour effet de priver le procureur général du droit d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre l'ordonnance de la cour d'appel en pareil cas. Aux termes de la loi telle qu'elle existe présentement, le procureur général ne peut appeler à la Cour suprême du Canada que de questions de droit, aux conditions énoncées à l'article 598, lorsqu'une condamnation a été mise de côté par la cour d'appel selon l'article 583 ou lorsque l'acquittement d'une personne est maintenu par la cour d'appel en vertu de l'article 584. Suivant notre opinion, les intérêts de la logique et de l'uniformité de la jurisprudence au Canada exigent que l'article 592 (1) d) soit modifié de la façon suivante:

"d) peut, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il n'était pas criminellement responsable de sa conduite, annuler la condamnation, acquitter l'appelant, déclarer qu'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale et ordonner qu'il soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir."

Nous croyons qu'il est très important que le procureur général d'une province ait un droit d'appel à la Cour suprême du Canada dans ces cas, afin d'assurer une complète uniformité de la loi telle qu'elle est appliquée dans tout le Canada.

CHAPITRE XII

ÉTAT MENTAL ET PROVOCATION

L'article 203 du Code criminel dispose qu'un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un manslaughter si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de fureur causé par une provocation soudaine. Pour l'étude des considérations qui nous ont été exposées, le paragraphe (2) constitue la partie importante de l'article. En voici le texte:

"(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation aux fins du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid."

Certains ont soutenu que, lorsque l'accusé souffre de quelque affection mentale, le degré de provocation suffisant pour réduire l'infraction du meurtre au manslaughter devrait être calculé d'après l'état mental de l'accusé et non d'après ce qui pourrait suffire à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser.

Étendre la portée de la loi, ainsi qu'on l'a proposé, ouvrirait un vaste domaine à la spéculation. Ce serait établir un critère de provocation différent pour chaque accusé quand l'affection mentale était en question. De fait, en pareils cas, on renverserait, dans une certaine mesure, le test tel qu'il est présentement conçu. D'après les termes actuels de la loi, le jury doit déterminer comme une question de fait l'étendue de la provocation et la calculer d'après le pouvoir d'une personne ordinaire de se maîtriser. Le jury examine ensuite si l'accusé a, en fait, agi dans un accès de fureur, sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. En dernier lieu, il faut tenir compte de l'état mental de l'accusé, qu'il soit attribuable à une affection mentale ou à tout autre facteur.¹ Si la modification proposée était adoptée, le jury étudierait d'abord l'état mental où se trouvait l'accusé et entreprendrait ensuite d'établir si la provocation était suffisante pour empêcher cet accusé de se maîtriser, dans son état mental particulier. La modification proposée est analogue à la loi de l'Écosse qui admet le principe de la responsabilité décroissante; et il ne faut pas oublier que, selon la loi de l'Écosse, il appartient à l'accusé de prouver à la satisfaction du jury, dans la balance de la probabilité, que, lorsque l'infraction a été commise, son esprit était déséquilibré, qu'il était dans un état de démence et n'était pas pleinement responsable de ses actes.² D'autre part, si l'article 203 était modifié de façon à donner effet à ce qu'on nous propose, tout ce que l'accusé aurait à faire serait de soulever la question lors de la preuve, et la Couronne serait tenue d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la provocation n'était pas de nature à priver l'accusé du pouvoir de se maîtriser, ce qui comporterait l'obligation de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il ne souffrait pas d'une affection mentale. Nous croyons qu'en chargeant la Couronne d'un si lourd fardeau, on susciterait, dans l'application de la loi, des difficultés qui n'ont pas été envisagées. Nous estimons que, s'il faut admettre la défense de responsabilité diminuée, elle doit l'être dans tous les cas.

Un argument impressionnant contre l'adoption du principe de la responsabilité diminuée, lorsque l'aliénation est invoquée comme moyen de défense, consiste dans le fait que la condamnation porte sur une infraction moindre et que le prisonnier est condamné à une institution pénale pour purger sa sentence, où il ne recevra probablement aucuns soins. Selon toute vraisemblance, il sera finalement relâché, qu'il y ait ou non amélioration de sa capacité de prendre des responsabilités sociales et d'observer les lois. Le concept de la responsabilité diminuée confond deux choses: la responsabilité criminelle qui donne lieu à des mesures répressives, et l'irresponsabilité criminelle qui entraîne des soins avec traitement médical, sous garde. Sur le plan administratif, cette confusion peut être dissipée de façon satisfaisante, mais nous ne croyons pas qu'elle puisse l'être en cour.

¹ R. v. Taylor, 1947. R. C. S. 475.

² Gowers Report, p. 131 et p. 393.

CHAPITRE XIII

EXAMEN MENTAL DES ACCUSÉS AVANT LE PROCÈS

La plupart des réserves envers la loi et la procédure actuelles ont été inspirées par ce qu'on a appelé l'effet indésirable, auprès du public, de la contradiction manifeste des témoignages d'experts devant les tribunaux. Quelle qu'ait été l'expérience des autres pays, nous croyons qu'une bonne part de cette critique est exagérée en ce qui regarde le Canada. Dans certaines provinces, la défense se fie aux psychiatres de la Couronne et les appelle souvent à témoigner. Des psychiatres de longue pratique ont déclaré que, lorsqu'un psychiatre avait donné son opinion aux autorités de la Couronne, l'on a rarement fait entendre un autre témoin de cette profession. Nous n'avons jamais reçu de plainte, de membres du barreau, portant que les psychiatres qui avaient examiné des accusés au nom du procureur général, étaient partiaux. Nous croyons cependant que si l'on uniformisait la pratique, dans toutes les provinces, en ce qui a trait à l'examen mental des accusés, et surtout de ceux qui sont accusés de crimes pouvant comporter la peine capitale, on éliminerait plusieurs des difficultés qu'on prétend avoir éprouvées dans le passé.

La seule autorisation judiciaire d'ordonner qu'un accusé soit tenu sous garde pour subir un examen mental est contenue à l'article 451 e) du Code criminel, que nous avons déjà examiné.

Il n'y a pas d'uniformité dans la procédure que suivent les diverses provinces du Canada quant à l'examen mental de ceux qui sont accusés de crimes susceptibles de comporter la peine capitale. Dans certaines provinces, la pratique consiste à faire examiner l'accusé par au moins un psychiatre et parfois deux, dans tous les cas de peine capitale; parfois, il y a trois examens: un, au moment de l'arrestation; un autre, un peu plus tard, et un troisième, immédiatement avant le procès. Bien que cela relève de l'administration de la justice dans les provinces, — domaine dont celles-ci ont la responsabilité, — plutôt que de la procédure criminelle, nous prétendons respectueusement que c'est là une façon louable d'agir qui devrait être suivie uniformément dans tout le Canada.

Plusieurs témoins ont recommandé que l'examen soit obligatoire dans tous les cas où une personne est accusée d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale, et qu'il ait lieu dans un hôpital réservé aux maladies mentales. Nous ne croyons pas qu'une telle mesure puisse être compatible avec le principe de la présomption d'innocence d'un accusé. On violerait un principe de base très important de notre administration de la justice si la loi obligeait un accusé à se soumettre à quelque examen ou interrogatoire sans ordonnance judiciaire. Nous croyons que tout accusé a le droit de ne rien dire après son arrestation, sauf s'il désire qu'on l'interroge. On ne nous a signalé aucun cas où l'examen de l'accusé par des psychiatres, lorsqu'il a été jugé opportun, n'a pas été effectué par arrangement ou en vertu des dispositions de l'article 451 e) du Code criminel.

Nous ne préconisons pas le transfert des personnes accusées d'une infraction pouvant comporter la peine capitale, à un hôpital où l'on soigne les maladies mentales, pour y être examinées et mises en observation. Ce serait exposer sans justification la sécurité du personnel de ces hôpitaux, et c'est une mesure qu'il serait impossible de prendre dans tout le Canada. Nous sommes cependant très sympathiques à la plainte souvent formulée par les témoins médicaux, portant que la cellule d'une prison n'est pas un endroit satisfaisant où diagnostiquer un état mental.

Dans plusieurs provinces, chaque fois qu'on a donné à entendre que cette mesure serait opportune, on a pris l'habitude de transférer l'accusé à un hôpital pour malades mentaux, afin qu'il y soit gardé en observation et examiné, au moyen d'une décision administrative. D'après nous, cette mesure est si souvent prise dans certaines provinces qu'elle devrait être approuvée par toutes les autorités provinciales. Si l'on éprouve généralement de la difficulté à examiner les accusés de façon satisfaisante, le même pouvoir que possède un juge de paix à l'enquête préliminaire pourrait être conféré à un juge ayant juridiction pour juger le prétendu délinquant. En l'occurrence, il faudrait nécessairement quelque indice d'un état mental

pour justifier l'ordonnance, sans quoi on pourrait s'en servir comme d'un prétexte pour retarder le procès ou pour obtenir l'incarcération dans des cas où des mesures de sécurité moins sévères seraient prises.

Échange de rapports médicaux

Dans la plupart des provinces, lorsqu'un accusé a été examiné par un psychiatre à la demande de la Couronne, il est promptement fourni une copie du rapport à l'avocat de la défense.

On nous a fortement recommandé que les psychiatres qui examinent les accusés se réunissent, soit au moment de l'examen, soit plus tard, pour discuter leurs conclusions en vue de présenter, autant que possible, un rapport unanime au tribunal. Nous sommes convaincus que la bonne foi de la Couronne est tenue en si haute estime au Canada qu'il est peu probable que les rapports des psychiatres qui ont examiné un accusé à la demande de la Couronne, ne soient pas fournis à l'avocat de l'accusé. En cas de difficulté, l'affaire peut, sans danger, être laissée entre les mains du juge de première instance, sans obligation statutaire.

D'autre part, on violerait, croyons-nous, le principe selon lequel l'accusé n'est pas obligé de révéler ses moyens de défense, en décrétant que le rapport d'un psychiatre qui l'a examiné à la demande du défendeur devra être fourni au procureur de la Couronne. Des témoignages nous ont révélé que, dans plusieurs cas, cette procédure avait été suivie d'un commun accord afin que le véritable état mental de l'accusé fût exposé au tribunal avec le moins de controverse possible. Nous estimons que la chose est désirable mais qu'aucune loi ne devrait la rendre obligatoire.

CHAPITRE XIV

COMMISSION STATUTAIRE DE REVISION DES CAUSES POUVANT COMPORTER LA PEINE CAPITALE, APRÈS LA CONDAMNATION

Nous avons déjà examiné le droit statutaire de commutation et l'exercice de la prérogative royale de clémence, et nous avons conclu qu'il ne faudrait pas tenter d'en fixer les limites ni de préciser des règles aux fins de cet exercice. Nous croyons cependant que là où se pose, de quelque façon, la question de l'état mental d'un condamné à mort, la loi peut très bien prévoir un examen suffisant par des psychiatres compétents qui soumettront un rapport à l'exécutif et le conseilleront.

Une loi, exécutoire en Angleterre depuis 1884, répond à ce but, dans une certaine mesure. En voici la traduction :

“Dans le cas d'un prisonnier condamné à mort, s'il semble à un secrétaire d'État, soit en raison d'un certificat signé par deux membres du comité de visite de la prison

où ledit prisonnier est incarcéré, soit par quelque autre moyen, qu'il y a lieu de croire que ledit prisonnier est aliéné, le secrétaire d'État doit nommer deux médecins légalement reconnus, ou plus, qui doivent aussitôt examiner ledit prisonnier et s'enquérir de son aliénation; et après cet examen et cette enquête, lesdits médecins doivent soumettre un rapport écrit au secrétaire d'État, sur la santé d'esprit du prisonnier, et ils peuvent — tous, ou la majorité d'entre eux — certifier par écrit qu'il est aliéné.”¹

Bien que cet article ne prétende s'occuper de l'état du condamné qu'au moment de l'examen, il semble qu'en pratique le rapport des examinateurs va plus loin.

On a soulevé, devant la Commission Gowers, l'objection qu'un semblable corps d'examineurs, en fait, revisait le verdict du jury, et que, s'il signalait que la personne était aliénée, il annulait effectivement la décision du jury. Nous ne croyons pas que l'objection soit soutenable; nous ne croyons pas non plus que, si l'exécutif tient compte d'un semblable rapport et y donne suite en décidant que la peine capitale sera commuée en emprisonnement à perpétuité, on puisse, en théorie ou en pratique, considérer cette action comme une annulation des conclusions d'un jury. L'application de la loi selon des règles de droit établies, et le droit que possède la source de toute justice, la Couronne, d'être clémente, ne sont pas incompatibles mais se complètent dans la réglementation de notre société.

Nous concluons donc que la procédure esquissée par M. Garson pour obtenir l'aide de psychiatres dans les causes pouvant comporter la peine capitale, devrait être prévue dans les statuts et non laissée à la décision du ministre responsable. Lorsque l'aliénation a été mise en question au procès, ou lorsque le ministre a des raisons de croire qu'un condamné à mort souffre ou peut avoir souffert d'une affection mentale, des dispositions statutaires devraient stipuler que le ministre nommera une commission de trois psychiatres pour examiner le condamné et faire rapport. Nous ne croyons pas que l'examen doive se limiter à l'état mental au moment de l'examen. En plus de considérer certains degrés d'affection mentale non visés par la loi telle qu'elle est définie, cet organisme pourrait bien disposer de preuves non susceptibles d'être soumises au tribunal d'après les règles de preuve qui doivent s'appliquer à toutes les causes criminelles. Par exemple, les antécédents familiaux et les copies des registres d'hôpitaux sont souvent importants, mais de semblables preuves pourraient bien, dans plusieurs cas, n'être pas procurables par les voies prévues par la loi, à cause de la pauvreté ou pour bien d'autres motifs, y compris la difficulté de se procurer des preuves à l'intérieur ou à l'extérieur sous une forme qui soit admissible au procès. Nous croyons qu'une telle révision serait une mesure humanitaire qui préviendrait toute erreur susceptible de se produire au procès.

Nous n'estimons pas que le personnel de l'organisme statutaire devrait être le même dans tous les cas, mais on devrait faire des nominations, à l'occasion, pour la révision de chaque cas particulier. En fait, ce que nous proposons rendrait plus régulière la pratique actuelle et ferait connaître au public l'existence d'un droit de révision.

¹ The Criminal Lunatics Act, Chap. 64 (1884) 47-48 Victoria, art. 2(4).

CHAPITRE XV

LIBÉRATION DE PERSONNES DÉCLARÉES NON COUPABLES POUR CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE

Devant notre Commission, M. Common a fortement recommandé l'incorporation, au Code criminel, d'une procédure permettant la libération d'une personne déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale, s'il semble qu'elle ne souffre plus d'une affection mentale. Il a admis, cependant, qu'il n'est pas certain que la compétence du Parlement du Canada dépasse la détermination de la procédure régissant le verdict du jury ou la décision du juge, et l'établissement de dispositions pour la garde du prisonnier jusqu'à ce que les autorités provinciales aient exercé leur juridiction. Ordinairement, le tribunal est compétent pour condamner l'accusé. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les autorités fédérales ont la charge d'un accusé condamné au pénitencier, et les autorités provinciales, de celui qui est condamné à une maison de correction ou à la prison. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, il n'est pas condamné, mais on ordonne sa détention sous garde pendant le bon plaisir du gouvernement provincial. Ainsi, dans un pareil cas, après qu'un verdict de non-culpabilité a été rendu, seule la province a juridiction sur l'individu acquitté. De fait, en vertu de la procédure judiciaire, il est reconnu innocent du crime et avoir été mentalement aliéné au moment où il a commis l'acte dont on l'a accusé. La province est alors responsable de sa détention et du traitement à lui destiné.

Il est proposé que le juge de première instance puisse entendre, après le verdict, tout témoignage relatif à l'état mental de la personne acquittée, à l'époque considérée, et décider si elle doit être confiée à un hôpital ou libérée. Outre les aspects constitutionnels de la question, nous ne croyons pas que les juges de première instance devraient être appelés à déterminer quelle sera la conduite probable, à l'avenir, d'une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale, et nous n'estimons pas que ces juges possèdent la formation requise pour trancher cette question, laquelle, à notre avis, devrait ressortir à un organisme plus approprié. Nous croyons que c'est un problème de nature entièrement médicale, et non une question de droit ou de fait. Ces cas doivent faire l'objet d'examen clinique et d'avis très spécialisés. Les autorités administratives provinciales doivent s'occuper d'une personne internée dans une maison de santé parce qu'on la juge dangereuse pour le public. Nous ne voyons pas pourquoi les autorités provinciales n'assumeraient pas, à l'égard d'aliénés dangereux qui ont commis un acte de violence, la même responsabilité qu'à l'égard de personnes dangereuses qui sont internées parce qu'elles peuvent commettre un acte de violence.

Cette question, cependant, est importante, et bien que nous n'estimions pas qu'elle soit comprise dans notre mandat, nous proposons respectueusement que les autorités provinciales étudient la possibilité de réviser régulièrement les causes où des personnes ont été détenues après le verdict d'un jury, et que l'on prenne des dispositions en vue de leur libération, lorsqu'il peut être établi de façon certaine qu'elles sont complètement guéries. En 1946, dans la province de Saskatchewan, il a été créé deux comités composés de cinq membres, savoir: le juge de la cour de district locale, selon le district où était située la maison de santé, trois psychiatres et un représentant du département du procureur général. Les psychiatres sont le surintendant de l'hôpital, le directeur de la clinique de l'hôpital, et le directeur des services de psychiatrie de la province. Le comité se réunit une fois par année à chaque hôpital, et tout malade, dans cet hôpital, qui a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale peut demander de comparaître devant ce comité. Les membres de ce comité entendent des témoignages sur l'état mental de cette personne, et s'ils décident à l'unanimité qu'elle se porte bien et peut être libérée, ils adressent une recommandation en ce sens au procureur général et au lieutenant-gouverneur. Elle est ordinairement libérée. Le comité révisé également le cas de tout malade, dans l'hôpital, qui a été déclaré incapable de subir son procès et qui ne l'a pas subi. Depuis 1946, de trente à quarante cas ont été révisés, et environ quinze personnes libérées. Nous proposons que d'autres provinces étudient la procédure adoptée en Saskatchewan, mais qu'elle soit élargie de façon à prévoir la révision, au moins une fois par année, du cas de toute personne détenue dans une maison de santé et

qui a été déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale, qu'on demande ou non de comparaître devant le comité. Nous estimons, cependant, que le public devrait être convenablement représenté, au sein de ce bureau d'examineurs, par des psychiatres nullement liés au service de l'État. Pareille recommandation protégerait les employés de l'État contre toute suggestion que des personnes aient été détenues sans nécessité, ou d'autres libérées alors qu'elles pouvaient encore être dangereuses. C'est avec tous égards que nous soumettons ces vucs, car elles concernent une question relevant de l'administration provinciale, et non de la juridiction du Parlement.

CHAPITRE XVI

TERMINOLOGIE

La plupart des médecins-témoins et quelques hommes de loi entendus ont favorisé l'adoption de la terminologie médicale actuellement employée lorsqu'il s'agit de diagnostiquer, traiter et étudier les cas mentaux. Les expressions de l'article 16 auxquelles on s'oppose sont les suivantes: "aliénée", "imbécillité naturelle" et "maladie mentale". On dit que ce sont des termes archaïques. Encore une fois, il convient de remarquer que les expressions employées à l'article 16 sont les mêmes qui servent à fournir une définition juridique de la responsabilité criminelle.

Le mémoire de l'Association canadienne d'hygiène mentale (pièce 6), approuvé par l'Association canadienne de psychiatrie et plusieurs témoins responsables, recommandait ce qui suit:

"L'introduction de ces changements dans le Code criminel entraînerait les modifications suivantes à l'article 19 (article 16 du Code projeté):

Aliéna (1) — Retrancher le mot "aliéné" et y substituer "mentalement invalide".

Alinéa (2) — Remanier le texte comme il suit:

"Aux fins du présent article, une personne est mentalement invalide lorsqu'elle est mentalement déficiente, ou lorsqu'elle souffre d'une maladie mentale dont la nature et le degré la rendent incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mal".

Il a été signalé qu'à l'article 451 c) (i) apparaissent les mots "atteint d'une maladie mentale", et qu'à l'article 527 (1) on trouve les mots "aliénée" et "mentalement malade". Ces articles, cependant, ne sont pas censés traiter de la responsabilité criminelle.

Nous croyons que le remaniement proposé pour l'article 16 causerait, dans l'exécution de la loi, une confusion que ne prévoyaient pas ceux qui l'ont soumis.

L'expression "*mentalement invalide*", dans l'esprit des profanes et des juristes, implique plusieurs conditions entièrement étrangères à la conception populaire de l'expression "aliénation mentale". Elle inclurait nécessairement un état temporaire tel que l'ivresse, l'affaiblissement causé par un surcroît de travail, l'insomnie et une condition provenant de quelque maladie physique ou de l'anxiété. A notre avis, ceux qui ont soumis cette proposition ne désiraient pas que ces conditions exemptent un accusé de toute responsabilité criminelle, avec ce qui s'ensuivrait si cette personne était ou détenue dans une maison de santé ou libérée. Nous croyons que l'opinion publique, au Canada, n'appuierait pas un changement aussi important dans la loi. L'expression "mentalement troublé", qui a été proposée, se prête aux mêmes objections que l'expression "mentalement invalide".

La substitution de "*maladie mentale*" à "*affection mentale*" ouvrirait un problème aussi vaste. Les médecins entendus diffèrent considérablement d'opinion sur la signification des mots "affection mentale". Quelques-uns y incluraient la névrose, d'autres, un état psychopathique sans psychose — ce qui donnerait lieu à des discussions d'ordre juridique que ne comprendrait pas un jury de profanes. Bien que certains témoins aient critiqué l'expression "affection mentale", parce qu'un jury pourrait croire qu'il serait nécessaire à la défense de prouver quelque changement pathologique dans les cellules du cerveau, nous avons constaté que, dans la pratique, aucune difficulté de ce genre ne s'est présentée, et nous croyons encore qu'une cour d'appel ne maintiendrait pas un verdict résultant d'une indication, par le juge de première instance, que "l'affection mentale" est ainsi limitée. Juridiquement parlant, nous estimons que l'expression "affection mentale" a toujours été interprétée pour désigner un état mental assez accessible à la compréhension d'un jury de profanes. En réalité, ces mots sont généralement employés dans d'autres domaines afin de définir la responsabilité criminelle. Nous en concluons qu'il n'est pas désirable de modifier le droit criminel en changeant simplement certains mots, à moins que ne soient clairement prévus les résultats

de tels changements. On relève des raisons convaincantes dans le mémoire qu'a soumis le docteur Lucy, au nom de la Division de Saskatchewan de l'Association canadienne d'hygiène mentale:

"Bien que ce raisonnement ait quelque mérite, la thèse contraire en a considérablement, elle aussi. Une expression que l'on désire substituer à une autre qui est un euphémisme, mais qui peut avoir une signification péjorative, n'a d'habitude qu'une courte vie, car bientôt, l'euphémisme acquerra la même signification péjorative que le mot qu'il a remplacé. Dans le domaine de la psychiatrie, le mot "asile" offre un excellent exemple de ce genre. Au début, cette expression signifiait un lieu de refuge; mais elle s'est détériorée au point de représenter un donjon terrifiant, rempli d'êtres humains délirants et semblables à des animaux, vivant dans la saleté et la dégradation. Parfois, ce mot épouvantait les profanes au point qu'on l'a finalement mis de côté et que les asiles qui traitaient les mêmes malades ont été désignés sous le nom de "maisons de santé". A leur tour, les "maisons de santé" ont acquis un sens péjoratif, et l'on emploie parfois les expressions "Hôpital psychiatrique" ou "sanatorium", sans toutefois ainsi calmer le malaise et l'inquiétude publics à cet égard. Il semblerait plutôt illogique d'avoir recours à ce genre d'échappatoire et de croire qu'on peut changer la nature des choses en en modifiant la désignation. En outre, les mots dont on se plaint sont rarement employés dans le langage courant; ils prennent rapidement une signification désuète, et ainsi perdent le mordant qu'ils avaient il y a dix ou vingt ans. Un argument qui milite en faveur de la rétention de l'expression "aliénation mentale" c'est qu'elle n'est pas un terme de psychiatrie, mais un terme juridique."¹

Ce n'est pas sans intention que, dans toutes les recommandations soumises à la Commission Gowers, les mots "affection mentale" ont été employés relativement à la responsabilité criminelle.

On a considérablement critiqué l'emploi des mots "imbécillité naturelle" parce que, du point de vue médical, cette expression n'inclut que les cas d'imbécillité provenant de l'état le plus bas d'immaturation mentale, mais non les cas d'immaturation mentale d'un degré moins inférieur ni ceux où l'accusé a souffert de dégénérescence mentale causée par un accident ou la vieillesse. Il n'a été présenté aucun témoignage tendant à démontrer que cette expression a reçu, dans son application juridique, une interprétation aussi stricte que celle que lui accorde la profession médicale. Nous sommes persuadés que les cours d'appel n'approuveraient pas qu'un jury reçoive les indications suivantes: "Lorsqu'un accusé est, à cause d'un accident, de la vieillesse ou d'autres circonstances, mentalement déficient au point d'être à l'abri de toute responsabilité criminelle aux termes de l'article 16 (2), il ne pourrait être déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale."

Si l'article doit être révisé, nous reconnaissons que les mots "mentalement déficient" pourraient être substitués aux mots "dans un état d'imbécillité naturelle", sans qu'il soit porté atteinte à l'administration de la justice.

En étudiant la terminologie, nous devons commencer par la présomption juridique d'aliénation mentale. Cette présomption s'exprime par la jurisprudence, et il est difficile de l'écarter en modifiant statutairement la terminologie d'une branche de la loi. C'est une présomption fondamentale qui a fait partie du droit civil et criminel à travers les âges. Ce terme a une signification juridique définie. Changer la présomption par une modification terminologique, même si l'on veut y attribuer la même signification, pourrait avoir des conséquences juridiques imprévisibles. Alors même qu'on substituerait "trouble mental" à "aliénation mentale", et "maladie mentale" à "affection mentale", la défense sera toujours appelée défense d'aliénation mentale, et il en sera ainsi fait mention dans les textes juridiques. Nous doutons que, parmi le public, les mots "aliénation mentale" aient actuellement une signification plus injurieuse que "maladie mentale". Cette expression a été trop longtemps rattachée au jugement du point préliminaire en litige et au fond du procès pour qu'on la remplace à la hâte par une autre que le langage médical pourrait bientôt changer de nouveau.

¹ Pièce 19.

CHAPITRE XVII

CONCLUSIONS

1. Un juge de paix ou un magistrat qui tient une enquête préliminaire, en vertu de la Partie XV du Code criminel, devrait avoir l'autorisation d'examiner la question de savoir si l'accusé est alors incapable de subir son procès pour cause d'aliénation mentale, et la faculté d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 524 du Code criminel; mais toute modification à la loi devrait être rédigée de façon que la Couronne conserve son droit d'intenter un acte d'accusation ou une inculpation devant le tribunal supérieur, quelle qu'ait été la conclusion du juge de paix ou du magistrat.

2. Aucun amendement ne devrait être apporté à la loi en ce qui concerne la procédure à suivre pour déterminer la responsabilité criminelle.

3. Les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 16 du Code criminel ne devraient pas être modifiés, sauf si les tribunaux estiment que le remplacement des mots "son acte ou omission" par les mots "d'un acte ou d'une omission", au paragraphe (2), a apporté quelque changement sensible à la loi; le cas échéant, il faudrait rétablir les anciens termes du Code criminel à cet égard. (Deux voix dissidentes)

4. Le paragraphe (3) de l'article 16 devrait être retranché.

5. Il ne serait pas sage d'ajouter au Code criminel une défense d'impulsion irrésistible se rattachant à une affection mentale.

6. L'abrogation de l'article 16 et son remplacement par la loi de l'État du New-Hampshire ou du district de Columbia ne contribueraient pas à améliorer l'administration de la justice au Canada. (Deux voix dissidentes)

7. Il n'existe aucune raison valable de modifier le fardeau de la preuve, tel que l'établit présentement le droit canadien.

8. L'article 592 (1) d) devrait être modifié de telle façon que, si la cour d'appel agit en vertu de ce paragraphe, le jugement de la cour porte acquittement de l'accusé pour cause d'aliénation mentale.

9. Le procureur général d'une province devrait jouir d'un droit d'appel à la Cour suprême du Canada quand une cour d'appel exerce les pouvoirs que lui confère l'article 592 (1) d).

10. La loi ne devrait pas être modifiée quant à la provocation.

11. Le principe juridique de la responsabilité diminuée ne devrait pas être adopté au Canada. (Deux voix dissidentes)

12. La loi devrait prévoir l'établissement d'un bureau de révision formé de trois psychiatres, qui ferait rapport à l'exécutif et l'informerait de l'état mental de toutes les personnes condamnées à mort.

13. L'exercice du pouvoir de commutation et de la prérogative royale de clémence ne devrait pas être modifié par statut.

14. On n'a pas établi la nécessité de modifier la terminologie du droit statutaire, terminologie qui a été l'objet d'interprétations juridiques durant plusieurs années, mais, s'il faut reviser l'article 16, les mots "mentalement déficiente" pourraient remplacer les mots "dans un état d'imbécillité naturelle".

15. Nous recommandons respectueusement ce qui suit à l'étude des personnes responsables de l'administration de la justice dans les provinces:

a) Il devrait exister une méthode uniforme de faire subir, le plus tôt possible, un examen psychiatrique à toute personne accusée d'une infraction capitale, mais cet examen ne devrait pas devenir obligatoire;

b) Lorsque la Couronne possède un rapport psychiatrique concernant un accusé, elle devrait le communiquer assez tôt à la défense;

c) Il importe d'adopter des méthodes uniformes de reviser les cas des personnes déclarées non coupables pour cause d'aliénation mentale et qui sont détenues dans des maisons de santé.

16. Il est urgent d'obtenir, de la Cour suprême du Canada, une déclaration claire et décisive sur les indications qu'il convient de donner au jury relativement à l'interprétation du paragraphe (2) de l'article 16. Si la Cour décide que l'interprétation appropriée est plus stricte que celle que nous lui avons donnée, il faudrait modifier l'article de manière à lui attribuer le sens qu'il possède, d'après nous.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos tout dévoués,

Le Président,
J. C. McRuer.

Le Vice-Président,
Gustave Desrochers.

Helen Kinnear,
Commissaire.

Robert O. Jones,
Commissaire.

Joseph Harris,
Commissaire.

RÉSERVES FORMULÉES
PAR SON HONNEUR LE JUGE HELEN KINNEAR, D. EN DR.

En signant le présent rapport, je désire faire les commentaires suivants sur les conclusions nos 5, 10 et 14, du chapitre XVII.

1. En me ralliant à la conclusion n° 5, selon laquelle la défense d'impulsion irrésistible relative à une affection mentale ne devrait pas être adoptée, je suppose que l'interprétation libérale donnée, dans le Rapport, à l'article 16 (2), est suffisamment large pour comprendre tout cas véritable d'impulsion irrésistible. Si la Cour suprême du Canada interprète ce paragraphe de façon plus étroite, je propose qu'il soit modifié par l'adjonction des mots: "ou de s'empêcher d'accomplir cet acte ou de l'omettre".

2. En me ralliant à la conclusion n° 10 selon laquelle les règles de droit relatives à la provocation ne devraient pas être modifiées, je suppose que la doctrine de la responsabilité diminuée ne sera pas adoptée comme loi au Canada. Son adoption, que le docteur Jones et moi avons recommandée dans notre déclaration de dissidence, changerait automatiquement les règles de droit relatives à la provocation dans les cas où l'on établit une déficience ou affection mentale qui ne suffit pas à constituer la pleine défense d'aliénation mentale.

4. J'apporterais deux précisions à la recommandation n° 14, qui a trait à la terminologie, en proposant

(1) que les mots "dans un état d'imbécillité naturelle" soient immédiatement remplacés par les mots "mentalement déficiente", à l'article 16 (2); et

(2) que les mots "d'un acte ou d'une omission" soient immédiatement remplacés par "de l'acte ou omission", et les mots "qu'un acte ou une omission", par "que cet acte ou cette omission", à l'article 16 (2), de façon à rétablir la clarté de l'ancien texte au sujet de l'acte dont il s'agit.

Je crois que les témoignages ont amplement justifié ces modifications. Toutefois, je me rends compte que la terminologie a une importance secondaire.

Helen Kinnear,
Commissaire.

MÉMOIRE DE DISSIDENCE

DE

SON HONNEUR LE JUGE HELEN KINNEAR, D. en Dr.,

ET DU

DOCTEUR ROBERT O. JONES, B.Sc., C.M., F.A.P.A.,

deux membres de la Commission royale chargée d'étudier la
défense d'aliénation mentale en matière criminelle.

1. Nous éprouvons le plus grand respect pour les opinions et conclusions de la majorité de nos collègues au sujet de l'aliénation mentale et de la responsabilité criminelle, mais, après une étude attentive et réfléchie, nous nous sentons obligés, à regret, de différer d'opinion sur trois des conclusions et recommandations du Rapport.

2. Nous refusons respectueusement de souscrire aux conclusions suivantes énoncées au chapitre XVII du Rapport:

"3. Les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 16 du Code criminel ne devraient pas être modifiés, sauf si les tribunaux estiment que le remplacement des mots "son acte ou omission" par les mots "d'un acte ou d'une omission", au paragraphe (2), a apporté quelque changement sensible à la loi; le cas échéant, il faudrait rétablir les anciens termes du Code criminel à cet égard.

6. L'abrogation de l'article 16 et son remplacement par la loi de l'État du New-Hampshire ou du district de Columbia ne contribueraient pas à améliorer l'administration de la justice au Canada.

11. Le principe de la responsabilité diminuée ne devrait pas être adopté au Canada."

3. Quant aux recommandations n^{os} 3 et 6, nous tirons, des témoignages qui ont été présentés à notre Commission, au sujet de l'article 16 (2), des conclusions différentes de celles de nos collègues. Nous souscrivons à l'interprétation que le Rapport donne à l'article 16 (2), mais nous sommes d'avis que les témoignages, de même que les causes mentionnées dans les rapports, indiquent que ce n'est pas cette interprétation large que les tribunaux canadiens donnent d'habitude, à ce paragraphe. Même si cette interprétation large était généralement acceptée, nous croyons qu'il serait préférable d'abroger les paragraphes (1) et (2) de l'article 16 et de les remplacer par ce qui suit:

"Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à cause d'un acte accompli, ou d'une omission faite, de sa part, pendant qu'il est mentalement déficient ou atteint d'affection mentale, si ledit acte ou ladite omission est le produit de cette déficience ou affection mentale."

Comme deuxième solution, moins désirable, d'après nous, que la recommandation ci-dessus, mais préférable à la loi actuelle, qu'énonce l'article 16 (2), nous proposons la recommandation faite par la Commission Gowers¹, dont voici le texte:

"Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à cause d'un acte accompli, ou d'une omission faite, de sa part, pendant qu'il est mentalement déficient ou atteint d'une affection mentale à un degré tel qu'il ne devrait pas être tenu responsable."

Le paragraphe (3) n'est pas en cause, car nous reconnaissons tous qu'il devrait être retranché. Le paragraphe (4) n'est pas en cause, car nous estimons tous que le fardeau de la preuve ne devrait pas être modifié.

4. Si le Parlement ne jugeait pas opportun d'accepter notre recommandation dissidente à l'égard de l'article 16 (1) et (2), nous appuierions alors fortement les recommandations énoncées à la conclusion 16 du chapitre XVII du Rapport, visant à obtenir de la Cour suprême du Canada qu'elle se prononce avec autorité sur l'interprétation du paragraphe (2)

¹ Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 276.

Quant à la conclusion n° 11 du chapitre XVII du Rapport, les témoignages indiquent, d'après nous, qu'il existe des degrés de déficience ou maladie mentale insuffisants pour soustraire des personnes à toute responsabilité concernant des actes criminels, mais suffisants, néanmoins, pour que lesdites personnes ne deviennent pas pleinement responsables de leurs actions. Nous recommandons que l'article 16 soit modifié de façon à permettre l'application de la doctrine de la responsabilité diminuée, telle qu'elle est appliquée en Écosse, dans les causes où il existe des preuves de déficience ou d'affection mentale ne suffisant pas à constituer la pleine défense d'aliénation mentale, que l'article 16 (2) soit conservé, modifié ou remplacé par un nouveau critère.

6. Un mémoire, où sont exposés les motifs de nos recommandations, accompagne notre déclaration de dissidence.

Helen Kinnear,
Commissaire.

Robert O. Jones,
Commissaire.

ANNEXE A

MOTIFS DE DISSIDENCE

CHAPITRE I

HISTORIQUE DU DROIT ACTUEL CONCERNANT LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE

1. L'article 16 est entré en vigueur le 1^{er} avril 1955. Il remplaçait l'article 19 du Code criminel (1927), qui répétait, mot à mot, l'article 11 du Code criminel de 1892, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1893, codification initiale du droit criminel au Canada. L'article 11 reposait sur les règles dites M'Naghten Rules, établies par les juges en Angleterre (avec une abstention), en 1843, en réponse aux questions qui leur avaient été soumises à la suite de l'affaire M'Naghten.¹ M'Naghten avait tiré sur Drummond, secrétaire particulier de sir Robert Peel, et l'avait tué, le prenant pour ce dernier. M'Naghten souffrait d'une hallucination qui le portait à croire qu'il était harcelé par des ennemis au nombre desquels se trouvait sir Robert Peel. Il invoqua l'aliénation mentale comme motif de défense. Les médecins déposèrent qu'il était atteint d'hallucinations morbides qui lui enlevaient le pouvoir de contrôler ses actes et de saisir le bien et le mal, et qu'il était incapable d'exercer un contrôle sur les actes qui se rattachaient à son hallucination. Il fut déclaré "non coupable pour cause d'aliénation mentale". L'affaire fit, par la suite, l'objet d'un débat à la Chambre des lords, qui demanda aux juges d'Angleterre leur avis sur les règles de droit régissant de semblables cas, et certaines questions leur furent posées.² Il faut noter que les réponses données aux Questions I et IV,³ portant sur les hallucinations partielles, et à la Question V,⁴ relative à la déposition d'un médecin qui était présent lors du procès mais n'avait pas auparavant vu le prisonnier, ne s'appliquent pas présentement, dans la pratique, en Angleterre.⁵

2. Dans la codification canadienne de 1892, on a changé dans trois cas les termes des règles dites M'Naghten Rules:

(1) Au paragraphe (1), le mot "connaître" a été remplacé, dans la première question, par le mot "juger".

(2) Le mot "ou" a été remplacé par le mot "et", entre les deux questions.

(3) Au paragraphe (3), le mot "évidente" a été omis, après le mot "preuve".

Si l'on avait donné aux termes du nouvel article codifié leur sens ordinaire, cela aurait eu pour résultat d'élargir la portée de la première question, de rendre plus difficile la tâche de la défense en exigeant que le défendeur réponde aux deux tests, et de diminuer un peu le fardeau de la preuve qu'il supporte.

3. Depuis 1843, il n'y a pas eu de changement de la loi, en Angleterre, au sujet du mot "ou".⁶ Même avant 1843, l'aliénation mentale pouvait servir de défense si l'on démontrait que le défendeur satisfaisait à l'un ou l'autre des deux tests.⁷

4. Au Canada, bien que le mot "et" n'ait pas, pendant plusieurs années, fait l'objet d'une interprétation judiciaire, il fut interprété comme signifiant "ou", sans commentaires, dans *Clark v. R.*⁸ Le sens du mot fut définitivement éclairci par la Cour d'appel dans *R. v. Cracknell*.⁹

Le juge d'appel Magee a déclaré, à la page 639:

"Dans une matière aussi sérieuse, on ne peut faire supposer que la *common law* ait été modifiée sans une disposition explicite, et il faut accepter la loi telle qu'elle a été établie par les juges comme étant encore la loi au Canada . . . Les indications au jury, dans la

¹ (1843) *Clark & Fin*. 200.

² Voir p. 10 ci-dessus.

³ Voir pp. 10 et 11 ci-dessus.

⁴ Voir p. 11 ci-dessus.

⁵ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 79, par. 226.

⁶ *R. v. Dillon*, (1939) 27 Cr. App. R. 149.

⁷ *R. v. Hadfield* (1800) 27 How. St. Tr. 1281.

⁸ (1921) 35 C.C.C. 261; (1921) 61 R.C.S. 608.

⁹ (1931) O.R. 634.

présente cause, furent données sans que l'on ait tenu compte de la règle établie et non abrogée, et elles n'étaient pas conformes à ladite règle."

Le tribunal a laissé de côté le sens ordinaire attribué au mot "et" par le dictionnaire, pour que la loi codifiée demeure conforme aux règles dites M'Naghten Rules.

5. La question du degré de preuve exigé du défendeur pour établir l'aliénation mentale aux termes de la loi codifiée, a été traitée par la Cour suprême du Canada, dans *Clark v. R.* (ci-dessus). Nous citons le juge Anglin, page 626:

"Je ne trouve rien ici qui permette d'exiger une preuve ayant plus de poids que celle qui convaincrerait ordinairement un jury, dans une cause civile, qu'on s'est acquitté de la charge de la preuve — c'est-à-dire que, en balançant les probabilités sur toute l'affaire, il existait une prépondérance de preuve suffisante, aux yeux d'hommes raisonnables, pour les justifier de conclure qu'il a été démontré que l'accusé, lorsqu'il a commis l'acte, était mentalement incapable d'en connaître la nature et la qualité ou, s'il les connaissait, ne savait pas qu'il faisait ce qui était mal. Voilà ce que je crois être la loi du Canada . . ."

Dans l'affaire de *Smythe v. R.*¹ la décision était fondée sur la cause de *Clark v. R.* (ci-dessus). Dans le jugement du tribunal, le juge en chef Duff a déclaré, à la page 18:

"Le jury, pour résoudre la question soulevée par un plaidoyer d'aliénation mentale, s'inspire de la règle qui s'applique généralement dans les causes civiles, ainsi que le décidait le présent tribunal dans la cause susmentionnée (*Clark v. R.*)"

6. En Angleterre, bien que les mots "clearly proved" (preuve évidente) apparaissent dans les règles dites M'Naghten Rules, ces mots, néanmoins, ont été interprétés par les tribunaux comme signifiant que le fardeau de la preuve supporté par l'accusé n'est pas plus lourd que celui que supporte l'une des parties dans des poursuites civiles.²

7. En rendant le jugement du Conseil privé dans l'affaire *Sodeman v. R.*³, lord Hailsham a déclaré, à la page 191:

"... il était certainement évident qu'on pouvait dire, avec assez de raison, que le fardeau, dans les causes où l'accusé doit établir l'aliénation, n'est pas plus lourd que celui que supporte le demandeur ou le défendeur dans des poursuites civiles. On n'a pas mis en doute que ce fût la loi . . ."

La cause de *Sodeman v. R.* fut citée par le juge Hope, de la Cour d'appel d'Ontario, qui l'approuva et s'en inspira, dans la cause de *R. v. Gibbons.*⁴

8. Il en résulte qu'au Canada, comme en Angleterre, le fardeau de la preuve est le même dans les causes où il y a un plaidoyer d'aliénation mentale.

9. La différence la plus importante qui existe entre notre droit statutaire actuel, compris à l'article 16 (2) du Code criminel, et le droit relatif à l'aliénation mentale comme moyen de défense contre une accusation de crime en Angleterre, tel qu'il s'est développé depuis l'établissement des règles dites M'Naghten Rules, consiste dans la substitution du mot "juger" au mot "connaître". Tout en reconnaissant que le mot "juger" est correctement interprété au chapitre V du Rapport⁵, à la lumière de la Loi d'interprétation,⁶ nous estimons que cette interprétation ne tient pas compte de la tendance générale qui s'est manifestée dans notre jurisprudence depuis la codification, en 1892, du droit relatif à l'aliénation mentale comme moyen de défense, et qui consiste à se reporter à des auteurs d'Angleterre et à considérer la codification comme un nouvel énoncé des règles dites M'Naghten Rules. Les témoignages entendus par notre Commission ont indiqué qu'en dépit de l'emploi du mot "juger" dans notre loi codifiée, il y avait une grande divergence d'opinions parmi les juges au sujet de l'interprétation du test intellectuel y indiqué. De même, les témoignages entendus par la Commission Gowers ont révélé une semblable divergence, que la Commission déplorait, en Angleterre, dans l'interprétation du test.⁷ Bien que deux témoins aussi éminents que sir John Anderson et lord Simon, deux anciens ministres de l'Intérieur, aient attesté qu'on

¹ (1941) R.C.S. 17, (S.C.C.).

² *Sodeman v. R.* (1936) 2 All E.R. 1138; (1936) W.N. 190.

³ *Ibid.*

⁴ (1946) O.R. 490.

⁵ Voir p. 11 ci-dessus.

⁶ S.R.C. 1952, chap. 158, art. 15.

⁷ Rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, pp. 81-84, par. 232-243.

avait étendu le sens des règles pour les rendre applicables,¹ la Commission Gowers n'en a pas moins conclu que les règles ne pouvaient être justifiées à la lumière des connaissances modernes et des lois pénales modernes.² Le juge Frankfurter, un éminent témoin des États-Unis, estimait que la portée des règles, même quand on les interprétait de la façon la plus large, était beaucoup trop restreinte à la lumière des connaissances modernes, et il osait croire qu'on pourrait les améliorer.³

10. Nous n'avons pu trouver le rapport d'aucune cause canadienne où l'aliénation mentale était invoquée comme moyen de défense contre une accusation de crime, dans laquelle le mot "juger" de l'article 16, ou des anciens articles 19 ou 11, ait fait l'objet d'une décision rendue par un tribunal de dernier ressort. La cause qui ferait le mieux autorité au niveau de la cour d'appel, semble être *R. v. Harrop*.⁴ Dans cette cause, le juge de première instance avait omis, dans son allocution au jury, d'aborder l'autre proposition, savoir: "de se rendre compte que cet acte était mal", et la Cour d'appel a décidé que c'était là une erreur exigeant un nouveau procès. Le juge Prendergast, au sujet de l'allocution du juge de première instance, a déclaré:

"Dans son allocution, le savant juge a traité, de façon très complète et très lucide, de la première partie dudit article jusqu'au mot "et", avant les mots "de se rendre compte", et il a donné les indications appropriées en déclarant que l'appréciation, par l'accusé, de "la nature et de la qualité de son acte" signifiait dans ce cas l'appréciation de ses conséquences physiques."

11. Cependant, les causes signalées dans les rapports semblent généralement indiquer que les juges de première instance et les juges des cours d'appel emploient le mot "connaître" fréquemment, au lieu du mot "juger"; qu'ils emploient souvent les deux mots dans la même cause, comme s'ils étaient synonymes, et qu'ils n'élargissent pas le sens de "juger" lorsqu'ils l'emploient, ce qui constitue un état de choses qui nous semble attribuable à l'influence, sur notre jurisprudence, des règles dites M'Naghten Rules.

12. Le Code criminel de 1892 disposait que toutes les règles et tous les principes de la *common law* qui font de quelque circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une accusation, restent en vigueur et s'appliquent à toute défense contre une accusation portée aux termes du Code, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par le Code ou incompatible avec son texte (article 7). Cette disposition a été retenue au Code criminel de 1927 (article 16). Au présent Code, elle apparaît comme il suit:

"7. (1) Le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi demeure en vigueur dans la province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

(2) Chaque règle et chaque principe de la *common law* qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles."

D'après les causes, il semble que ces prescriptions aient influé sur les décisions rendues par les tribunaux en interprétant les dispositions du Code relatives à la défense d'aliénation mentale. Lorsque nous citons des causes, nous insistons sur le fait que le mot "juger" n'a constitué la *ratio decidendi* d'aucune.

13. En voici des exemples:

(1) *Clark v. R.*⁵ Dans cette cause, la Cour suprême du Canada a traité du fardeau de la preuve dans les cas où l'aliénation mentale était alléguée comme moyen de défense. Le mot "clearly" apparaît dans les règles dites M'Naghten Rules. L'article 19 a omis ce mot. En établissant ses conclusions sur la nature du fardeau, le juge Duff a consulté plusieurs

¹ Ibid., p. 82, par. 235.

² Ibid., p. 103, par. 291.

³ Ibid., p. 102, par. 290.

⁴ (1940) 74 C.C.C. 228 (Man.).

⁵ (1921) 61 R.C.S. 608.

sources britanniques. Il en a conclu qu'il n'existe aucune pratique uniforme concernant les indications au jury. Par conséquent, il s'appliqua à déterminer la méthode à employer, tout en retenant le mot "clearly", auquel il a attribué la signification suivante: "Prépondérance évidente de la preuve". En approuvant cette décision, le juge Mignault, à la page 630, a signalé que

"... même si la Législature a formulé une déclaration expresse, en réalité, le Code n'ajoute rien à la *common law*; en Angleterre, aussi bien qu'en d'autres pays où la *common law* est en vigueur, on reconnaît la présomption de santé d'esprit, comportant une responsabilité criminelle, et il n'est pas nécessaire de pousser nos enquêtes plus loin."

Il a ainsi appliqué la terminologie de la règle M'Naghten:

"... qu'on devrait dire aux jurés que toute personne est présumée saine d'esprit jusqu'à ce que le contraire leur ait été démontré, (Je ne me réfère pas ici à l'autre déclaration des juges, énoncée par le juge en chef Tindal, selon laquelle l'aliénation mentale doit être "clairement prouvée") comme l'établit effectivement le principe de notre Code criminel,"

bien que l'expression "à la satisfaction du jury" n'apparaisse pas dans le Code. La Cour ayant insisté sur les règles dites M'Naghten Rules, il est intéressant de noter que le juge Anglin a fait les commentaires suivants en ce qui concerne l'article 19 (3), à la page 626:

"Je ne trouve rien ici qui permette d'exiger une preuve ayant plus de poids que celle qui convaincrait ordinairement un jury, dans une cause civile, qu'on s'est acquitté de la charge de la preuve — c'est-à-dire que, en balançant les probabilités sur toute l'affaire, il existait une prépondérance de preuve suffisante, aux yeux d'hommes raisonnables, pour les justifier de conclure qu'il a été démontré que l'accusé, lorsqu'il a commis l'acte, était mentalement incapable d'en connaître la nature et la qualité ou, s'il les connaissait, ne savait pas qu'il faisait ce qui était mal. Voilà ce que je crois être la loi du Canada, comme cela semble être la loi de la plupart des États de l'Union américaine."

Dans cette déclaration, le juge a employé l'expression "incapable de connaître", bien que l'article 19 (2) contienne les mots "incapable de juger".

(2) R. v. Cracknell¹ concernait une décision relative aux questions suivantes: a) la signification du mot "et" (voir par. 4 ci-dessus) et b) l'effet des indications du juge de première instance au jury, comportant que, dans le cas d'un verdict de meurtre, il était sûr que la sentence de l'individu serait commuée en emprisonnement à perpétuité. Le prisonnier a été déclaré coupable de meurtre. Aucun appel n'a été interjeté, mais, au nom de l'accusé, on a présenté une demande de clémence à la Couronne, après quoi le ministre de la Justice, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 1022 (2) du Code criminel, a déferé la cause à la Division d'appel de la Cour suprême d'Ontario; et ainsi cette cause a été soumise à cette cour, pour qu'elle l'entende et la juge, comme si l'accusé interjetait appel de sa condamnation. Le juge en chef Mulock, d'Ontario, à la page 637, déclare ce qui suit, relativement à l'article 19:

"Cet article reproduit exactement une des règles dites M'Naghten Rules, 10 Cl. & F. 200, sauf que le mot "et" y est substitué au mot "ou".

Mais, en réalité, le mot "juger" a remplacé le mot "savoir". Plus loin, à la page 638, il emploie deux fois le mot "juger":

"... bien qu'il ait jugé la nature et la qualité physiques, mais non morales, de son acte"

et

"Ainsi, pour établir sa défense, il n'était pas nécessaire de prouver à la fois qu'il était incapable de juger la nature et la qualité de son acte et qu'il n'avait aucune intention coupable."

Le juge d'appel Magee dit, à la page 639:

"En Angleterre, dans R. v. Flavell (1926), 19 Cr. App. R. 141, il a été déclaré que les règles de la cause M'Naghten s'appliquent encore. Dans la présente cause, les indi-

¹ (1931) O.R. 634 (C.A.).

cations du juge au jury ont été données sans qu'on se réfère à la règle établie et non abrogée, et elles n'y étaient pas conformes."

Le juge d'appel Hodgins dit, à la page 639:

"Si l'accusé ne connaît pas la nature et la qualité de l'acte et qu'il n'ait pu en comprendre le caractère physique, il est inutile de se demander s'il savait que l'acte était mal."

Dans d'autres causes, y compris *R. v. Chupiuk*¹ et *R. v. Cardinal*², le mot "savoir" a été employé de préférence à "juger", ce qui indique qu'on s'appuyait sur les autorités anglaises. Le préambule dans *R. v. Cardinal* se lit comme il suit:

"L'épreuve d'aliénation mentale, invoquée comme excuse d'un crime, consiste à déterminer si l'accusé connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il accomplissait. S'il les ignorait, l'aliénation mentale est établie. S'il les connaissait, il faut établir qu'au moment où il l'a accompli, il savait que cet acte était mal (wrong). Le mot "mal" ne signifie pas ici mal au sens moral, mais mal parce qu'il est contraire aux lois." (*Reg. v. Holmes* (1953), 1 W.L.R. 686. Voir par. 17, p. 57).

14. Les psychiatres qui ont témoigné devant cette Commission confirment fortement nos conclusions sur la signification assez généralement attribuée, au Canada, à l'expression "juger", ainsi que les conséquences des règles dites M'Naghten Rules en l'espèce. Plusieurs de ces psychiatres ont cru que les règles dites M'Naghten Rules étaient appliquées au Canada, ou que la question qu'on leur posait devant les tribunaux concernant la nature et la qualité de l'acte pouvait être déterminée par le mot "savoir". De l'avis de plusieurs, l'emploi du mot "savoir" a nui à leur témoignage.³ Ainsi, le docteur Marshall désirerait que le mot "juger" soit défini plus clairement. Il a dit que le procureur de la Couronne pose la question et emploie le mot "savoir".⁴ A son avis, on devrait poser la question suivante: "Après avoir entendu les témoignages qui ont été présentés ici, et après avoir examiné l'accusé, croyez-vous, en votre qualité de médecin, que l'accusé, au moment où il a commis l'acte, en jugeait la nature et la qualité, ou savait que cet acte était mal?" Il a dit que, en général, ce n'était pas ainsi que l'on posait cette question. Elle est posée sous forme hypothétique,⁵ et le mot "savoir" y est employé.⁶ Le docteur Doyle a déclaré: "Je crains que les juges de première instance n'interprètent ainsi notre Code criminel qu'en de rares occasions". Il a dit également que les jurys ne l'interprètent pas de cette façon.⁷ D'après le docteur Weil, les termes de la question sont établis par l'avocat de la Couronne, et il cite en exemple la question suivante qui lui a été soumise: "Lorsqu'il a employé le bâton de baseball de cette façon, savait-il qu'il tuerait la personne?" Il a dû répondre: "Oui." Le mot "juger" aurait pu lui aider. Le mémoire de l'Association canadienne de psychiatrie a été rédigé d'après l'hypothèse que les règles dites M'Naghten Rules s'appliquaient en ce pays.⁸ Il en est ainsi de l'Association de psychiatrie de Québec,⁹ de la société John Howard de Québec, Inc.¹⁰ et de l'Association canadienne d'hygiène mentale (Division de Saskatchewan).¹¹

15. En outre, plusieurs avocats, y compris des professeurs de droit, qui ont témoigné devant la Commission et qui connaissaient la jurisprudence existante, de façon pratique ou théorique, sont d'avis que le mot "juger", qui apparaît à l'article 16, est synonyme de "savoir".¹² M. Remnant a dit que le mot "savoir" est celui qui a été interprété du point de vue judiciaire et que, pour cette raison, il serait erroné d'en élargir la signification.¹³ Il a dit que presque toujours les juges et les avocats posent la question suivante: "Cet homme savait-il ce qu'il faisait?"¹⁴ M^{rs} W. B. Common, c.r.,¹⁵ estime que les termes sont synonymes,

¹ (1949) 8 C.R. 398 (C.A. Sask.).

² (1953-4) 10 W.W.R. (N.S.) 463 (C.A. Alb.).

³ D^r R. R. Prosser, N.-B., Tém. 102; D^r E. C. Menzies, N.-B., Tém. 119, 122; D^r Murray MacKay, N.-É., Tém. 279-280; D^r D. G. McKerracher, Sask., Tém., 725; D^r A. J. Murchison, I.P.É., Tém. 184; D^r C. S. Marshall, N.-É., Tém. 389.

⁴ Tém. p. 390.

⁵ Tém. p. 387.

⁶ (Tém. p. 390): D^r A. T. Mathers, Man., Tém. 550; D^r D. G. McKerracher, Sask., Tém. 603; D^r G. F. Neilson, Sask., Tém. 619; D^r C. S. Tennant, Tém. 1779, Pièce 34; D^r A. M. Doyle, Ontario, Tém. 1688.

⁷ Tém. p. 1690; D^r J. P. S. Cathcart, Ontario, Tém. 1705; D^r R. J. Weil, N.-É., Tém. 233.

⁸ Tém., Pièce 5, p. 92.

⁹ Tém., Pièce 27, p. B. 2.

¹⁰ Tém., Pièce 26, p. 1226A.

¹¹ Tém., p. 735, Pièce 19.

¹² Doyen W. K. Bowker, Alberta, Tém., 660; T. G. Norris, c.r., C.-B., Tém. 963; H. A. MacLean, c.r., C.-B., Tém., 804; Engelo E. Brance, c.r., C.-B., Tém. 879; S. J. R. Remnant, c.r., C.-B., Tém. 918-19.

¹³ Tém. p. 925-6.

¹⁴ Tém. p. 930.

¹⁵ Tém. p. 1774.

car l'interprétation en est laissée à des profanes.¹ M^e T. J. Rigney, c.r., Ontario,² estime qu'il faudrait donner du mot "juger" une explication très définie et juste", si l'on désire que le jury le comprenne. Autrement, "les jurés pourraient l'interpréter de façons différentes". M^e G. A. Martin, c.r., Ontario, estime que les règles dites M'Naghten Rules sont, "en général", appliquées au Canada et qu'elles interdisent l'emploi de moyens de défense tels que, par exemple, l'impulsion irrésistible qui, autrement, pourrait être incluse si l'on accordait une interprétation plus large au mot "juger".³ A son avis, si les Règles étaient interprétées de façon libérale, elles devraient être maintenues, sans qu'il soit nécessaire de les modifier ou de les déterminer davantage. Il a dit:⁴

"... mais si la majorité des autorités juridiques n'acceptent pas cette interprétation plus large dont je parle, alors j'accepterais volontiers que l'article 16 fût modifié. Je crois que les autorités ont peut-être des doutes sur ce sujet."

16. Indubitablement, certains juges de première instance, au Canada, ont l'habitude d'expliquer au jury la signification intégrale du mot "juger".⁵ M^e W. O. Gibson, c.r., Ontario, a dit:⁶

"Je n'ai jamais entendu un juge employer le mot "savoir" dans son allocution au jury. Le mot "juger" est le seul que j'aie entendu employer dans la circonstance."

Sur ce sujet, nous avons le témoignage de certains psychiatres. Le docteur G. J. O'Brien, de Terre-Neuve, a parlé de l'interprétation libérale y donnée.⁷ Le docteur C. S. Black, également de Terre-Neuve, en a donné une excellente définition, bien qu'il n'ait pas dit l'avoir entendu employer devant les tribunaux:⁸

"... non seulement sachant ce que l'on fait, mais connaissant clairement la portée de l'acte ainsi que les conséquences qui en découleront à l'égard des autres aussi bien qu'à l'égard de celui qui l'a commis."

Le docteur D. G. McKerracher, Saskatchewan, estime que les règles y sont libéralement interprétées.⁹ Le docteur G. H. Stevenson est d'avis que, depuis quelques années, en Colombie-Britannique, les règles sont appliquées de façon moins sévère et qu'on accorde une interprétation plus large au mot "juger".¹⁰ D'autre part, le docteur F. C. Menzies, N.-B., adoptant une attitude entièrement opposée,¹¹ s'est exprimé ainsi:

"Il faut qu'une personne souffre d'une maladie mentale très grave pour que j'aie l'impression que cette personne ne peut juger ses actes."

Le docteur Murray MacKay, N.-É., croit qu'un jury peut difficilement comprendre la différence entre la connaissance intellectuelle et le jugement.¹² Le docteur G. E. Read, Québec, estime qu'il pourrait être utile d'employer le mot "juger" dans son acception la plus large. Il a dit:¹³

"Je sais que tout le problème porte sur le mot "juger". Naturellement, si l'on élargit l'acception de ce mot au point qu'il ne veuille presque plus rien dire, c'est parfait."

Le docteur J. P. S. Cathcart, Ontario, l'un des psychiatres canadiens possédant la plus vaste expérience devant les tribunaux, a déclaré:¹⁴

"Je ne suis pas certain d'être parfaitement au courant de la partie dont vous parlez, c'est-à-dire de l'explication du mot "jugement".

Il doute qu'il soit possible d'interpréter ce mot de façon assez large pour y inclure tous les accusés qui ne devraient pas être tenus responsables.¹⁵ Le docteur Clyde S. Marshall, N.-É., croit que les juges devraient expliquer le mot "juger". Il est d'avis que les jurés ne constatent pas la différence entre "savoir" et "juger".¹⁶

¹ Tém. p. 1241.

² Tém. p. 1747.

³ Tém. pp. 1397-1402.

⁴ Tém. p. 1402.

⁵ Tém. p. 1401.

⁶ Tém. p. 1544.

⁷ Tém. p. 433.

⁸ Tém. p. 444.

⁹ Tém. p. 595.

¹⁰ Tém. p. 771.

¹¹ Tém. p. 127.

¹² Tém. p. 303.

¹³ Tém. p. 1069.

¹⁴ Tém. p. 1712.

¹⁵ Tém. p. 1713.

¹⁶ Tém. pp. 357-360.

17. Quant à l'emploi du mot "mal", tel qu'il apparaissait à l'ancien article 19 (1), maintenant l'article 16 (2), dans l'expression "ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise", deux décisions importantes, mais contradictoires, nous ont été soumises:

(1) *R. v. Laycock*.¹ L'accusé a été déclaré coupable de meurtre. Il a déclaré dans le *box* qu'il savait que l'acte était mal (wrong) du point de vue juridique, qu'il était moralement mal (wrong) et qu'il savait que cet acte comportait des conséquences. Le savant juge de première instance a signalé ce fait au jury, mais ne lui a pas indiqué de prendre en considération d'autres déclarations de l'accusé, que le jury eût pu trouver incompatibles avec ces premières déclarations, ni d'étudier la preuve psychiatrique tendant à établir que l'accusé était dans un état paranoïde qui avait gravement dérangé son jugement. Un nouveau procès a été ordonné parce que le jury aurait dû déterminer la question de l'aliénation mentale, et ne l'a pas fait, ou parce que cette question aurait dû lui être soumise de façon qu'il puisse juger la valeur véritable de la preuve. De la cause en appel, il faut conclure que, lorsque la question de l'aliénation mentale est posée, on doit soumettre au jury la preuve tendant à établir que l'accusé ne savait pas que l'acte était moralement mal (wrong).

(2) L'affaire *R. v. Cardinal*² comportait une décision de la cour d'appel d'Alberta, rendue environ une année après celle de la cour d'Ontario dans la cause *R. v. Laycock*. Cette décision déclarait que les indications suivantes du juge de première instance étaient erronées et exigeaient un nouveau procès:

"La question est la suivante: "Cardinal possédait-il un degré suffisant de raison pour savoir qu'il commettait quelque chose de mal (wrong) lorsqu'il a tiré dans l'oreille de sa femme?" . . .

En tranchant cette question, le test à appliquer réside dans la norme ordinaire du bien et du mal, adoptée par les hommes raisonnables."

Le juge d'appel Frank Ford approuve la citation suivante de lord Goddard, juge en chef, dans *R. v. Holmes*:³

" . . . Pour savoir si l'aliénation mentale excuse la perpétration d'un acte criminel, il faut déterminer si, oui ou non, la personne savait la nature et la qualité de l'acte qu'elle commettait. Si elle les ignorait, il est alors établi qu'elle était mentalement aliénée. Si elle en savait la nature et la qualité, il faut aller plus loin et poser la question suivante: "Savait-elle, à ce moment, que l'acte était mal (wrong)?" . . . Suivant la décision de ce tribunal, le mot "mal" (wrong) ne signifie pas mal au sens moral, mais mal parce que contraire aux lois."

Si l'on retient l'article 16 (2), les décisions contradictoires de ces deux autorités et la question de la signification du mot "juger" devront être tranchées en définitive par la Cour suprême du Canada ou en élucidant cet article 16 au moyen d'amendements.

¹ (1952) 104 C.C.C. 274 (C.A. Ontario).

² (1953) 10 W.W.R. (N.S.) 403 (C.A. Alb.).

³ (1953) 1 W.L.R. 686; (1953) 2 All E.R. 324.

CHAPITRE II

LE DROIT CANADIEN EST-IL SUFFISANT, À L'HEURE ACTUELLE?

18. Nous examinerons maintenant la question de savoir si le droit statutaire actuel est suffisant. Nous n'oublions pas que le droit criminel a pour but primordial de protéger le public et que la plupart des gens croient instinctivement qu'une personne doit être punie pour le crime qu'elle a commis, bien qu'en disposant du sort d'une personne déclarée coupable, il faille tenir compte de considérations autres que le châtement à infliger. Suivant leur opinion, les peines prévues par le Code constituent le préventif le plus efficace contre le crime, et les peines légères imposées à l'égard de crimes graves les bouleversent. Par contre, la plupart des gens croient instinctivement que les personnes qui commettent un crime, même grave, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne devraient pas être tenues responsables de ce crime, et la conscience publique est bouleversée quand il semble évident qu'une personne entrant dans cette catégorie est déclarée coupable et condamnée. La conscience publique n'est pas rassurée lorsque, subséquentement, l'on applique des mesures de clémence. C'est ce que nous concluons de la teneur générale des témoignages; nous concluons également que la présente loi concernant le recours à l'aliénation mentale comme moyen de défense est défectueuse à cet égard.

19. La plupart des hommes de loi entendus, y compris les juges qui ont bien voulu étudier les problèmes avec nous, sont d'avis que la loi actuelle, lorsqu'on y ajoute l'exercice de la prérogative royale de clémence, assure l'application substantielle de la justice. Plusieurs témoins, cependant, ont émis l'avis que la loi devrait parvenir à une justice substantielle dès le début plutôt que de s'en remettre à un octroi ultérieur de clémence. M. L. H. McDonald, N.-É.,¹ estime que le fait de recourir à la clémence exécutive pour obtenir justice ne cadre nullement avec notre conception des devoirs et des attributions des tribunaux. M^e Dollard Dansereau, c.r., Québec,² croit que cela transfère notre responsabilité des tribunaux à un organisme non judiciaire. Cependant, M^e W. B. Common, c.r.,³ est d'avis que la bonne administration de la justice exige que le mot "wrong" ait une signification exacte et uniforme, et, pour remédier à toute injustice, il recourrait à la prérogative royale de clémence.

20. Il serait possible, d'après nous, de modifier la loi de façon à diminuer considérablement notre recours à la prérogative royale de clémence, tout en assurant une justice substantielle. Nous croyons pouvoir élaborer un principe selon lequel les juges ne seraient pas obligés de condamner une personne à mort dans les cas où il existe actuellement une forte probabilité que la clémence sera accordée et la sentence non exécutée.

¹ Tém. p. 477.

² Tém. pp. 1109-1115.

³ Tém. p. 1294.

CHAPITRE III

ABROGATION ET NOUVEAU CRITÈRE

21. Des médecins qui ont comparu devant la Commission Gowers et qui ont acquis de l'expérience en matière d'affections mentales, ont soutenu¹

“ . . . que le test de l'affaire M'Naghten est fondé sur une conception désuète et trompeuse de la nature de l'aliénation mentale, puisque celle-ci n'affecte pas seulement ou principalement les facultés cognitives ou intellectuelles. Elle atteint toute la personnalité du malade, y compris la volonté et les émotions.”

La Commission a fait remarquer que²

“La plupart des médecins seraient d'avis que les actes de violence d'un homme qui souffre d'aliénation mentale, règle générale, ont eu pour cause essentielle et prédominante cette affection, et que, par conséquent, il ne devrait pas être jugé d'après les critères applicables à des hommes normaux.”

Les mêmes opinions ont été émises devant notre Commission. Plusieurs psychiatres entendus se sont opposés à la loi actuelle pour le motif qu'il fallait établir la responsabilité en se fondant sur des symptômes insuffisants à cette fin plutôt que sur la nature de la maladie; ils ont dit que ceci nuisait considérablement au travail du témoin expert alors qu'il tente d'expliquer au tribunal la véritable situation. Voici ce qu'a déclaré à ce sujet le docteur A. W. MacLeod,³ Québec:

“ . . . c'est la personnalité entière qui détermine le comportement de quelqu'un, et, personnellement, je ne connais aucune preuve établie d'après la méthode clinique, qui indique qu'un particulier peut souffrir d'un affaiblissement de ses facultés mentales à l'égard d'un secteur de ses pensées sans que tous les secteurs soient également atteints.”

Parmi les experts qui ont exprimé des opinions semblables, on compte: le docteur G. H. Stevenson, C.-B.,⁴ le docteur G. E. Reed, Québec,⁵ et le docteur R. R. Prosser, N.-B.⁶ Quelques psychiatres entendus, ont critiqué la loi actuelle, même s'ils n'ont pu proposer une mesure satisfaisante pour la remplacer⁷. Bien que le docteur Tennant ait préconisé le maintien de la loi actuelle, à condition que soit retranché le paragraphe (3), il a reconnu que la règle de droit de l'État de New-Hampshire comportait des avantages (notre première recommandation au paragraphe 3 de notre déclaration de dissidence), et il n'a pu prévoir aucune difficulté attribuable à cette règle. Il s'est opposé à toute demi-mesure. La loi devrait résider dans l'un ou l'autre de ces deux textes. Selon lui,⁸ on n'aurait jamais proposé une mesure plus appropriée pour remplacer la loi actuelle, que la règle de droit en vigueur dans l'État de New-Hampshire.

22. M. Gordon S. Black, vice-président du Conseil du bien-être social de Halifax, a parlé au nom de ce Conseil, qui représentait soixante-quatre organismes différents de la ville. Il est d'avis qu'on devrait poser au jury les questions suivantes:⁹

- a) Le prisonnier a-t-il commis l'acte supposé ?
- b) Si la réponse à la question a) est affirmative, le prisonnier souffrait-il d'une déficience mentale ou d'une affection mentale au moment où il a commis l'acte ?
- c) Si la réponse à la question b) est affirmative, l'accusé, au moment où il a commis l'acte, souffrait-il d'une affection mentale ou d'une déficience mentale à un point et/ou d'une nature telle qu'il ne devrait pas en être tenu responsable ?”

¹ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 80.

² Ibid., p. 80.

³ Tém., p. 1017.

⁴ Tém., p. 760.

⁵ Tém., pp. 1065-1066, 1079-1083.

⁶ Tém., pp. 102-103.

⁷ Le docteur Murray MacKay, N.-É., tém. p. 276; le docteur G. F. Nelson, Sask., tém. p. 626; le docteur A. T. Mathers, Man., tém. p. 568; le docteur J. A. Huard, P.Q., tém. p. 1035; le docteur M. G. Martin, Sask., tém. p. 610, qui non seulement a exprimé ses opinions personnelles, mais aussi celles de l'Association des psychiatres de la Saskatchewan; le docteur R. J. Weil, N.-É., pièce 18, tém. p. 234; le docteur R. R. MacLean, Alb., tém. p. 710; le docteur C. S. Tennant, Ontario, tém. pp. 1779-1780, pièce 34, tém. pp. 1310 et 1312.

⁸ Tém. p. 1318.

⁹ Tém. pp. 217-218.

23. La règle de droit en vigueur dans l'État de New-Hampshire est rédigée ainsi qu'il suit :

"Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part, accompli ou omis alors qu'il est mentalement déficient ou atteint de maladie mentale, si un tel acte ou une telle omission a été causée par cette déficience ou maladie mentale."

Cette règle, dans la mesure de son application au droit criminel, a été établie en premier lieu par le juge Doe dans ses indications au jury dans la cause *State v. Pike* en 1869,² et elle a été maintenue en appel. Les règles adoptées dans l'affaire M'Naghten ainsi que tous les autres tests de responsabilité criminelle ont été rejetés expressément, et on a jugé que la responsabilité constituait une question de fait pour le jury. Les citations suivantes, empruntées à l'arrêt rendu par le juge Doe, qui faisait également partie du tribunal complet lors de l'appel, sont pertinentes. Page 437 :

"Lorsque les autorités de la *common law* ont abordé le problème de l'aliénation mentale, elles se sont ralliées aux théories médicales régnautes."

En d'autres mots, elles ont fourni les meilleures opinions qu'il était alors possible d'obtenir. Page 438.

"C'est une question de fait pour le jury que celle de savoir si les anciennes ou les nouvelles théories médicales sont exactes; il n'appartient pas au tribunal de savoir si l'une d'entre elles est juste. La loi n'est pas modifiée à chaque fois que progresse la science; elle n'est pas non plus assujettie à une uniformité extraordinaire en adoptant des erreurs médicales auxquelles la science a remédié . . . Il est souvent difficile de constater si un individu souffrait d'une affection mentale et si un acte résultait de cette affection; ces difficultés, toutefois, proviennent de la nature des faits qui doivent faire l'objet d'une enquête, et non de la loi. Ce sont des problèmes d'ordre pratique que le jury doit résoudre plutôt que des difficultés juridiques qui doivent être réglées par le tribunal."

Page 441.

"Lorsque la maladie devient une influence déterminante et irrésistible, la personne est tout aussi innocente que l'arme, — du point de vue intellectuel et moral, elle n'est pas plus coupable que l'objet matériel . . . Si une personne est punie alors qu'elle connaît la différence entre le bien et le mal, mais qu'elle est incapable de choisir entre les deux à cause de l'un ou l'autre de ces principes d'action (la maladie, la contrainte), elle est punie pour son impuissance à faire ce choix, pour l'incapacité. Voilà précisément la raison pour laquelle, d'après la loi, elle ne devrait pas être punie."

Le principe établi dans l'affaire Pike a été maintenu et confirmé en appel à l'occasion de la cause *State v. Jones*³. Des citations empruntées à l'arrêt rendu par le juge Ladd se rattachent à ce sujet. Voici ce qu'il a déclaré à la page 382 :

"Lorsque, dans un cas comme celui-ci, une personne accusée d'un crime admet l'acte mais recourt à l'aliénation mentale comme moyen de défense, il semble que la question fondamentale à déterminer soit celle de savoir si, au moment où elle a commis l'acte, elle était mentalement capable de former une intention criminelle — si, en réalité, elle a conçu une telle intention."

Au sujet des règles dites M'Naghten Rules, il a déclaré, à la page 388 :

" . . . on a voulu établir comme règle de droit ce qui, par sa nature même, est essentiellement une question de fait. C'est une question de fait que celle de savoir s'il existe un test universel, et le cas échéant, quel est ce test."

A la page 393, il dit :

"Au cours d'un procès où l'on invoque l'aliénation mentale comme moyen de défense, deux questions sont prescrites. Premièrement: le prisonnier souffrait-il d'une affection mentale? Secondement, si la réponse à la première question est affirmative, est-ce que cette affection était telle, ou avait tellement assujetti les facultés mentales, que l'aptitude à former ou concevoir une intention criminelle n'existait plus, ou s'était développée au point que ladite aptitude n'existait plus? Dans le premier cas, il s'agit si bien d'une question de fait que personne n'oserait le contester, pas plus qu'on mettrait

¹ Voir mémoire de dissidence, par. 3.

² (1869) 49 N.-H. 399.

³ (1871) 50 N.-H. 369.

en doute que c'est une question de fait de savoir si un homme est atteint ou non de consommation pulmonaire. C'est au sujet de la deuxième question que tout le problème surgit."

Voici ce qu'il a dit, à la page 394:

"Mais dans les cas de ce genre, on ne doit pas admettre l'argument qui préconise la commodité. On ne peut appliquer aucune règle absolue lorsqu'il s'agit de décider de questions qui concernent la liberté et la vie, pour l'unique raison que cela faciliterait la tâche du tribunal ou du jury . . . Aucun argument n'est nécessaire pour démontrer que le fait de prétendre qu'un homme puisse être puni pour les conséquences d'une maladie équivaut à dire qu'il peut être puni à cause d'une maladie."

24. Il y a plusieurs années, le même principe a été soutenu en Angleterre par sir James Stephen, juge de la Haute Cour de Justice, division du Banc de la Reine. Dans son livre intitulé "*History of the Criminal Law of England*," il a écrit ce qui suit:¹

"L'argument que je dois, par conséquent, soutenir et expliquer, est le suivant: le droit anglais devrait prévoir, si cela n'existe pas déjà, qu'aucun acte n'est une infraction si la personne qui en est l'auteur est empêchée, au moment où cet acte est accompli, de maîtriser sa propre conduite parce que ses facultés intellectuelles ne sont pas normales ou qu'elle est atteinte d'une maladie mentale, à moins que cette impuissance à se maîtriser n'ait été occasionnée par sa faute . . . Comment un homme peut-il être responsable de ce qu'il ne saurait empêcher? Voilà ce qu'on peut se demander."

25. En 1954, le jugement rendu au New-Hampshire a reçu une confirmation notable et imprévue dans l'importante juridiction fédérale du district de Columbia. Ce très important territoire des États-Unis a une population d'environ 859,000 habitants, selon les statistiques de 1956 établies par le Bureau du recensement — département du Commerce des États-Unis. Dans *Durham v. United States*,² la Cour d'appel des États-Unis, circuit du district de Columbia, a permis un appel et ordonné un nouveau procès à l'occasion d'une cause où l'aliénation mentale était en jeu. Dans le district de Columbia, il appartient aux tribunaux de formuler les tests. Avant 1929, les tribunaux se fondaient sur les règles dites M'Naghten Rules lorsque l'aliénation mentale était alléguée. L'autre test, "impuissance à se maîtriser", a été adopté en 1929. Dans l'affaire Durham, on a rejeté ces tests. En substance, les indications de la cour aux juges de première instance portaient que ceux-ci devaient informer les jurys, dans le cas d'un plaidoyer d'aliénation mentale, que, pour condamner, ils doivent déclarer (1) que l'accusé ne souffrait pas d'une affection ou d'une déficience mentale, et (2) que, même s'il en était atteint, son acte ne résultait pas de cet état.

26. Nous signalons que dans le district de Columbia, même si la santé d'esprit constitue une présomption fondamentale, celle-ci est déplacée aussitôt qu'on fournit un indice d'aliénation mentale. Dès lors, il incombe au gouvernement de prouver, au-delà d'un doute raisonnable, que l'accusé est sain d'esprit. L'expression "un indice" semblerait indiquer qu'il y a plus qu'un soupçon de preuve et moins qu'une preuve suffisante pour faire naître un doute raisonnable.³ C'est au gouvernement qu'il incombe de prouver la santé d'esprit au-delà d'un doute raisonnable: voilà ce qui explique la rédaction particulière des longues indications données dans l'affaire Durham. Au New-Hampshire ainsi que dans toutes les juridictions des États-Unis (excepté l'État du Nébraska et le district de Columbia), on maintient la présomption fondamentale qu'une personne est saine d'esprit jusqu'à ce qu'une preuve soit présentée pour faire naître un doute raisonnable au sujet de la responsabilité de l'accusé.⁴ Le fardeau de la preuve est alors déplacé, et c'est l'État qui doit prouver, au-delà d'un doute raisonnable, que l'accusé est sain d'esprit. Dans ces juridictions américaines, on assigne donc un lourd fardeau de preuve, en l'espèce, à la poursuite. Au Canada, la poursuite en est déchargée.

27. Dans notre pays, on considère l'aliénation mentale comme étant une question de défense. C'est à l'accusé qu'il incombe de démontrer qu'il était aliéné au moment où l'acte a été accompli et qu'il remplit les conditions prévues dans un des tests mentionnés à l'article

¹ (1883) vol. 2, p. 168.

² 214 Fed. R. 2d Series, 862.

³ *Tatum v. United States* (1951) 190 F. 2d 612; *Wright v. United States* (1954) 215 F. 2d 498.

⁴ Rapport du "Committee on Mental Disorder as a Criminal Defence", soumis le 25 avril 1955, au "Council of Law Enforcement of the District of Columbia", p. 9.

16. Comme on l'a indiqué au chapitre IX du rapport, une prépondérance de preuve suffit à cette fin. Si, au Canada, nous adoptions le principe de la règle du New-Hampshire et du district de Columbia, selon lequel un accusé ne devrait pas être tenu responsable si son acte illicite résultait d'une déficience ou d'une maladie mentale — et nous proposons seulement le principe, non le mode de preuve — un accusé, au Canada, se trouverait dans une situation plus difficile qu'un accusé dans l'État de New-Hampshire ou le district de Columbia, à cause de la différence relative au fardeau de la preuve.

28. Bien que, dans le district de Columbia, il appartienne au gouvernement de prouver que l'accusé est sain d'esprit, les statistiques du bureau du Procureur des États-Unis indiquent qu'à compter du 14 juillet 1954, date de la décision Durham, jusqu'au 25 avril 1955, jour où a été déposé le rapport du Comité des désordres mentaux, que mentionne le paragraphe 26 ci-dessus, on a déclaré coupables 80 pour cent des personnes¹ accusées d'actes criminels dans des causes où l'aliénation mentale a été alléguée comme moyen de défense. Ceci devrait rassurer ceux qui craignent que l'adoption d'une pareille loi ne fournisse aux accusés un moyen facile d'échapper à la responsabilité qui leur incombe, comme aussi le fait que les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ne sont pas libérées; elles pourraient terminer leurs jours dans une maison de santé.

29. Bien que nous n'ayons pu obtenir les plus récentes statistiques du New-Hampshire, dans une lettre qu'il a adressée à notre Président le 2 mai 1955, le juge en chef de cet État, M. Kenison, déclarait ce qui suit:²

“La règle qu'applique l'État de New-Hampshire y a produit des résultats heureux. Ni les avocats de la poursuite ni ceux de la défense ne l'ont critiquée ou trouvée inapplicable, et les verdicts rendus par les jurys en vertu de cette règle de New-Hampshire ont donné un résultat qui semble plus conforme à la sagesse habituelle que ce qui est possible selon les règles dites M'Naghten Rules.”

30. M. Simon E. Sobeloff, solliciteur général des États-Unis, a écrit un article intitulé “From McNaughten to Durham, and Beyond”, publié dans la livraison de juillet 1955 de “The Psychiatric Quarterly”.³ Depuis, la “State Hospitals Press”, Utica, N.-Y., l'a publié sous forme de brochure. Il dit:⁴

“Les décisions rendues par l'État de New-Hampshire, ainsi que l'opinion plus récente exprimée par le district de Columbia dans la cause Durham, sont louables parce qu'elles ne visent pas à substituer une série de théories médicales à une autre, car, même s'il était possible d'établir une épreuve fondée sur des méthodes plus modernes, il n'en demeurerait pas moins dangereux que cette nouvelle règle soit bientôt dépassée par le progrès de la science. Il ne s'agit pas uniquement de restreindre cette épreuve à des symptômes particuliers, mais d'autoriser une enquête aussi vaste que puissent justifier les critères scientifiques les plus récents.”

A la page 7, il déclare:

“On a critiqué la règle Durham parce qu'elle est vague: elle n'indique pas de façon précise, et au point de vue de la question de droit, les symptômes qui suffisent pour déclarer l'irresponsabilité mentale. Cette critique ne semble pas justifiée. Les faits relatifs à un état mental varient à l'infini. Il appartient aux psychiatres, après avoir examiné le défendeur, de communiquer leurs observations au jury et de les interpréter à la lumière de leur savoir et de leur expérience. Le jury étudiera le témoignage des psychiatres, tout comme il étudie les témoignages d'experts dans n'importe quel domaine. Ils ne seront plus restreints au test artificiel et discrédité du bien et du mal. Ils ne seront pas obligés de méconnaître la mesure dans laquelle le manque de contrôle du défendeur sur ses émotions l'a privé de la maîtrise de ses actes ou, en d'autres termes, a dominé sa volonté, car il est très important d'établir ce point avant qu'on puisse rendre un verdict intelligent.”

A la page 8, il écrit:

“En général, il sera demandé au jury, tout comme auparavant, d'établir si l'acte a été commis avec intentions pernicieuses (*mens rea*), ce qui implique une responsabilité

¹ Ibid., p. 18. Voir également les statistiques à la page 31 de notre rapport.

² Voir également les statistiques que nous indiquons à la page 31 de notre rapport.

³ Vol. 29, pp. 357-71.

⁴ Brochure, p. 6.

criminelle, ou s'il résulte d'un état mental selon lequel cet acte n'a pas été accompli délibérément, et au sujet duquel l'accusé ne peut être tenu criminellement responsable. Le test du bien et du mal n'est pas entièrement mis de côté; on lui enlève simplement sa prééminence exclusive."

Et, à la page 9, il écrit:

"Le concept de causalité du mot "produit", tel que l'a employé le tribunal dans la cause Durham, a également été critiqué parce qu'il laisse un champ trop large à la discrétion de ceux qui étudient la situation de fait; mais cette discrétion n'est pas plus considérable que celle que les tribunaux accordent ordinairement aux jurys quand ces derniers sont requis par les tribunaux d'établir la cause approximative dans les cas de négligence.

Ce n'est pas l'absence d'une définition qu'il faut surtout craindre, mais bien l'assujétissement à une fausse définition. Il nous faut éviter la rigidité qui empêche les enquêteurs, qui exclut la lumière et insiste sur des concepts contraires à des choses connues et admises non seulement par les médecins, mais par toutes les personnes avisées.

La règle dite M'Naghten exige que les témoins médicaux fassent leur déposition en termes qui leur sont artificiels et les restreignent. Un médecin peut soumettre un jugement d'expert lorsqu'il traite de maladies, de symptômes ou d'autres choses de ce genre. Lorsqu'il doit adopter le vocabulaire relatif à la moralité et à l'éthique, il parle alors une langue qui lui est étrangère, et il aborde un domaine où il ne prétend pas être expert. Si l'on pose des questions inappropriées, il ne faut pas s'étonner des réponses inexacts. N'est-il pas préférable de donner beaucoup de latitude aux témoins médicaux pour décrire les conditions et exprimer leurs constatations en termes qu'ils estiment importants et pleins de sens?"

Ces remarques sont d'autant plus intéressantes qu'elles ont été faites par le solliciteur général des États-Unis, même s'il parlait alors en son nom personnel, et non à titre officiel.

31. Il reste à considérer les conclusions de la Commission Gowers sur la loi concernant l'aliénation mentale comme moyen de défense dans les causes susceptibles d'entraîner la peine capitale. La Commission a recommandé (par huit voix contre trois) que les règles dites M'Naghten Rules soient abrogées et qu'il appartienne au jury de décider si, à l'époque où l'acte a été commis, l'accusé était atteint de maladie ou de déficience mentale à un degré tel qu'il ne devait pas être tenu responsable.

32. Les nombreux témoins éminents entendus par la Commission Gowers diffèrent considérablement d'avis sur le maintien, la modification ou l'abrogation de ces règles. La Commission a entrepris de répondre à deux questions:¹

"Les règles dites M'Naghten Rules offrent-elles une norme juste et raisonnable permettant d'évaluer si l'état mental d'une personne accusée était, lors du crime, tellement anormal qu'elle devrait être tenue irresponsable et exempte de peine? Et, dans le cas de la négative, la modification ou l'abrogation des règles est-elle pratique et opportune?"

Des témoignages entendus, la Commission a tiré les conclusions suivantes:²

"La question de la responsabilité criminelle doit être considérée par le jury dans chaque cas particulier d'après la totalité des témoignages pertinents, présentés par les médecins et autres personnes. Il n'est pas possible de définir en termes médicaux une catégorie quelconque de maladie mentale qui devrait, sans aucune exception, exempter le délinquant de toute responsabilité; il y aura toujours des cas douteux et des cas limites, où il sera difficile de décider si l'accusé doit être tenu entièrement irresponsable, soit parce qu'il est malaisé de diagnostiquer l'état mental lors de l'infraction, soit parce qu'il est difficile de juger comment son état mental a influé sur la responsabilité qu'il porte de ses actes. Toutefois, lorsqu'un crime grave est commis par une personne atteinte d'une psychose et mentalement déséquilibrée à un point tel que, de l'avis de médecins expérimentés, elle pourrait être déclarée, par certificat, atteinte d'aliénation mentale, la présomption que le crime a été causé entièrement ou largement par l'aliénation mentale devient, dans les circonstances ordinaires, extrêmement forte. On ne peut évidemment pas soutenir que, si une personne est déclarée, par certificat, atteinte d'aliénation mentale, ou est susceptible d'être ainsi déclarée, elle doit nécessairement être tenue irres-

¹ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 98, par. 279.

² Ibid., p. 101, par. 286.

ponsable dans tous les cas, surtout parce que cette déclaration, par certificat, ainsi que le mentionnait le paragraphe 274, est parfois déterminée par des considérations pragmatiques; il peut être nécessaire de déclarer, par certificat, atteinte d'aliénation mentale, une personne dont le déséquilibre mental est relativement léger afin d'assurer qu'elle reçoive les soins et le traitement appropriés. Mais il est très rare qu'un accusé doive être tenu criminellement responsable lorsqu'il est susceptible d'être déclaré, par certificat, atteint d'aliénation mentale et qu'il n'y a aucune raison de croire que sa condition était sensiblement différente à l'époque du crime."

Après une enquête et des recherches¹ fort minutieuses, la Commission en est venue à la conclusion que le test de responsabilité, tel qu'il est établi en Angleterre par les règles dites M'Naghten Rules, est tellement imparfait que la loi devrait être modifiée.² Elle conclut

que la meilleure façon d'y parvenir serait d'abroger les règles en question et de laisser au jury la tâche de décider si, à l'époque où l'acte a été commis, l'accusé était atteint de maladie ou de déficience mentale à un degré tel qu'il ne devrait pas être tenu responsable. C'est-à-dire que la Commission a opté pour le rejet des règles dites M'Naghten Rules et préconisé une ligne de conduite plus conforme à la loi du New-Hampshire. A titre de solution de remplacement moins préférable, la Commission a proposé d'ajouter, à ceux qui existent déjà, un autre test, visé par les mots "était incapable de s'empêcher de la commettre".³

33. La Commission Gowers a énoncé la loi du New-Hampshire comme appendice à son rapport,⁴ mais celui-ci n'indique pas quelle étude on en a faite, le cas échéant. Cependant, la lecture du rapport donne l'impression que, d'après la Commission, une relation de cause à effet est nécessaire pour faire naître la responsabilité. Nous lisons ce qui suit à la page 99, paragraphe 280:

"Lorsqu'une personne dont l'état est anormal commet un crime, il doit toujours y avoir une certaine probabilité que l'état anormal a contribué, dans quelque mesure, à causer le crime; et, de façon générale, plus l'état anormal est sérieux et le crime grave, plus il est probable qu'il y ait entre eux une relation de cause à effet. Mais cette relation étroite devra être démontrée par les faits soumis en preuve dans chaque cas particulier et ne saurait être décidée selon un principe général de médecine."

Le rapport continue en indiquant pourquoi la Commission a choisi de baser son nouveau critère sur le degré:

"Par contre, peu nombreux sont ceux, si toutefois il en existe, qui iraient jusqu'à proposer que celui qui est dans un état anormal quelconque, si bénin soit-il, doive à ce titre être totalement exempt de responsabilité en vertu du droit criminel. Il devient, par conséquent, nécessaire que la loi fournisse un procédé en vue de déterminer la nature et le degré d'état anormal qui rendront les délinquants ainsi exempts de responsabilité; la loi devra également décider dans quelle mesure il faudra tenir compte des degrés moindres de l'état anormal, soit au moyen d'une réduction de peine, soit autrement."

34. Il s'ensuit donc que la simple présence d'une maladie mentale ne dégage pas une personne de la responsabilité d'un crime. Plusieurs formes de maladie mentale ne conduisent pas à des actes criminels, tout comme la majorité des personnes atteintes de maladie mentale n'adoptent pas un comportement antisocial. Pour dégager un accusé de responsabilité aux termes de la règle du New-Hampshire, il faut démontrer que l'acte criminel est un produit d'une affection mentale. Ainsi qu'elles ont été modifiées par notre propre règle concernant le fardeau de la preuve, les questions à poser au jury, jointes aux indications appropriées relativement au fardeau de la preuve, pourraient être formulées de façons différentes, par exemple:

1. L'accusé a-t-il commis l'acte ?
2. S'il a commis l'acte, était-il atteint, à cette époque, d'une affection mentale ?
3. Dans le cas de l'affirmative, l'acte était-il le résultat ou le produit de cette affection mentale ?

¹ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, chapitre 4, pp. 73-129.

² Ibid., p. 275.

³ Pour ce qui est des conclusions détaillées de la Commission Gowers relativement à l'aliénation mentale comme moyen de défense, énoncées au chapitre 14 de son rapport, pp. 275-276, par. 13 à 22 inclusivement, voir l'appendice B du mémoire de dissidence.

⁴ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 411, par. 11.

La question n° 3 pourrait être remplacée par la suivante, formulée par le juge Ladd dans l'affaire *State v. Jones* (voir par. 23 ci-dessus) :

3. Dans le cas de l'affirmative, la maladie avait-elle un caractère tel, ou avait-elle atteint un développement tel, ou avait-elle subjugué la force de volonté à un point tel, qu'elle privait l'accusé de la capacité de concevoir ou de nourrir une intention criminelle ?

Dans l'un ou l'autre cas, si la réponse aux trois questions est "oui", le verdict doit être "Non coupable pour cause d'aliénation mentale". Si l'accusé a omis d'accomplir un acte nécessaire ou si on prétend qu'il était mentalement déficient, les questions devraient être formulées de façon à se prêter aux circonstances de l'espèce.

35. Voici la règle qu'a proposée la Commission Gowers :

"Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction concernant un acte positif ou négatif, accompli alors qu'il est mentalement déficient ou est atteint d'une affection mentale, à un degré tel qu'il ne doit pas être tenu responsable."

Les questions relevant de cette règle devraient être ainsi conçues :

1. L'accusé a-t-il commis l'acte ?

2. S'il a commis l'acte, était-il atteint, à cette époque, d'une affection mentale ?

3. Dans le cas de l'affirmative, son affection mentale était-elle d'une nature ou d'un degré suffisant à le priver de sa capacité de concevoir ou de nourrir une intention criminelle ? Ou encore, cette dernière question pourrait être formulée comme il suit :

3. Dans le cas de l'affirmative, est-ce que son affection mentale était d'une nature ou d'un degré tel qu'il ne devrait pas être tenu responsable ?

36. Nous croyons que les points mis en cause par la règle du New-Hampshire et la règle proposée par la Commission Gowers sont fondamentalement les mêmes, que l'un et l'autre reposent sur la capacité de concevoir une intention coupable. Le mérite principal des deux règles consiste à tenir l'irresponsabilité découlant de l'état mental anormal pour une simple question de fait. Puisque ni l'une ni l'autre des règles ne s'appuie sur des symptômes spécifiques à l'exclusion d'autres symptômes, elles permettent au jury de considérer des aspects, influant sur le comportement d'une personne atteinte de psychose, autres que la connaissance, tels que la volonté et les émotions. Elles permettent également au psychiatre de comparaître devant le tribunal de façon normale comme témoin expert et de parler en connaissance de cause. Les règles dites M'Naghten Rules empêchent le psychiatre de faire appel à son talent avec autorité. L'une ou l'autre de ces deux règles offrent, sur la loi actuelle, l'avantage d'admettre les progrès de la science médicale sans nécessiter de modification.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DIMINUÉE

37. On reconnaît déjà au Canada, par les articles 204 et 570 du Code criminel, l'idée d'une responsabilité diminuée pour les personnes accusées de crime. L'article 204 était autrefois l'article 262 et fut édicté par l'article 7 du chapitre 39 des Statuts du Canada de 1948. L'ancien article créait le crime d'infanticide afin d'obvier à la nécessité d'accuser la mère du meurtre de son enfant nouveau-né. Cette disposition a été tirée d'un statut anglais, *The Infanticide Act*, 1922, (chapitre 18), d'après lequel, sur une accusation de meurtre portée contre une femme qui a causé la mort de son enfant nouveau-né, le jury pouvait rendre un verdict d'infanticide si, à l'époque du crime, l'équilibre mental de la mère était dérangé du fait qu'elle ne s'était pas complètement remise de l'accouchement. En l'occurrence, elle devait être traitée et punie comme si elle s'était rendue coupable de manslaughter à l'endroit de cet enfant. Cette loi a été remplacée en 1938 par une nouvelle loi (chapitre 36) étendant l'application de cette disposition aux enfants jusqu'à douze mois et comprenant un motif supplémentaire de défense, savoir: le déséquilibre mental de la mère par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant. L'article 204 actuel du Code criminel prévoit les deux motifs. Le statut anglais est un bon exemple de la théorie de la responsabilité diminuée. Toutefois, avant l'adoption de l'article 570 du code actuel, notre loi¹ renfermait de graves défauts, ainsi que l'a signalé M. McRuer, juge en chef de la Haute Cour d'Ontario, dans la cause *Rex v. Marchello*² et que l'a démontré la cause *R. v. Jacobs*.³ Voici le texte de l'article 204:

“Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré.”

L'article 262 a fait de l'infanticide une infraction distincte, au lieu d'un verdict moindre sur une accusation de meurtre. Le résultat a été bien plus radical que ce qu'on avait prévu. Une femme ici jugée sur une accusation d'infanticide, en vertu de l'article 262, aurait eu une défense parfaite si la preuve eût clairement démontré qu'elle s'était entièrement remise au moment de l'acte et qu'elle avait eu l'intention de tuer l'enfant. Ayant été jugée d'après les faits et acquittée, le principe “d'autrefois acquit” se serait appliqué, et elle n'aurait pas pu être, par la suite, accusée de meurtre. L'article 570 actuel a pour objet de contourner cette grave difficulté. Il dispose:

“Lorsqu'une personne du sexe féminin est accusée d'infanticide et que la preuve démontre qu'elle a causé la mort de son enfant, mais n'établit pas que, au moment de l'acte ou omission par quoi elle a causé la mort de l'enfant,

a) elle ne s'était pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant; et

b) son esprit était alors déséquilibré par suite de la naissance de l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant,

elle peut être déclarée coupable, à moins que la preuve n'établisse que l'acte ou omission n'était pas volontaire.”

L'article 569 du code actuel permet également au jury de rendre un verdict d'infanticide, comme c'est le cas en Angleterre, sur une accusation de meurtre, lorsque les faits le justifient. Il permet en outre de rendre un verdict de disposition du corps avec intention de cacher le fait de la naissance, sur une accusation soit de meurtre, soit d'infanticide, lorsque les faits le justifient. D'après la loi actuelle, les dispositions du code relatives à l'infanticide offrent un bon exemple de responsabilité diminuée.

38. Lorsqu'il y a, au Canada, accusation de meurtre et que la défense d'aliénation mentale a échoué, la doctrine ne s'applique pas. Le tribunal ne peut pas considérer l'état mental

¹ Article 204 du Code criminel.

² (1951) O.W.N. 316.

³ 105 C.C.C. 291.

de l'accusé comme une base de réduction du verdict à celui de manslaughter (ou en rendant la sentence), même si le prisonnier est un aliéné mental susceptible d'interdiction. Un seul verdict est possible, celui de meurtre (et il n'y a qu'une sentence: la peine capitale). Une telle situation inquiète la conscience publique et tend logiquement à l'extension du principe de la responsabilité diminuée, dans ce domaine.

39. Selon sir James Stephen, une semblable situation en Angleterre constituait un grave défaut dans la loi. Dans son "History of the Criminal Law of England",¹ il écrit que les affections mentales peuvent simplement

"... causer une erreur intellectuelle définie, et, dans un cas semblable, leur effet du point de vue juridique est celui d'autres erreurs de fait commises de bonne foi. Bien plus souvent, elles atteignent la volonté, soit en détruisant complètement, soit en affaiblissant plus ou moins, la faculté de concentration calme et soutenue sur un enchaînement d'idées et, particulièrement, sur des principes généraux et leur rapport avec des actes particuliers. Elles peuvent affaiblir toutes les facultés mentales et réduire la vie à un rêve. Elles peuvent avoir l'effet d'accès de convulsion. Elles peuvent agir comme des motifs de résistance à un acte connu comme étant mauvais (wrong). En d'autres termes, elles peuvent détruire, affaiblir ou laisser intacte la faculté de maîtrise de soi.

La conclusion logique de tout ceci me semble être que la loi devrait reconnaître ces divers effets de la folie. La loi devrait, lorsque la folie est prouvée, permettre au jury de rendre un des trois verdicts suivants: Coupable; coupable, mais sa faculté de maîtrise de soi était affaiblie par l'aliénation mentale; non coupable pour cause d'aliénation mentale."

40. Aux États-Unis, où l'on reconnaît des degrés dans le meurtre, six États² ont admis le principe de la responsabilité diminuée dans les cas d'une faiblesse mentale qui n'atteint pas l'aliénation mentale au sens juridique et ont réduit la condamnation, en l'occurrence, à celle de meurtre au deuxième degré. Aucun État, semble-t-il, n'est allé jusqu'à permettre que l'accusation de meurtre fût réduite à celle de manslaughter pour ce motif.³

41. En Écosse, le principe de la responsabilité diminuée a été mis à l'épreuve et son fonctionnement a été jugé satisfaisant. Ce principe ne vise que les accusations de meurtre et nous proposerions d'en restreindre ainsi l'application. Notre mandat ne nous permet pas de pousser notre enquête au-delà du rapport entre ce principe et l'état mental anormal. Selon l'application qui en a été faite en Écosse, ce principe consiste

"... en un moyen de permettre aux tribunaux de tenir compte d'une catégorie spéciale de circonstances atténuantes dans les cas de meurtre et d'éviter de rendre des sentences de mort dans des causes où se présentent de telles circonstances."⁴

Le principe est un aboutissement logique de la "règle des proportions" de sir George Mackenzie, qui remonte au XV^e siècle et qui a reconnu l'obligation, pour la loi, de statuer non seulement sur les cas de responsabilité ou d'irresponsabilité criminelle nettement établis mais aussi sur les cas intermédiaires.⁵ Cette doctrine et la doctrine subséquente de la responsabilité diminuée ont fourni un moyen d'apprécier l'état mental anormal découlant de facteurs émotifs. L'une et l'autre de ces théories ont admis que, puisque le sens de la perception dans de pareils cas était affaibli, la responsabilité devait également être diminuée, et toutes deux ont contribué à la formation de la *common law* en Écosse. La reconnaissance de la doctrine de la responsabilité diminuée, en tant qu'elle diffère de la règle antérieure des proportions, remonte à la cause *H. M. Advocate v. Dingwall*,⁶ où lord Deas a informé le jury qu'il pouvait considérer le crime comme ne constituant pas tout à fait un meurtre à cause de la faiblesse mentale du prisonnier, lequel s'était trouvé atteint d'épilepsie. Le lord justice Cooper, dans son allocution au jury, a bien exposé la doctrine, lors de la cause plus récente *H. M. Advocate v. Braithwaite*:⁷

"... même si un homme accusé de meurtre n'est pas atteint d'aliénation mentale, notre loi reconnaît ... que, s'il était frappé de quelque infirmité ou aberration mentale

¹ (1883), vol. 2, p. 174.

² Connecticut, Illinois, Rhode-Island, Utah, Virginie et Wisconsin.

³ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 413, par. 14.

⁴ *Ibid.*, p. 144, par. 413.

⁵ *Psychiatry and the Law*, Hoch and Zubin, Grune & Stratton Press, New-York et Londres, 1955.

⁶ (1876) 3 Cowper 335.

⁷ (1945) J.C. 55.

ou affaiblissement intellectuel à un degré suffisant pour ne pas le rendre pleinement responsable de ses actes, il en résulte une réduction de la qualité de son infraction, dans un cas semblable, du meurtre à l'homicide coupable."

En vertu de la doctrine écossaise, il incombe seulement à l'accusé de convaincre le jury que la balance de probabilité sur la preuve incline vers la thèse selon laquelle sa responsabilité était moindre que la normale.¹ On a constaté une réduction correspondante du nombre de causes déferées au secrétaire d'État pour examen médical après condamnation.²

42. Dans le Commonwealth, dans l'Inde et le Pakistan, le tribunal peut considérer la responsabilité diminuée comme un motif de rendre une sentence d'emprisonnement à perpétuité plutôt que la sentence de mort. En Australie occidentale, la responsabilité diminuée justifie l'enregistrement plutôt que le prononcé de la sentence de mort. En Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, elle peut être regardée par le jury comme une circonstance atténuante.³

43. Certains témoins qui ont comparu devant la Commission et quelques associations représentées aux séances de la Commission ont recommandé l'adoption de ce principe. M. Charles Martin, Québec, a signalé que le principe de la responsabilité diminuée est déjà reconnu dans le cas d'infanticide.⁴ Le professeur M. Cohen, Québec, président du comité de recherches de la Société John Howard de Québec, Inc., parlant en son propre nom et au nom de la Société, a déclaré:⁵

"Nous reconnaissons le besoin d'avoir des règles exécutoires pour l'administration de la justice pénale. Cela signifie que les tribunaux doivent avoir des méthodes pratiques de déterminer, de façon raisonnablement directe, les conditions dans lesquelles un accusé sera déclaré

- a) responsable
- b) non responsable
- c) avoir une responsabilité diminuée ou limitée.

Les règles dites M'Naghten Rules n'offrent qu'un guide approximatif pour distinguer entre la pleine responsabilité et l'absence de responsabilité. Si les tribunaux pouvaient disposer d'un guide pratique pour apprécier "la responsabilité limitée ou diminuée", on aurait moins besoin de l'alternative, sévère et peut-être désuète, qu'offre la formule "either/or" des règles dites M'Naghten Rules."

M^e Norman Borins, c.r., Ontario,⁶ a recommandé l'étude attentive de la doctrine écossaise de la responsabilité diminuée et en a proposé l'adoption au cas où ses recommandations subsidiaires d'élargissement des règles ou d'abrogation, ne seraient pas acceptées.⁷ M. John T. Carvell, N.-B., président de la section de droit criminel, division du Nouveau-Brunswick, de l'Association du barreau canadien, parlant en son propre nom et au nom de la section de droit criminel, s'est opposé à ce qu'on laisse l'atténuation des peines au pouvoir exécutif après la sentence,⁸ et s'est dit en faveur de l'adoption du principe de la responsabilité diminuée réduisant le meurtre au manslaughter, lorsque les facultés mentales sont gravement affaiblies et que la défense d'aliénation mentale échoue.⁹ Certains juges, dans une session privée, ont soulevé le problème de la responsabilité diminuée. L'Association du barreau canadien a soumis à la Commission, une résolution, à la suite de son assemblée annuelle en 1955, recommandant que

"... le doute concernant la capacité de former l'intention nécessaire, même s'il repose sur une preuve visant l'aliénation mentale, devrait être dissipé en faveur d'un accusé en réduisant au manslaughter ce qui autrement serait le meurtre."

On n'a pas établi clairement si la modification proposée devait être apportée à l'article 16 ou à l'article 203; il est possible que cet aspect du problème n'ait pas été examiné par l'Association. Selon le droit écossais comme nous l'avons déjà signalé, le fardeau de la preuve

¹ Rex v. Braithwaite, (1945) J.C. 55; Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 131, par. 378.

² Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, par. 377.

³ Ibid., p. 413, par. 13.

⁴ Témoignages, pp. 1154-1155.

⁵ Pièce 26, par. 3, p. 1226-A9.

⁶ Témoignages, Pièce n° 39-A, p. 1816.

⁷ Témoignages, p. 1475.

⁸ Témoignages, p. 171.

⁹ Pièce n° 8, Témoignages, p. 99.

repose sur l'accusé, qui doit seulement convaincre le jury, par une balance de probabilités en sa faveur, que sa responsabilité était en-deçà de la normale.¹ Aux termes de l'article 203, ainsi que l'indique le Rapport,² la charge de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la proposition contraire, reposerait sur la Couronne. Nous approuvons la loi écossaise, ce qui pourrait s'accomplir par une modification à l'article 16.

44. Nous estimons qu'adopter la théorie de la responsabilité diminuée serait un moyen de s'assurer que les individus de catégories indéterminées devraient être punis moins sévèrement que les personnes saines d'esprit. Quelle que soit la loi future, — l'article 16 modifié ou la règle du New-Hampshire, — il y aura toujours des cas limites à régler.

45. Une objection formulée contre l'adoption du principe de la responsabilité diminuée, portait que la sentence enverrait l'accusé dans une institution pénale dépourvue des facilités nécessaires au soin et au traitement des maladies mentales. Il y a trois réponses à cette objection: (1) Il est maintenant possible de faire interdire pour aliénation mentale un prisonnier dans un cas pertinent et de le faire transférer dans une institution pour maladies mentales; (2) il faut espérer qu'avant longtemps, il y aura des facilités psychiatriques appropriées dans toutes les institutions pénales pour le traitement des prisonniers atteints de maladies mentales; et (3) le fait que la sentence infligée à une personne dont l'esprit est affaibli, pourrait être purgée dans une institution pénale, ne peut sûrement pas être invoqué

contre la sentence lorsque l'autre terme de l'alternative est la peine de mort. Il faut remarquer que, même si la prérogative royale de clémence était par contre étendue, la sentence devrait être purgée dans une institution pénale, sauf si les circonstances exigeaient le transfert à une institution où l'on traite les maladies mentales, par les autorités de la prison. De toute façon, qu'une personne soit déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale ou qu'on lui attribue une responsabilité diminuée pour son acte ou omission, des garanties appropriées devraient être établies contre le retour de ladite personne dans la société, pendant qu'elle présente encore un danger au public à cause de son incapacité mentale.

46. Quelle que soit la loi, et que le principe de la responsabilité diminuée dans ces cas soit adopté ou non, personne ne proposerait jamais d'abolir la prérogative royale de clémence, qui est une partie nécessaire de l'application de notre droit criminel.

¹ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, par. 378.

² A la page 35.

ANNEXE B

COMMISSION ROYALE SUR LA PEINE CAPITALE EN
GRANDE-BRETAGNE

(1949-1953)

RESUMÉ DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
RELATIVES À LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE

(Rapport, pages 275-276)

ALIÉNATION MENTALE ET ÉTAT MENTAL ANORMAL
RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Aliénation mentale

Aptitude à plaider

(13) Nous recommandons qu'il n'y ait aucun changement à la méthode suivie en Angleterre quant à la formulation du problème de l'aliénation mentale lors de l'interpellation (paragraphe 224), sauf que nous souscrivons à la recommandation du Comité Atkin portant qu'un accusé ne devrait pas être déclaré aliéné lors de l'interpellation, si ce n'est sur la déposition d'au moins deux médecins, excepté dans des cas très clairs (paragraphe 225).

(14) Nous ne recommandons aucun changement à la pratique qui consiste à soulever le problème de l'aliénation mentale comme exception péremptoire au procès en Écosse (paragraphe 225) (sauf à l'égard d'une déficience mentale — voir la recommandation (21) ci-après).

Défense d'aliénation mentale

(15) Il est reconnu, depuis des siècles, que si une personne, au moment où elle a commis un acte illégal, souffrait d'un désordre mental tel qu'il ne serait pas raisonnable de lui attribuer une culpabilité, elle ne devrait pas être passible de condamnation et de peine selon le droit criminel. Nous présumons que ce principe ancien et humain sera maintenu (paragraphe 278).

(16) TOUT TEST DE RESPONSABILITÉ CRIMINELLE DOIT TENIR COMPTE DU FAIT QUE, LORSQU'UN CRIME GRAVE EST COMMIS PAR UNE PERSONNE QUI SOUFFRE D'UN DÉSDORDRE MENTAL SI PRONONCÉ QU'ELLE POURRAIT ÊTRE DUMENT INTERDITE POUR ALIÉNATION, IL EXISTE UNE PRÉSUMPTION ÉCRASANTE DANS DES CIRCONSTANCES ORDINAIRES, QUE LE CRIME EST ENTIÈREMENT, OU DANS UNE LARGE MESURE, ATTRIBUABLE À L'ALIÉNATION MENTALE, ET IL EXISTE UNE PRÉSUMPTION AUSSI FORTE DANS LE CAS DES FORMES LES PLUS GRAVES DE DÉFICIENCE MENTALE ET DE CERTAINS ÉTATS ÉPILEPTIQUES (paragrapes 286 et 287).

(17) NOUS ESTIMONS (UNE VOIX ÉTANT DISSIDENTE) QUE LE TEST DE LA RESPONSABILITÉ ÉTABLI EN ANGLETERRE PAR LES RÈGLES DITES M'NAGHTEN RULES EST SI DÉFECTUEUX QUE LA LOI EN CETTE MATIÈRE DEVRAIT ÊTRE MODIFIÉE (paragrapes 296 et 332).

(18) SI L'ON DEVAIT OPÉRER UNE MODIFICATION EN ÉTENDANT LA PORTÉE DES RÈGLES, NOUS PROPOSONS L'ADOPTION D'UNE FORMULE QUI S'INSPIRERAIT DE CE QUI SUIT:

“LE JURY DOIT AVOIR LA CERTITUDE QUE, AU MOMENT DE L'ACCOMPLISSEMENT DE L'ACTE, L'ACCUSÉ, PAR SUITE D'AFFECTION OU DE DÉFICIENCE MENTALE, a) NE CONNAISSAIT PAS LA NATURE ET LA QUALITÉ DE L'ACTE OU b) NE SAVAIT PAS QU'IL ÉTAIT MAL OU

e) ÉTAIT INCAPABLE DE S'EMPÊCHER DE LE COMMETTRE. (Paragraphe 317).

BIEN QUE CETTE FORMULE PUISSE NE PAS S'AFFIRMER TOTALEMENT SATISFAISANTE, NOUS ESTIMONS (UNE VOIX ÉTANT DISSIDENTE) QU'IL SERAIT PRÉFÉRABLE DE MODIFIER LES RÈGLES DE CETTE FAÇON PLUTÔT QUE DE LES LAISSER INTACTES (paragraphe 333).

(19) NOUS ESTIMONS (TROIS VOIX ÉTANT DISSIDENTES) QU'IL SERAIT PRÉFÉRABLE DE MODIFIER LA LOI EN ABROGEANT LES RÈGLES DITES M'NAGHTEN RULES ET EN LAISSANT AU JURY LE SOIN DE DÉTERMINER SI, AU MOMENT DE L'ACTE, L'ACCUSÉ SOUFFRAIT D'UNE AFFECTION OU DÉFICIENCE MENTALE AU POINT QU'IL NE DEVRAIT PAS ÊTRE TENU RESPONSABLE (paragraphe 333, et mémoire de dissidence (p. 285) (voir la recommandation (21) ci-après).

(20) IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE MODIFIER LA LOI ACTUELLE D'ÉCOSSE AU SUJET DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE (paragraphe 333) (sauf à l'égard de la déficience mentale — voir la recommandation (21) ci-après).

Déficience mentale

(21) LES TESTS D'ALIÉNATION MENTALE LORS DE L'INTERPELLATION (OU, EN ÉCOSSE, D'ALIÉNATION COMME EXCEPTION PÉREMPTOIRE AU PROCÈS) ET D'ALIÉNATION COMME MOYEN DE DÉFENSE, NE DEVRAIENT PAS ÉTABLIR DE DISTINCTION EN DROIT ENTRE LA DÉFICIENCE MENTALE ET L'ALIÉNATION (paragraphe 342 et 356). EN PRATIQUE, IL Y A DES VARIATIONS CONSIDÉRABLES DE CAPACITÉ MENTALE ET DE RESPONSABILITÉ PARMI CEUX QUI SONT MENTALEMENT DÉFICIENTS; ET IL APPARTIENDRA AU JURY DE DÉCIDER, DANS CHAQUE CAS, SI LE DEGRÉ DE DÉFICIENCE MENTALE EST TEL QUE L'ACCUSÉ DEVRAIT ÊTRE TENU POUR INAPTE À PLAIDER OU NON CRIMINELLEMENT RESPONSABLE (paragraphe 348 et 357).

Examens médicaux statutaires

(22) Il faudrait maintenir le pouvoir, pour le ministre de l'Intérieur, de procéder à un examen médical statutaire selon l'article 2(4) du *Criminal Lunatics Act*, 1884, portant sur l'état d'esprit d'une personne condamnée à mort (paragraphe 372).

ANNEXE I

ORGANISMES INVITÉS À SOUMETTRE DES EXPOSÉS

Academy of Medicine, Toronto.
Alberta Psychiatric Association.
Association des médecins de langue française.
Le procureur général de chaque province (soit en personne, soit par l'entremise d'un représentant désigné).
Le Barreau de la province de Québec.
Barristers' Society of New-Brunswick.

Association canadienne des travailleurs sociaux.
Association du barreau canadien.
Canadian College of General Practice.

Association médicale canadienne.
Canadian Medical Protective Association.
Association canadienne d'hygiène mentale.
Association canadienne de psychiatrie.
Association canadienne de psychologie.
Catholic Rehabilitation Service.

Le Collège et l'Université de Dalhousie.

Les sociétés John Howard.

L'Université Laval.
Law Society of Alberta.
Law Society of British Columbia.
Law Society of Manitoba.
Law Society of Newfoundland.
Law Society of Prince Edward Island.
Law Society of Saskatchewan.
Law Society of Upper Canada.

Manitoba Law School.
L'Université McGill.
Medical Council of Canada.
Medico-Legal Society of Toronto.
Mental Hygiene Institute.

Newfoundland Psychiatric Society.
Nova Scotia Barristers' Society.

Ontario Neuro-Psychiatric Association.
Osgoode Hall Law School.

Les Collèges provinciaux de médecins et chirurgiens.
Les ministères provinciaux de la Santé et les services provinciaux d'Hygiène mentale.

Conseils et bureaux provinciaux de médecine.

L'Université Queen's.

La Gendarmerie royale du Canada.
Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

ANNEXE II

ORGANISMES QUI ONT SOUMIS DES EXPOSÉS

Alberta Psychiatric Association.

Le Procureur général de la Colombie-Britannique.

Le Procureur général de la Nouvelle-Écosse.

Le Procureur général de l'Ontario.

Le Procureur général de la province de Québec.

L'Association du barreau canadien.

Comité sur l'administration de la justice pénale (Section de la Colombie-Britannique).

Section de la justice pénale (Division du Nouveau-Brunswick).

Sous-comité de la Nouvelle-Écosse sur les règles établies dans l'affaire M'Naghten.

Section de la justice pénale (sous-section de la Nouvelle-Écosse).

Association canadienne d'hygiène mentale.

Association médicale canadienne.

Association canadienne de psychiatrie.

College of Physicians and Surgeons of Alberta.

John Howard Society of Nova Scotia.

La Société John Howard de Québec, Inc.

L'Université McGill (Faculté de Droit).

Les Services d'hygiène mentale des provinces d'Alberta, de Colombie-Britannique, de Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Saskatchewan.

Newfoundland Psychiatric Society.

L'Association de psychiatrie de la province de Québec.

Saskatchewan Psychiatric Association.

L'Université d'Alberta (Faculté de Droit et Faculté de Médecine).

L'Université de Colombie-Britannique (Faculté de Droit).

L'Université de Manitoba (Faculté de Médecine).

L'Université de Toronto (Faculté de Médecine).

Welfare Council of Halifax.